



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5190

Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003

Date de dépôt : 31-07-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-01-2004

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-07-2003	Déposé	5190/00	<u>3</u>
31-12-2003	Procès-verbal de rectification du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française [...]	5190/01	<u>103</u>
27-01-2004	Avis du Conseil d'Etat (27.1.2004)	5190/02	<u>110</u>
04-02-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense Rapporteur(s) :	5190/03	<u>117</u>
02-03-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-03-2004) Evacué par dispense du second vote (02-03-2004)	5190/04	<u>138</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°34 en page 454	5190	<u>141</u>

5190/00

N° 5190

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003

* * *

(Dépôt: le 31.7.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.7.2003)	2
2) Texte du projet de loi	3
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	14
5) Négociations d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (4.4.2003)	42

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003.

Cabasson, le 22 juillet 2003

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union Européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République slovaque relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union Européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003.

*

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

Le traité d'adhésion signé à Athènes le 16 avril 2003 porte sur l'adhésion à l'Union Européenne de dix nouveaux Etats membres, à savoir la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque qui deviendront parties aux traités sur lesquels fonde l'Union.

La base juridique du présent traité d'adhésion est constituée par l'article 49 du traité sur l'Union Européenne qui stipule que tout Etat européen qui respecte les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, tels qu'énoncés à l'article 6, paragraphe 1 dudit traité, peut demander à devenir membre de l'Union. Les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités sur lesquels est fondée l'Union, font l'objet d'un commun accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur.

Ledit accord est alors soumis à la ratification par tous les Etats contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le présent projet de loi portant ratification du traité d'adhésion de dix nouveaux Etats membres à l'Union Européenne est transmis à la Chambre des Députés et au Conseil d'Etat.

Le traité d'adhésion se compose du traité proprement dit, de l'acte d'adhésion comportant soixante-deux articles et auquel sont annexés dix-huit annexes définissant les adaptations à l'acquis communautaire et le détail des mesures transitoires, ainsi que dix protocoles et d'un acte final comportant quarante-quatre déclarations unilatérales d'ordre politique ainsi qu'un échange de lettres sur la procédure transitoire à appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Les dix Etats adhérents sont membres des Nations Unies et de ses organisations spécialisées, ainsi que de l'Organisation Mondiale du Commerce. Parmi ces dix pays, la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque sont membres actuels ou futurs de l'Alliance atlantique.

Avec deux pays candidats à l'adhésion à l'Union Européenne, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, les négociations d'adhésion sont en cours. Le Conseil Européen de Copenhague a invité les deux pays à poursuivre les négociations sans délai et dans l'objectif d'une adhésion à l'Union Européenne dès 2007.

En outre, conformément aux décisions du Conseil Européen de Copenhague, la demande d'adhésion de la Turquie fera l'objet d'une évaluation quant au degré de préparation d'Ankara à l'occasion du Conseil Européen en décembre 2004.

Le cinquième élargissement de l'Union européenne peut être qualifié de tournant historique. Il représente une des chances les plus importantes pour l'Union européenne du 21^e siècle et consacre définitivement

vement la réconciliation des nations du continent européen. L'adhésion scelle la fin du processus de rapprochement avec notamment les pays d'Europe centrale et orientale engagé à partir de la disparition du Rideau de Fer en 1989.

Cet élargissement est sans précédent de par son envergure et sa diversité: le nombre de pays, la superficie et la population, la richesse des histoires et des cultures différentes. A la différence du dernier élargissement, en 1995, à l'Autriche, la Finlande et la Suède, le prochain élargissement va modifier la physionomie de l'Europe et toucher toutes les institutions et l'ensemble des domaines de la politique de la Communauté.

Cette intégration politique et économique vient compléter la construction d'un grand marché unique européen comptant désormais une population de plus de 450 millions de consommateurs.

L'élargissement va accroître la place de l'Union européenne dans le monde, stimuler la croissance économique, augmenter les échanges commerciaux, et ouvrir de nouvelles perspectives pour l'emploi. De plus, un ensemble unique de règles commerciales, des tarifs douaniers uniques et un ensemble unique de procédures administratives simplifieront les transactions en Europe des opérateurs de pays tiers et améliorera les conditions d'investissement et de commerce. L'élargissement va renforcer en outre la capacité de la Communauté de gérer des problèmes transnationaux tels que la pollution de l'environnement ou la lutte contre le crime organisé, la corruption et le trafic de drogue.

La conclusion des négociations d'adhésion lors du Conseil Européen de Copenhague le 13 décembre 2002, ainsi que la signature du Traité à Athènes le 16 avril 2003, portent un terme au long processus commencé dès les années soixante-dix par le biais d'accords d'association avec Chypre et Malte et continué au début des années quatre vingt-dix avec les Etats d'Europe centrale et orientale par le biais d'accords européens. Afin que les dix nouveaux Etats membres puissent prendre part aux élections du Parlement européen en 2004, le 1er mai 2004 est inscrit au traité comme date effective pour l'adhésion.

*

I. HISTORIQUE ET DATES CLES

Le Conseil Européen de Copenhague (21 et 22 juin 1993) conclut que les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres à plein titre sur la base de critères politiques et économiques précis. Les „critères de Copenhague“ prévoient des institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'Homme, le respect et la protection des minorités, une économie de marché viable fondée sur les normes de l'acquis communautaire et, notamment, l'adhésion aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire.

Le Conseil Européen de Madrid (15 et 16 décembre 1995) complète cette liste de critères préalables par l'obligation pour les Etats candidats d'adapter au préalable leurs structures administratives. Dans la mesure où l'adhésion requiert des nouveaux Etats membres la transposition de la législation communautaire dans les législations nationales, il est indispensable que celle-ci soit appliquée efficacement grâce à des structures administratives et juridiques appropriées.

Le coup d'envoi pour la stratégie de préadhésion a été donné en 1994 au Conseil Européen d'Essen (9 et 10 décembre 1994). Les chefs d'Etat ou de Gouvernement ont précisé à Essen le cadre de la mise en oeuvre des partenariats pour l'adhésion et des programmes nationaux pour l'adoption de l'acquis et de l'aide de préadhésion, ainsi que la participation aux programmes et aux agences communautaires.

Le signal définitif pour un élargissement irréversible est donné en décembre 1997 au Conseil Européen de Luxembourg (12 et 13 décembre 1997). Le Conseil Européen de Luxembourg définit l'élargissement comme étant un processus global, évolutif et inclusif, basé sur des critères identiques, et devant permettre aux pays candidats de rejoindre l'Union dans le respect des critères agréés à Copenhague.

Les négociations d'adhésion s'ouvrent le 31 mars 1998 avec six pays, à savoir Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovénie. En même temps, la Commission européenne mesure dans son „Agenda 2000“ l'impact d'un élargissement sur les politiques de l'Union et en particulier sur le futur cadre financier pour la période 2002-2006.

Le Conseil Européen de Berlin (24 et 25 mars 1999) adopte de nouvelles perspectives financières. Les dépenses de préadhésion pour la période 1999-2004 se voient ainsi allouées annuellement 3,12 milliards d'euros au titre du programme PHARE (finance des mesures de renforcement des institu-

tions dans tous les secteurs), ainsi que des instruments ISPA (finance des infrastructures majeures d'environnement et de transport) et SAPARD (finance le développement agricole et rural).

Le Conseil Européen de Helsinki (10 et 11 décembre 1999) décide d'ouvrir les négociations avec six autres pays, à savoir la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Roumanie et la République slovaque. Les négociations avec cette „deuxième vague“ débutent en février 2000. Le principe de „rattrapage“ avec les candidats ayant déjà commencé leurs négociations, instauré à l'intention de ces six pays, mènera à la fusion partielle de fait des groupes dits de Copenhague et de Helsinki et garantit une approche non discriminatoire des pays engagés dans le processus de rapprochement.

Au Conseil européen de Nice, du 7 au 9 décembre 2000, un élément supplémentaire a été introduit au processus de négociation. Désormais, une „feuille de route“ vise à faire avancer le processus de négociation en s'assurant que toutes les parties aux négociations s'engageaient à un calendrier réaliste et raisonnable.

Celle-ci précise la situation de clôture provisoire des trente chapitres soumis à la négociation, à savoir: la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, la libre prestation des services, la libre circulation des capitaux, le droit des sociétés, la politique de concurrence, l'agriculture, la pêche, la politique des transports, la fiscalité, l'Union économique et monétaire, les statistiques, la politique sociale et de l'emploi, l'énergie, la politique industrielle, les petites et moyennes entreprises, la science et la recherche, l'éducation et la formation, les télécommunications et les technologies de l'information, la culture et l'audiovisuel, la politique régionale et la coordination des instruments, l'environnement, la protection des consommateurs et de la santé, la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, l'union douanière, les relations extérieures, la politique étrangère et de sécurité commune, le contrôle financier, les dispositions financières et budgétaires, les institutions, et les points divers.

Les Conseils Européens successifs de Göteborg et de Laeken, en juin et décembre 2001, ainsi que celui de Séville, en juin 2002, menant au rendez-vous décisif de Copenhague en décembre 2002, s'attachent à constater le progrès du calendrier indicatif établi par la Commission repris dans la „feuille de route“.

Dès le début de l'année 2002, la Commission publiait une proposition globale tablant sur l'hypothèse d'une adhésion à l'Union de dix pays en 2004, tout en respectant le plafond de dépenses fixé au Conseil Européen de Berlin de mars 1999. L'objectif de finaliser les négociations en décembre 2002 impliquait que les Etats membres actuels se mettent d'accord sur le financement de l'élargissement à dix nouveaux Etats membres (dispositions financières et budgétaires, politique régionale et agriculture essentiellement) et indiquent clairement aux dix pays candidats les contours et les modalités de leur participation au budget et aux politiques internes de l'Union sur le plan financier dès leur entrée prévue en 2004. Le deuxième semestre de l'année 2002 fut réservé pour finaliser les négociations avec dix nouveaux Etats membres sur les chapitres les plus difficiles.

L'issue positive du référendum sur la ratification du traité de Nice en Irlande a préparé la voie pour que soient menées à bien les négociations.

Le Conseil européen de Bruxelles des 24 et 25 octobre 2002 a permis aux quinze Etats membres de se mettre d'accord sur une position commune quant au chapitre sur l'agriculture, principalement sur l'introduction des paiements directs en faveur des pays candidats. Le Conseil décide que cette introduction s'effectuera par étapes entre 2004 et 2007 sous la forme d'un „*phasing in*“ et selon des paliers de pourcentages (25% jusqu'à 40%), des augmentations supplémentaires intervenant ensuite afin que les nouveaux Etats membres atteignent en 2013 le niveau d'aide applicable dans l'Union européenne actuelle. Il convient cependant de signaler que les montants des augmentations après 2006 ne font pas l'objet du traité d'adhésion.

Le Conseil Européen de Bruxelles décide aussi que l'ensemble des crédits d'engagement pour les fonds structurels et de cohésion à ajouter au budget en raison de l'élargissement devrait s'élever à 23 milliard d'euros pendant la période allant de 2004 à 2006. Le Conseil rappelle à cette occasion la nécessité de maintenir un effort général en faveur de la discipline budgétaire pour la période qui s'ouvrira en 2007.

*

II. LE CONSEIL EUROPEEN DE COPENHAGUE: LA CLOTURE DES NEGOCIATIONS

C'est au Conseil européen de Copenhague des 12 et 13 décembre 2002 que l'Union approuve le résultat des négociations qui ont abouti à fixer le montant des dépenses liées aux adhésions fixées pour les années 2004 à 2006 par le Conseil Européen de Berlin. Le Conseil Européen de Copenhague ouvre ainsi la voie à la signature du traité d'adhésion.

Le 19 février 2003, la Commission rend un avis positif, obligatoire, quant à l'acceptation des demandes d'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque.

Après l'avis conforme du Parlement Européen, le 9 avril 2003, le Conseil décide à son tour d'accepter les demandes d'adhésion desdits pays le 14 avril 2003. Deux jours plus tard, le 16 avril, a lieu à Athènes la cérémonie officielle de signature du traité d'adhésion par les chefs d'Etat et de Gouvernement et Ministres des Affaires étrangères des vingt-cinq Etats contractants.

1) Dispositions budgétaires

Conformément aux plafonds fixés à Berlin en mars 1999, les fonds à allouer au financement de l'élargissement pour la période allant de 2004 à 2006 ont été fixés à 40,851 milliards d'euros. Ainsi, sur la base de l'adhésion de dix nouveaux Etats membres au 1er mai 2004, les rubriques traditionnelles de financement, à savoir l'agriculture, les fonds structurels, les politiques internes et l'administration, s'élèvent à 9,927 milliards d'euros en 2004, 12,64 milliards d'euros en 2005 et 14,901 milliards pour 2006.

Le total des montants repris ci-dessus budgétisés au titre de crédits d'engagement liés à l'adhésion s'élève à 37,468 milliards d'euros. Force est de constater que le maximum des crédits d'engagement liés à l'adhésion pour la période 2004-2006 décidé au Conseil Européen de Copenhague plafonne en deçà des limites arrêtées à Berlin, qui prévoyaient un montant de 42,6 milliards d'euros dans l'hypothèse d'une adhésion de six Etats membres en 2002.

Au cours de la période 2004 à 2006, les nouveaux Etats membres contribueront au budget général de l'Union à hauteur de 14,3 milliards d'euros. Il en résulte une charge nette de 26,5 milliards d'euros au titre de l'élargissement.

Ces chiffres ci-dessus s'entendent sans préjudice du plafond pour l'Union élargie concernant la Politique agricole commune, pour la période 2007-2013, fixé dans la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres du 14 novembre 2002 relative aux conclusions du Conseil Européen de Bruxelles (24 et 25 octobre 2002).

Une nouvelle rubrique X temporaire, correspondant à une facilité de trésorerie spéciale forfaitaire pour l'année 2004, ainsi qu'à une compensation budgétaire temporaire pour les années 2004 à 2006, est créée dans le cadre des plafonds fixés à Berlin pour les dépenses liées à l'élargissement. Le total des montants s'élève à 3,386 milliards d'euros.

En ce qui concerne la compensation budgétaire temporaire, il est à noter que seuls la République tchèque, Chypre, Malte et la Slovénie en bénéficieront.

En ce qui concerne la facilité de trésorerie spéciale forfaitaire, la Communauté verse à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés européennes, un huitième en 2004, à compter de la date de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après au titre d'une facilité de trésorerie spéciale forfaitaire. Le coût total de cette facilité s'élève à 2,399 milliards d'euros.

En outre, un milliard d'euros pour la Pologne et 100 millions d'euros pour la République tchèque, compris dans la facilité de trésorerie spéciale forfaitaire, seront pris en compte dans tout calcul relatif à la répartition des fonds structurels pour les années 2004 à 2006.

Conformément à une décision du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres, les nouveaux Etats membres contribueront pleinement au financement des dépenses de l'Union à compter du premier jour de leur adhésion, puisque l'acquis en matière de ressources propres leur sera applicable dès l'adhésion. Les montants pour la période 2004 à 2006 sont indiqués supra.

Par ailleurs, le traité d'adhésion arrête les montants que les nouveaux Etats membres verseront au Fonds de recherche du charbon et de l'acier dont les montants s'élève à 169,93 millions d'euros.

Finalement, en ce qui concerne les mesures transitoires Schengen intégrées à la rubrique 3, le traité d'adhésion, conformément au Conseil Européen de Copenhague, crée une facilité Schengen en tant qu'instrument temporaire pour aider les Etats membres bénéficiaires entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2006 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures. Cette facilité s'élève à 858,1 millions d'euros.

2) Dispositions institutionnelles

Le Conseil Européen de Copenhague a également procédé à la clôture du chapitre 30 portant, notamment, sur les dispositions institutionnelles et politiques du traité d'adhésion. Dans la mesure où le traité de Nice avait apporté une première réponse à la question de savoir comment faire fonctionner les institutions de l'Union élargie à vingt-sept Etats membres, il s'agissait pour le Conseil Européen de Copenhague et le traité d'adhésion d'adapter les dispositions institutionnelles décidées à Nice à un élargissement comprenant non pas douze, mais dix nouveaux Etats membres.

Ainsi, en ce qui concerne le Parlement Européen, avec effet à partir du début de la législature 2004-2009, le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé comme suit:

Belgique	24
République tchèque	24
Danemark	14
Allemagne	99
Estonie	6
Grèce	24
Espagne	54
France	78
Irlande	13
Italie	78
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Luxembourg	6
Hongrie	24
Malte	5
Pays-Bas	27
Autriche	18
Pologne	54
Portugal	24
Slovénie	7
Slovaquie	14
Finlande	14
Suède	19
Royaume-Uni	78

Les cinquante sièges laissés provisoirement libres par la Bulgarie et la Roumanie sont répartis entre Etats membres, conformément aux dispositions de l'article 2 du protocole sur l'élargissement annexé au traité de Nice. En effet, cet article prévoit que, dans le cas où le nombre total de membres au Parlement Européen est inférieur à 732, une correction au prorata est appliquée au nombre de représentants à élire dans chaque Etat membre de sorte que le nombre total soit le plus proche possible de 732, sans que cette

correction conduite pour autant à un nombre de représentants à élire dans chaque Etat membre supérieur à celui prévu pour la législature 1999-2004. Certains Etats membres se voient donc alloués un nombre de représentants au Parlement Européen supérieur à celui prévu par le traité de Nice.

En ce qui concerne le Conseil de l'Union Européenne, un régime transitoire est appliqué pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 2004. Au cours du régime transitoire, le système de pondération actuel est extrapolé pour tenir compte de l'adhésion des nouveaux membres. Les voix des membres sont donc affectées de la pondération suivante:

Belgique	5
République tchèque	5
Danemark	3
Allemagne	10
Estonie	3
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Chypre	2
Lettonie	3
Lituanie	3
Luxembourg	2
Hongrie	5
Malte	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Pologne	8
Portugal	5
Slovénie	3
Slovaquie	3
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10

Pour ce qui est de la majorité qualifiée, elle est fixée à 88 voix sur 126 lorsque les délibérations doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Si le nombre de nouveaux Etats membres adhérant à l'Union est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée pour la période se terminant le 31 octobre 2004 est fixé par décision du Conseil de manière à être aussi proche que possible de 71,26% du nombre total de voix.

Avec effet à compter du 1er novembre 2004, pour les délibérations qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Grèce	12

Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsqu'elles doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

A partir du 1er novembre 2004, un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.

En ce qui concerne la Commission, chaque Etat qui adhère à l'Union le 1er mai 2004 est en droit d'avoir l'un de ses nationaux comme membre de la Commission.

Nonobstant les dispositions pertinentes des traités en ce qui concerne composition des commissaires et leur procédure de nomination, un national de chaque nouvel Etat membre est nommé à la Commission à compter de la date d'adhésion de cet Etat.

Les nouveaux membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le Président de la Commission. Le mandat de ces membres, ainsi que ceux qui ont été nommés à partir du 23 janvier 2000, expire le 31 octobre 2004.

En outre, la date de l'entrée en fonction de la prochaine Commission est avancée du 1er janvier 2005 au 1er novembre 2004.

Avec l'adhésion effective des dix nouveaux Etats membres, dix juges sont nommés à la Cour de Justice et dix juges sont nommés au Tribunal de première instance (TPI).

Le mandat de cinq des juges de la Cour expire le 6 octobre 2006. Ceux-ci sont désignés par le sort. Le mandat des autres juges expire le 6 octobre 2009.

Selon le même principe, le mandat de cinq des juges du TPI expire le 31 août 2004. Le mandat des autres juges expire le 31 août 2007.

*

III. LES PRINCIPES DES NEGOCIATIONS

Les négociations proprement dites se sont déroulées sous la forme d'une série de conférences inter-gouvernementales bilatérales entre l'UE et chacun des pays candidats permettant de constater à la fois les progrès dans la transposition et la mise en oeuvre de l'acquis et les lacunes encore identifiées.

Après un examen détaillé des différents chapitres de l'acquis communautaire („screening“) pour constater les lacunes et points de divergences, les négociations s'ouvrent avec les pays candidats, chapitre par chapitre. La Commission propose des positions communes de négociation au Conseil pour chaque pays candidat. Après évaluation et négociation par le Conseil, les positions communes sont ensuite adoptées à l'unanimité. Elles sont ensuite transmises aux pays candidats qui font part de leurs difficultés éventuelles et de leurs commentaires. A noter que les séances de négociations se sont déroulées à trois niveaux: technique, délégué et ministériel. Lorsque la position commune est adoptée et formellement acceptée par le pays candidat, le chapitre est déclaré clos.

Trois grands principes ont présidé à la négociation dans son ensemble. La différenciation doit permettre l'évaluation de chaque pays candidat selon le mérite propre et en se basant, le cas échéant, sur une analyse spécifique de sa situation géographique, économique et sociale.

La flexibilité, ensuite, vise essentiellement à garantir aux pays du groupe de Helsinki la possibilité d'un rattrapage dans les mêmes termes et délais que ceux dont bénéficient les pays du groupe de Copenhague.

Le monitoring enfin permet aux Quinze de vérifier la mise en oeuvre effective des engagements pris par les Etats adhérents. Tout au long des négociations, le Luxembourg a insisté sur l'importance primordiale du principe du monitoring pour la réussite de l'élargissement. Six mois avant l'échéance du 1er mai 2004, la Commission délivrera ainsi un rapport sur la mise en oeuvre effective de l'acquis communautaire dans les Etats adhérents à l'intention du Conseil Européen et du Parlement Européen.

Au-delà de l'adhésion effective des dix nouveaux Etats membres, le monitoring est un instrument essentiel dans l'application des dérogations temporaires et des périodes transitoires.

1) Mesures de sauvegarde, périodes transitoires et autres dispositions temporaires

Le résultat des négociations d'adhésion peut être qualifié d'équilibré. Il comprend des mesures de sauvegarde et des périodes de transition, qui sont de nature à satisfaire les intérêts spécifiques de l'ensemble des Etats contractants.

Dès la date de l'adhésion, la Commission, au titre de gardienne des traités, appliquera aux nouveaux Etats membres les mêmes mécanismes de surveillance quant à l'application de l'acquis communautaire qu'à l'égard des Etats membres actuels. Conformément aux propositions de la Commission de l'automne 2002, le traité d'adhésion prévoit trois clauses de sauvegarde.

Une clause de sauvegarde économique ouvre la possibilité à ce que des mesures de sauvegarde soient invoquées soit par les et à l'initiative des nouveaux Etats membres à l'égard des autres Etats membres, soit par et à l'initiative d'un Etat membre actuel à l'égard d'un ou de plusieurs nouveaux Etats membres ou à l'initiative de la Commission pour chacun de ces deux cas de figure. Les mesures de sauvegarde peuvent comporter des dérogations aux règles du traité CE et à l'acte d'adhésion.

Ainsi, pour une période maximale de trois ans suivant l'adhésion, soit jusqu'au 1er mai 2007, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un nouvel Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de l'un ou de plusieurs des nouveaux Etats membres.

La Commission, dans son rôle de gardienne des traités, fixe par procédure d'urgence les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

Le traité prévoit également la possibilité d'un recours à des clauses de sauvegarde sectorielles. Si un nouvel Etat membre n'a pas donné suite aux engagements qu'il a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les

activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et provoque ou risque de provoquer à très brève échéance un dysfonctionnement grave du marché intérieur, la Commission peut réagir, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité et à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative, en prenant des mesures appropriées.

La priorité est donnée à l'application des mécanismes de sauvegarde sectoriels en vigueur, qui ne peuvent toutefois pas être utilisés comme moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisé des échanges commerciaux entre Etats membres.

Une troisième clause de sauvegarde définit les *mesures de sauvegarde autorisées dans le domaine de la justice et des affaires intérieures*. La clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et entrer en vigueur dès la date d'adhésion.

La Commission peut constater de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements dans un nouvel Etat membre en ce qui concerne la transposition, l'état d'avancement de la mise en oeuvre ou l'application des décisions-cadres ou de tout autre engagement, instrument de coopération et décision afférents à la reconnaissance mutuelle en matière pénale adoptés sur la base du titre VI du traité UE, et des directives et règlements relatifs à la reconnaissance mutuelle en matière civile adoptés sur la base du titre IV du traité CE.

A la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative, mais après avoir consulté les Etats membres, la Commission peut alors, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans, prendre des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités de leur application.

Les mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernées dans les relations entre le nouvel Etat membre et un ou plusieurs autres Etats membres, sans que pour autant soit remise en cause la poursuite de la coopération judiciaire.

2) Les périodes transitoires

Bien que l'incorporation de l'acquis communautaire dans les législations des nouveaux Etats membres constitue la règle, certaines dérogations à ce principe restent néanmoins autorisées à l'instar des élargissements précédents.

Pour faire droit à certaines difficultés objectives dans le chef des pays candidats à transposer immédiatement et intégralement l'ensemble des dispositions de l'acquis communautaire, l'Union accepte le principe de dérogations temporaires au cas par cas.

Ainsi, des périodes de transition en de nombreux domaines ont été accordées à tous les pays candidats pour leur permettre, au-delà de l'adhésion à l'UE, de continuer la mise à niveau de leurs politiques internes et infrastructures conformément aux prescriptions de l'acquis dans certains des secteurs les plus sensibles, en particulier la libre circulation des capitaux, et où un effort particulier est demandé, notamment en ce qui concerne l'environnement et les transports. Les dérogations temporaires sont strictement encadrées pour qu'elles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur ou n'aboutissent pas à des distorsions de la concurrence.

Certains parmi les Etats membres actuels ont réclamé des périodes transitoires de leur côté, par exemple en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs. D'autre part, des arrangements spécifiques ont été conclus pour régulariser certaines situations de droits acquis. Les dérogations réelles sont toutefois extrêmement limitées et tout à fait spécifiques.

Les dispositions relatives au marché intérieur et aux quatre libertés de circulation (marchandises, personnes, services et capitaux) s'appliquent aux dix nouveaux Etats membres dès leur adhésion à l'Union. Cependant, il convient de mentionner deux périodes transitoires.

A l'exception de Chypre et de Malte, la libre circulation des travailleurs est soumise à une période transitoire septennale structurée en phases successives de respectivement deux, trois et deux ans. Au cours des deux premières années suivant l'adhésion des dix nouveaux membres, les Etats membres actuels sont autorisés à maintenir à l'égard des huit Etats adhérents d'Europe centrale et orientale leurs régimes nationaux en matière de libre circulation des travailleurs.

A l'issue de cette première phase, soit le 1er mai 2006, les Etats membres qui désirent maintenir leur régime national en la matière devront informer la Commission des raisons. A l'issue de la deuxième phase, le 1er mai 2009, les Etats membres désirant maintenir un régime national devront justifier cette décision à la lumière d'une analyse conjoncturelle de leur marché de l'emploi.

Au plus tard le 1er mai 2011, les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs s'appliquent de plein droit au ressortissants des huit nouveaux Etats membres d'Europe centrale et orientale.

Dans l'ensemble des Etats adhérents à l'exception de Chypre, Malte et la Slovaquie, l'acquisition de terrains agraires et forestiers reste soumise aux régimes nationaux pendant une période transitoire de sept ans. La période transitoire est de douze ans en Pologne.

Dès leur adhésion, et sous réserve des périodes transitoires arrêtées par le traité d'adhésion, les nouveaux Etats membres participeront de plein droit aux instruments de la Politique agricole commune.

Un arrangement spécifique a été convenu en ce qui concerne les paiements directs, dans la mesure où leur introduction dans les nouveaux Etats membres se fera par étapes („phasing in“). En effet, le Conseil Européen de Bruxelles a décidé que pour la période 2007-2013 sera maintenu l'introduction progressive des paiements directs, pour autant que le montant annuel total pour les dépenses liées au marché et les paiements directs ne dépassent ni les montants en termes réels du plafond pour la Politique agricole commune pour l'année 2006 arrêté à Berlin pour l'Union à Quinze, ni le plafond proposé en ce qui concerne les dépenses correspondantes pour les nouveaux Etats membres pour l'année 2006. Le montant total en valeur nominale de ces dépenses pour chaque année entre 2006 et 2013 est ainsi maintenu à un niveau inférieur au chiffre de 2006, majoré d'un pour cent par an.

Ainsi, à partir de 2004, les nouveaux Etats membres bénéficieront de paiements directs d'un niveau correspondant à 25% de celui en vigueur dans les Etats membres actuels. Le niveau des paiements directs en faveur des nouveaux Etats membres atteindra 100% en 2013. Au principe des paiements directs progressifs s'ajoute la faculté pour les pays candidats de recourir au procédé du „topping up“, qui augmente le pourcentage de départ des paiements suivant un calcul qui allie la mise à disposition de fonds réservés au développement rural (avec des plafonds) et les ressources budgétaires nationales.

Paiements directs progressifs entre 2004 et 2013

(en % du niveau UE15)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Budget de l'Union	25%	30%	35%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Topping Up	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	20%	10%	–
Maximum	55%	60%	65%	70%	80%	90%	100%	100%	100%	100%

Avec 22 milliards d'euros bénéficiant à la politique structurelle, celle-ci constitue le plus important poste de dépenses en faveur des nouveaux Etats membres au cours de la période 2004-2006, dont 14,6 milliards d'euros seront alloués au fonds structurel, tandis que 7,6 milliards d'euros seront engagés au titre du fonds de cohésion. A l'exception de la République de Chypre, l'ensemble des régions des nouveaux Etats membres sont des régions dites „objectif 1“.

Les nouveaux Etats membres se sont engagés par voie de traité à adopter l'acquis Schengen. A cette fin, le traité prévoit un procédé en deux étapes.

Une partie de l'acquis Schengen est adoptée par de nouveaux Etats membres dès leur adhésion. Cependant, bien que le principe de la libre circulation des personnes soit d'application dès la date de leur adhésion, les nouveaux Etats membres maintiendront les contrôles aux frontières en ce qui concerne les personnes, y compris pour les ressortissants des Etats membres de l'Union.

Or, la partie de l'acquis Schengen non encore adoptée par les nouveaux Etats membres leur deviendra applicable dès qu'une décision du Conseil aura constaté que ces premiers, d'une part, satisfont aux conditions d'accès au Système d'Information Schengen et, d'autre part, sont en mesure d'assurer le contrôle effectif de leurs frontières extérieures.

A l'exception de Chypre, Malte et la Slovaquie, l'ensemble des nouveaux Etats membres est soumis à une période transitoire quinquennale en ce qui concerne l'accès au marché commun du transport international de marchandises par route.

En ce qui concerne l'environnement, soixante périodes transitoires ont été négociées afin de permettre aux nouveaux Etats membres une mise à niveau de leurs législations et investissements qui soit effectivement conforme à l'acquis communautaire en la matière.

*

IV. ROLE DU LUXEMBOURG

Le Luxembourg, qui a appuyé le processus d'élargissement de l'Union européenne depuis ses débuts, a veillé tout au long des négociations à ce que les principes du mérite propre et de l'évaluation objective de la transposition de la législation communautaire par les candidats soient scrupuleusement respectés.

C'est sous l'impulsion de la présidence luxembourgeoise que le processus d'élargissement a définitivement été mis en route au Conseil Européen de Luxembourg en décembre 1997. C'est également sous présidence luxembourgeoise qu'a été convoquée la première Conférence européenne réunissant au sein d'une même enceinte les quinze Etats membres actuels et l'ensemble des pays candidats.

Auparavant, la Commission européenne, sous son président luxembourgeois Jacques Santer, avait présenté l'„Agenda 2000“ qui établit, en vue de l'adhésion, le cadre financier de l'Union pour la période 2002-2006.

Or, c'est à Luxembourg que les chefs d'Etat ou de Gouvernement, tout en rappelant l'importance des critères d'adhésion tels que définis à Copenhague, ont défini les trois principes de négociation (différenciation, flexibilité et monitoring).

Force est de constater que c'est le principe de différenciation, que le Luxembourg a toujours considéré comme étant l'élément central du processus d'élargissement, qui a permis l'évaluation individuelle de chaque pays candidat et, partant, une meilleure adaptation des négociations aux besoins de ces derniers. Ainsi, à Copenhague en 2002, le Luxembourg s'engage-t-il pour qu'aucun des pays candidats ne soit, après l'adhésion et dans les limites des plafonds fixés à Berlin et à Bruxelles, dans une situation moins favorable qu'il ne l'était auparavant.

Le Luxembourg a donc obtenu satisfaction dans sa quête visant à la fois à plafonner les fonds devant être mis à disposition par l'Union dans le cadre de l'adhésion des pays candidats et à garantir à ces derniers des perspectives d'intégration réalistes grâce à une allocation de fonds conséquente et supportable pour l'Union.

D'un autre côté, plus concret, le Luxembourg a non seulement soutenu et fait progresser l'élargissement, mais il a aussi étoffé ses relations bilatérales avec les pays candidats. Les échanges commerciaux avec les pays candidats se sont développés de manière spectaculaire, affichant un taux de croissance moyen de 300% sur dix ans, de même que les contacts bilatéraux à tous niveaux. Le renforcement des relations bilatérales a notamment conduit à l'ouverture d'une première ambassade luxembourgeoise en Europe centrale, à savoir à Prague en République tchèque.

La plupart des pays candidats étant des pays de taille moyenne, voire petite, cherchent à approfondir leurs relations avec le Luxembourg avec l'objectif de tirer des enseignements de notre expérience et savoir-faire et de forger des alliances dans une Union Européenne à vingt-cinq.

A l'image des Ministres des pays candidats visitant le Luxembourg, de nombreuses visites ministérielles dans chacun des pays candidats ont abouti à un saut qualitatif dans les relations avec les pays candidats. Lors de ces visites, le Luxembourg a toujours rappelé l'importance de l'acceptation et de la transposition de l'acquis communautaire.

Conscient des difficultés liées à cet exercice, le Luxembourg a financé, avec un total 31 millions d'euros depuis 1993, des projets dans les domaines de l'assistance économique et technique, de la formation et l'aide humanitaire. Ces projets ont notamment financé des séminaires de formation dans la transposition de l'acquis pour des procureurs travaillant dans les pays adhérents et pour des professionnels du secteur financier.

Finalement, il y a lieu de noter que pour réussir l'élargissement, les trois conditions suivantes doivent être réunies. Il est primordial, d'une part, que le degré de préparation des nouveaux Etats membres satisfasse aux conditions de leur intégration au sein d'un marché commun et d'une Union à vocation politique. D'autre part faut-il s'assurer que l'Union et ses institutions puissent continuer de fonctionner correctement. Finalement est-il essentiel qu'à l'intérieur des Etats membres, l'opinion publique soit suffisamment informée et mobilisée.

L'élargissement doit être expliqué. Il est important que les citoyens de l'Union et des nouveaux Etats membres puissent accéder, à leur convenance, aux informations et données leur permettant de vérifier toute la signification de cet élargissement vers dix nouveaux pays.

C'est dans cette optique que le Gouvernement luxembourgeois a entamé une campagne publique d'information dont les objets premiers sont, d'abord, de relever la dimension historique de l'élargissement aux pays d'Europe centrale et orientale, ainsi qu'à Chypre et à Malte et, ensuite, d'en exposer les retombées institutionnelles par le biais d'informations structurées sur le contenu du traité d'adhésion.

Un deuxième objectif de la campagne d'information sur l'élargissement est, par ailleurs, de mettre en exergue les retombées économiques positives sur l'économie nationale luxembourgeoise et d'attirer l'attention des acteurs économiques luxembourgeois sur les spécificités de ces nouveaux marchés dont le potentiel de développement est considérable.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Par souci de clarté, le présent exposé des motifs se propose de suivre dans ses explications le plan du traité et de l'acte d'adhésion.

*

TRAITE D'ADHESION

L'adhésion

L'article 1 du traité d'adhésion (ci-après „*le traité*“) consacre l'élargissement de l'Union Européenne (ci-après „*l'Union*“) à dix nouveaux Etats membres, à savoir la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque.

Dès le moment de leur adhésion, celles-ci deviennent membres de l'Union et parties aux traités sur lesquels l'Union est fondée.

Les adaptations aux traités rendues nécessaires par l'adhésion de ces dix nouveaux membres et les conditions de l'adhésion figurent dans l'acte d'adhésion (ci-après „*l'acte*“) annexé au traité. Les dispositions de l'acte font partie intégrante du traité.

Le traité d'adhésion, signé à Athènes le 16 avril 2003, et qui est maintenant soumis aux Etats membres actuels et futurs pour ratification, comprend également des protocoles spéciaux qui sont annexés au traité d'adhésion:

- un protocole relatif à Chypre spécifie que l'application de l'acquis dans la partie Nord de l'île est suspendue vu l'absence actuelle d'un règlement politique. Une clause d'habilitation permet cependant, dans la perspective d'un règlement futur, d'adapter les termes de l'adhésion de Chypre à l'UE en ce qui concerne la communauté chypriote turque.
- un protocole relatif aux bases militaires britanniques à Chypre.

Des déclarations unilatérales de la part des futurs Etats membres sont annexées au Traité d'adhésion. Ces déclarations sont d'abord politiques, puisque dépourvues de fondement juridique. Une déclaration d'ordre général a notamment été insérée à la demande des Etats membres actuels afin de préciser clairement que les déclarations annexées à l'Acte final ne peuvent être interprétées de façon contraire aux obligations découlant du Traité et de l'Acte d'adhésion.

Les droits et obligations des Etats membres et les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union tels qu'ils figurent dans les traités s'appliquent pour la mise en oeuvre du traité et de l'acte.

Conditions et calendrier

L'article 2 arrête les conditions et propose un calendrier pour l'entrée en vigueur du traité.

Après avoir été ratifié par les parties contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles, les instruments de ratification devraient être déposés auprès du Gouvernement de la République italienne au plus tard le 30 avril 2003. Le traité devrait ainsi pouvoir entrer en vigueur le 1er mai 2004.

Il est stipulé que si les dix Etats d'adhésion n'ont pas tous déposé en temps voulu leurs instruments de ratification, le traité entre en vigueur pour les Etats ayant effectué ces dépôts. Le Conseil de l'Union,

statuant à l'unanimité, décide immédiatement de certaines adaptations devenues indispensables (Article 2, §3 TA). Il peut également, selon la même procédure, déclarer caduques ou bien adapter les autres dispositions de l'acte, à condition que celles-ci se réfèrent nommément à l'Etat d'adhésion qui n'a pas déposé ses instruments de ratification.

*

ACTE D'ADHESION

Première Partie: Les Principes (articles 1 à 10)

Les dispositions sous ce titre sont de portée générale et applicables à l'ensemble du traité et de l'acte.

Les dispositions consacrent le principe général en vertu duquel l'ensemble des règles de droit liant l'Union ou ses Etats membres (ci-après „l'acquis communautaire“) au moment de l'élargissement devient applicable aux nouveaux Etats membres dès leur adhésion.

L'application de l'acquis communautaire par les Etats d'adhésion doit en principe être immédiate et intégrale. Le traité et l'acte d'adhésion peuvent toutefois prévoir des conditions dérogatoires temporaires, au cas par cas, en ce qui concerne l'application immédiate et/ou intégrale de l'acquis.

Ce principe a été appliqué lors de toutes les précédentes adhésions. Il est cependant à souligner que sa portée pratique est d'une importance particulière dans le cas du présent élargissement, puisque le simple effet quantitatif découlant de l'adhésion de dix nouveaux membres doit conduire à accorder une attention particulière à la cohérence dans l'application de l'acquis communautaire.

Il découle de ce principe que les traités originaires, tels qu'en vigueur avant l'adhésion, sont intégralement applicables dès celle-ci aux nouveaux Etats membres, dans les conditions prévues par le traité et l'acte d'adhésion. Le droit dérivé adopté par les institutions de l'Union sur la base des traités originaires, donc y compris la Banque centrale européenne, est lui aussi applicable intégralement dès l'adhésion (Article 2 AA).

L'article 3 de l'acte arrête qu'il en est de même en ce qui concerne l'acquis de Schengen. L'application de l'acquis de Schengen par les nouveaux Etats membres est toutefois soumise à des procédures particulières qui reflètent deux principes-clés du processus d'élargissement, à savoir la différenciation et la flexibilité (rattrapage).

En effet, les dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union par le protocole annexé au traité sur l'Union Européenne et au traité instituant la Communauté européenne (ci-après „le protocole Schengen“), et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent, ainsi que tout nouvel acte de cette nature qui serait pris avant la date de l'adhésion, sont contraignants et s'appliquent dans les nouveaux Etats membres à compter de la date de l'adhésion.

L'annexe I de l'acte d'adhésion énumère les actes dérivés du protocole Schengen ou s'y rapportant dont l'application est contraignante pour les nouveaux Etats membres dès leur d'adhésion.

Les autres dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent et qui ne sont pas visées par l'annexe I, bien qu'étant de nature contraignante pour les nouveaux Etats membres à compter de la date de leur adhésion, ne leur sont applicables qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet.

Avant de statuer à cet égard après consultation du Parlement Européen et à l'unanimité de ses membres représentant les Gouvernements des Etats membres pour lesquels les dispositions visées ont déjà pris effet et du représentant du Gouvernement de l'Etat membre pour lequel ces dispositions doivent prendre effet, le Conseil doit vérifier, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables en la matière, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis sont bien remplies dans ce nouvel Etat membre.

Par ailleurs, les nouveaux Etats membres s'engagent à adhérer aux conventions et instruments dans le domaine de la justice et des affaires intérieures qui, à la date de l'adhésion, ont été ouverts à la signature par les Etats membres actuels, ainsi qu'à ceux qui ont été élaborés par le Conseil conformément au titre VI du traité UE et qui sont recommandés aux Etats membres pour adoption.

Les Etats d'adhésion s'engagent également à introduire les dispositions administratives et autres, analogues à celles qui ont été adoptées à la date de l'adhésion par les Etats membres actuels ou le

Conseil, afin de faciliter la coopération pratique entre les institutions et les organisations des Etats membres travaillant dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

L'article 4 stipule que chacun des nouveaux Etats membres participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 122 du traité CE.

Le principe de l'application immédiate et intégrale de l'acquis est également applicable aux décisions et accords convenus par les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, ainsi qu'aux autres accords conclus par les Etats membres entre eux relatifs au fonctionnement de l'Union ou présentant un lien avec l'action de celle-ci (Article 5.1 AA). Les nouveaux Etats membres adhèrent de plein droit à ces accords, sans qu'ils aient besoin de les ratifier de façon spécifique.

Les nouveaux Etats membres s'engagent également à adhérer aux conventions prévues par l'article 293 du traité CE, qui impose aux Etats membres d'assurer la protection des personnes présentes sur leur territoire dans les conditions accordées par chaque Etat à ses propres ressortissants, l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la Communauté, la reconnaissance mutuelle des sociétés, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes et la simplification de formalités pour la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires et des sentences arbitraires (Article 5.2 AA). Sont également concernés les protocoles concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour de Justice, signés par les Etats membres actuels. Les nouveaux Etats membres s'engagent à entamer, à cet effet, des négociations avec les Etats membres actuels pour y apporter les adaptations nécessaires. Contrairement aux accords et décisions visés au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord, l'adhésion des nouveaux Etats membres aux conventions visées par le paragraphe 2 n'a donc pas lieu automatiquement avec l'adhésion à l'Union.

Le paragraphe 3 de l'article 5 de l'acte précise que les nouveaux Etats membres se trouvent dans la même situation que les Etats membres actuels à l'égard des déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil Européen ou du Conseil, ainsi qu'à l'égard de celles relatives à la Communauté ou à l'Union qui sont adoptées d'un commun accord par les Etats membres. Les nouveaux Etats membres respecteront les principes et orientations qui en découlent et prendront les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour en assurer la mise en application.

En vertu de l'article 6 de l'acte d'adhésion, les nouveaux Etats membres sont liés de plein droit par les conventions ou accords internationaux conclus ou appliqués provisoirement par la Communauté ou conformément à l'article 24 ou à l'article 34 du traité UE. Les nouveaux Etats membres sont liés par ces dispositions dans les conditions prévues dans les traités originaires ou dans le traité d'adhésion. Les nouveaux Etats membres adhèrent également aux accords internes conclus par les Etats membres actuels aux fins de la mise en oeuvre des accords ou conventions.

En ce qui concerne les accords internationaux conclus conjointement par la Communauté et ses Etats membres – les accords mixtes qui relèvent à la fois de la compétence de la Communauté et de celle de ses Etats membres –, les nouveaux Etats membres s'engagent à y adhérer.

Certains accords ou conventions spécifiques, mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 et au paragraphe 6 de l'article 6, doivent toutefois être approuvés par les nouveaux Etats membres après leur adhésion par la conclusion d'un protocole à ces accords ou conventions entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des Etats membres, et le ou les pays tiers ou l'organisation internationale concernés. La Commission négocie ces protocoles au nom des Etats membres sur la base de directives de négociation approuvées par le Conseil statuant à l'unanimité et après consultation d'un comité composé des représentants des Etats membres. En ce qui concerne les accords conclus par les Etats membres et, conjointement, la Communauté visés au paragraphe 6, les nouveaux Etats membres appliquent les dispositions desdits accords à compter de la date d'adhésion et en attendant la conclusion des protocoles nécessaires visés au paragraphe 2.

Par contre, les nouveaux Etats membres adhèrent de plein droit à l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000. Les Etats membres s'engagent à devenir partie à l'accord sur l'espace économique européen, conformément à l'article 128 de l'accord EEE.

En outre, à compter de la date d'adhésion, les nouveaux Etats membres appliquent les accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles conclus par la Communauté avec des pays tiers.

Quant aux importations d'acier et de produits sidérurgiques, le paragraphe 8 stipule que les restrictions quantitatives qui leur sont appliquées par la Communauté sont adaptées en fonction des importations de produits sidérurgiques provenant des pays fournisseurs concernés effectuées par les nouveaux Etats membres au cours des années récentes. A cet effet, les modifications nécessaires aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques conclus par la Communauté avec des pays tiers sont négociées avant la date d'adhésion.

En vertu du paragraphe 10 de l'article 6, avec effet à la date de l'adhésion, les droits et obligations des nouveaux Etats membres découlant d'un accord de libre-échange conclu avec un pays tiers, y compris l'accord de libre-échange de l'Europe centrale, sont incompatibles avec le traité d'adhésion. Dans la mesure où d'autres accords conclus entre un ou plusieurs des nouveaux Etats membres, d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers, d'autre part, ne seraient pas compatibles avec les obligations découlant du présent acte, le ou les nouveaux Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités constatées.

Enfin, cette première partie inclut les dispositions techniques habituelles relatives à la modification, la suspension ou l'abrogation des dispositions du traité d'adhésion, ainsi qu'au statut des dispositions transitoires.

Deuxième Partie: Les adaptations des traités

Il y a lieu de rappeler ici que le Conseil Européen de Nice (7-9 décembre 2000) a estimé qu'à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité de Nice, l'Union sera en mesure d'accueillir de nouveaux Etats membres dès qu'ils auront montré leur capacité à assumer les obligations de l'adhésion et que les négociations auront été menées à bonne fin.

D'après les conclusions de la Présidence, ce nouveau traité renforce la légitimité, l'efficacité et l'acceptabilité publique des institutions et permet de réaffirmer l'engagement ferme de l'Union au processus d'élargissement.

Titre I: Dispositions institutionnelles (articles 11 à 17)

Chapitre 1: Le Parlement Européen (article 11)

Cette disposition, relative à la composition du Parlement Européen à partir du début de la législature 2004-2009, modifie les premiers alinéas de l'article 190, paragraphe 2, du traité CE, ainsi que de l'article 108, paragraphe 2, du traité EURATOM.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole sur l'élargissement arrêté à Nice, l'article fixe le nombre des parlementaires européens élus dans chaque Etat membre.

En effet, ledit protocole stipule que „(d)ans le cas où le nombre total des membres (...) est inférieur à sept cent trente-deux, une correction au prorata est appliquée au nombre de représentants à élire dans chaque Etat membre de sorte que le nombre total soit le plus proche possible de sept cent trente-deux, sans que cette correction conduise à un nombre de représentants à élire dans chaque Etat membre qui soit supérieur à celui prévu à l'article 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la législature 1999-2004. Le Conseil prend une décision à cet effet“.

En effet, la Déclaration No 20 relative à l'élargissement de l'Union Européenne annexée à l'acte final du traité de Nice arrête une composition du Parlement Européen comprenant des représentants élus en République de Bulgarie et en République de Roumanie, dont les négociations d'adhésion sont en cours.

Ainsi, le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé comme suit:

Belgique	24
République tchèque	24
Danemark	14
Allemagne	99
Estonie	6
Grèce	24

Espagne	54
France	78
Irlande	13
Italie	78
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Luxembourg	6
Hongrie	24
Malte	5
Pays-Bas	27
Autriche	18
Pologne	54
Portugal	24
Slovénie	7
Slovaquie	14
Finlande	14
Suède	19
Royaume-Uni	78

Chapitre 2: Le Conseil (article 12)

Conformément aux dispositions pertinentes du traité de Nice, les dispositions relatives à la prise de décision en vertu des trois traités originaires sont modifiées pour tenir compte l'augmentation du nombre d'Etats membres.

En effet, le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole sur l'élargissement de l'Union mentionné supra stipule que „(a)u moment de chaque adhésion, le seuil visé à l'article 205, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 118, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est calculé de sorte que le seuil de la majorité qualifiée exprimée en voix ne dépasse pas celui résultant du tableau figurant dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne, inscrite dans l'acte final de la Conférence qui a arrêté le traité de Nice“.

Avec effet à compter du 1er novembre 2004, l'article 205 du traité CE et l'article 118 du traité EURATOM sont modifiés comme suit. Ainsi, pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7

Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations du Conseil sont ainsi acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du traité CE ou du traité EURATOM, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

Dans les autres cas, les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

L'acte d'adhésion rappelle la nouvelle disposition relative au seuil démographique introduite à Nice et selon laquelle „*un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifiée que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée*“.

A l'article 23, paragraphe 2, troisième alinéa, ainsi qu'à l'article 34, paragraphe 3 du traité UE, les dispositions actuelles sont remplacées par des textes reprenant les formules du nouvel article 205, paragraphe 2 du traité CE.

Le paragraphe 3 de l'article 12 stipule que si le nombre des nouveaux Etats membres adhérant à l'Union est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée est fixée par décision du Conseil, selon une formule d'interpolation arithmétique strictement linéaire et en arrondissant par excès ou par défaut au nombre entier le plus proche, de manière à ce que ce seuil soit compris entre 71% pour un Conseil comptant 300 voix et 72,27% pour une Union comptant vingt-cinq Etats membres.

Chapitre 3: La Cour de Justice (article 13)

L'article 13 remplace certaines dispositions du Protocole sur le statut de la Cour de Justice annexé au traité UE, au traité CE et au traité EURATOM relatives à la composition du Tribunal et au renouvellement des juges.

Ainsi, l'article 9, premier alinéa, du Protocole est modifié par un texte portant le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, à alternativement treize et douze juges.

Par conséquent, l'article 48 du Protocole est modifié de façon à arrêter le nombre de juges du Tribunal à vingt-cinq.

Chapitre 4: Le Comité économique et social (article 14)

L'article 14 remplace le texte à l'article 258 du traité CE et à l'article 166 du traité EURATOM relatifs au nombre des membres du Comité économique et social.

Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

Chapitre 5: Le Comité des Régions (article 15)

L'article 145 remplace le texte à l'article 263 du traité CE, troisième alinéa relatif au nombre de membres du Comité des Régions.

Le nombre de membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6

Hongrie	12
Malte	5
Autriche	12
Pays-Bas	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

Chapitre 6: Le Comité scientifique et technique (article 16)

A l'article 134, paragraphe 2 du traité EURATOM, le premier alinéa est remplacé par un texte fixant la composition du comité à trente-neuf membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.

Chapitre 7: La Banque centrale européenne (article 17)

L'article 18 rajoute un paragraphe au Protocole No 18 sur les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE) annexé au traité CE relatif à l'augmentation automatique du capital souscrit de la BCE et des plafonds des avoirs de réserves de change pouvant être transférés à la BCE, ainsi qu'à la pondération de chaque banque centrale nationale dans la clé de répartition.

Titre II: Autres adaptations (articles 18 et 19)

L'article 18 complète le texte de l'article 57 du traité CE de manière à permettre à l'Estonie et à la Hongrie d'appliquer, aux pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1998 en vertu du droit national ou du droit communautaire en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs.

En modifiant l'article 299 du traité CE, l'article 19 de l'acte d'adhésion élargit le champ d'application territorial du traité au nouveaux Etats membres.

Troisième Partie: Les dispositions permanentes

Titre I: Adaptations des actes pris par les institutions (articles 20 et 21)

Ce titre renvoie aux annexes II et III de l'acte d'adhésion.

L'article 20 précise que les actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe II font l'objet des adaptations définies dans ladite annexe.

L'article 21 renvoie à l'annexe III qui énumère les actes dont l'adaptation est rendue nécessaire par l'adhésion. L'article précise que ces adaptations sont établies conformément aux orientations par ladite annexe et selon la procédure et dans les conditions prévues par l'article 57 de l'acte.

Celui-ci stipule que, lorsque les actes des institutions doivent, avant l'adhésion, être adaptés du fait de l'adhésion, elles entrent en vigueur dès l'adhésion. Le paragraphe 2 dispose que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission, selon que les actes initiaux ont été adoptés par l'une ou l'autre de ces deux institutions, établit à cette fin les textes nécessaires.

Titre II: Autres dispositions (articles 22 et 23)

Ce titre renvoie à l'annexe IV de l'acte d'adhésion et concerne notamment les mesures prises dans le cadre de la politique agricole commune.

L'article 22 précise que les mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe IV sont appliquées dans les conditions définies par ladite annexe.

L'article 23 stipule que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement Européen, peut procéder aux adaptations des dispositions du présent acte relatives à la politique agricole commune qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification des règles communautaires.

Quatrième Partie: Les dispositions temporaires

Titre Premier: Les mesures transitoires (articles 24 à 36)

Article 24: Mesures transitoires par pays et par chapitres

L'article 24 renvoie aux annexes V-XIV de l'acte d'adhésion. Ces annexes comprennent des listes de mesures, valables individuellement pour chaque Etat d'adhésion, établissant les conditions dérogatoires, chapitre par chapitre, pour l'application desdites mesures.

L'article 40 AA dispose que, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise en oeuvre des règles nationales des nouveaux Etats membres durant les périodes transitoires visées aux annexes V-XIV ne peut entraîner des contrôles aux frontières des Etats membres.

Article 25: Composition et procédure de désignation des représentants au Parlement Européen

L'article 25 arrête la composition et la procédure de désignation des représentants des nouveaux Etats membres au Parlement Européen à compter de la date de l'adhésion jusqu'au début de la législature 2004-2009.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 189 du traité CE et au deuxième alinéa de l'article 107 du traité CEEA et eu égard à l'article 190, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité CEEA, l'article 25 fixe le nombre de sièges des nouveaux Etats membres au Parlement Européen pour une période transitoire à compter de la date d'adhésion jusqu'au début de la législature 2004-2009.

La répartition des sièges est fixée comme suit:

République tchèque	24
Estonie	6
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Hongrie	24
Malte	5
Pologne	54
Slovénie	7
Slovaquie	14

Les représentants au Parlement Européen des peuples des nouveaux Etats membres au cours de la phase de transition mentionnée plus haut sont désignés par les parlements de ces Etats en leur sein, selon la procédure fixée par chacun de ces Etats.

Article 26: Mesures transitoires au Conseil

En ce qui concerne la pondération des votes, la majorité qualifiée et le seuil démographique au Conseil, l'article 26, paragraphe 1, de l'accord d'adhésion fixe des dispositions transitoires jusqu'au 31 octobre 2004.

Pour ce qui est de l'article 205, paragraphe 2, du traité CE et l'article 118, paragraphe 2, du traité CEEA, l'article 26 AA dispose que pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectés de la pondération suivante:

Belgique	5
République tchèque	5
Danemark	3
Allemagne	10
Estonie	3
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Chypre	2
Lettonie	3
Lituanie	3
Luxembourg	2
Hongrie	5
Malte	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Pologne	8
Portugal	5
Slovénie	3
Slovaquie	3
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10

Pour ce qui est des deuxième et troisième alinéas de l'article 205, paragraphe 2, du traité CE et de l'article 118, paragraphe 2, du traité CEEA, l'article 26 AA fixe la majorité qualifiée à 88 voix lorsque, en vertu du présent traité, les délibérations doivent être prises sur proposition de la Commission.

Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Pour ce qui est de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 23, paragraphe 2, du traité UE, l'article 26 AA dispose que pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée en vertu de l'article 34, paragraphe 3, du traité UE.

Le paragraphe 2 de l'article 26 AA dispose que si le nombre de nouveaux Etats membres adhérant à l'Union est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée pour la période se terminant le 31 octobre 2004 est fixé par décision du Conseil de manière à être aussi proche que possible de 71,26% du nombre total de voix.

Articles 27 et 28: Ressources propres et budget rectificatif

L'article 27 AA concerne l'adaptation du système des ressources propres à l'adhésion de dix nouveaux Etats membres.

D'une part, l'article 27 AA dispose que les recettes dénommées „droits du tarif douanier commun et autres droits“ comprennent les droits de douane calculés sur la base des taux résultant du tarif douanier

commun et de toute concession tarifaire y afférente appliquée par la Communauté dans les échanges des nouveaux Etats membres avec les pays tiers.

D'autre part, il stipule que, pour l'année 2004, l'assiette harmonisée de la TVA et l'assiette RNB par chaque nouvel Etat membre sont égales à deux tiers de l'assiette annuelle.

L'assiette RNB de chaque Etat membre à prendre en compte pour le calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni est aussi égale à deux tiers de l'assiette annuelle.

L'article 28 AA concerne l'adaptation du budget général des Communautés Européennes pour l'exercice 2004 par le biais de l'établissement d'un budget rectificatif prenant effet le 1er mai 2004.

L'article 28 AA dispose que les douze douzièmes mensuels de la TVA et des ressources fondées sur le RNB que doivent acquitter les nouveaux Etats membres au titre du budget rectificatif, ainsi que l'ajustement rétroactif des douzièmes mensuels pour la période de janvier à avril 2004 qui ne s'appliquent qu'aux Etats membres actuels, sont convertis en huitièmes exigibles pendant la période de mai à décembre 2004.

Les ajustements rétroactifs qui résulteraient d'un budget rectificatif ultérieur adopté en 2004 sont aussi convertis en parts égales exigibles avant la fin de l'année.

Article 29: Compensation budgétaire temporaire

L'article 29 AA fixe les montants de la compensation budgétaire temporaire allouée à la République tchèque, à la République de Chypre, à la République de Malte et à la République de Slovaquie.

En effet, le premier jour ouvrable de chaque mois, la Communauté verse à ces quatre pays, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés, un huitième en 2004, à compter de la date de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après de compensation budgétaire temporaire:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
République tchèque	125,4	178,0	85,1
Chypre	68,9	119,2	112,3
Malte	37,8	65,6	62,9
Slovaquie	29,5	66,4	35,5

Conformément à l'article 36 AA, les montants visés par le présent article sont ajustés chaque année dans le cadre de l'ajustement prévu au paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

Article 30: Facilité de trésorerie spéciale forfaitaire

L'article 30 AA arrête les montants de la facilité de trésorerie spéciale forfaitaire allouée à la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République de Slovaquie.

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la Communauté verse à ces dix pays, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés, un huitième, à compter de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après au titre d'une facilité de trésorerie spéciale forfaitaire:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
République tchèque	174,7	91,55	91,55
Estonie	15,8	2,9	2,9
Chypre	27,7	5,05	5,05
Lettonie	19,5	3,4	3,4
Lituanie	34,8	6,3	6,3
Hongrie	155,3	27,95	27,95
Malte	12,2	27,15	27,15
Pologne	442,8	550,0	450,0
Slovénie	65,4	17,85	17,85
Slovaquie	63,2	11,35	11,35

Un milliard d'euros pour la Pologne et 100 millions d'euros pour la République tchèque, compris dans la facilité de trésorerie spéciale forfaitaire, seront pris en compte dans tout calcul relatif à la répartition des fonds structurels pour les années 2004 à 2006.

Conformément à l'article 36 AA, les montants visés par le présent article sont ajustés chaque année dans le cadre de l'ajustement prévu au paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

Article 31: Fonds de recherche du charbon et de l'acier

L'article 31 AA engage la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Hongrie, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République de Slovaquie à verser les montants indiqués ci-après au Fonds de recherche du charbon et de l'acier:

(millions d'euros, prix courants)

République tchèque	39,88
Estonie	2,50
Lettonie	2,69
Hongrie	9,93
Pologne	92,46
Slovénie	2,36
Slovaquie	20,11

L'article 31 AA dispose que les contributions au Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont versées en quatre fois, à partir de 2006, selon la répartition ci-après, dans chaque cas le premier jour ouvrable du premier mois de chaque année:

2006: 15%
 2007: 20%
 2008: 30%
 2009: 35%

Articles 32 et 33: PHARE, Fonds de préadhésion, ISPA, SAPARD, FEOGA, Programmes et Agences communautaires

L'article 32 concerne les engagements effectués au titre des différents programmes de préadhésion et du FEOGA après l'adhésion, ainsi que les participations des nouveaux Etats membres aux programmes et agences communautaires.

Ainsi, sauf disposition contraire du traité d'adhésion, aucun engagement financier n'est effectué au titre du programme PHARE, du programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme

PHARE, des fonds de préadhésion pour Chypre et Malte. Du programme ISPA et du programme SAPARD en faveur des nouveaux Etats membres après le 31 décembre 2003.

Le paragraphe 1 précise que les nouveaux Etats membres sont traités de la même manière que les Etats membres actuels pour ce qui est des dépenses relevant des trois premières rubriques des perspectives financières, telles qu'elles sont définies par l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, à compter du 1er janvier 2004, sous réserve des spécifications et exceptions particulières indiquées ci-après ou de dispositions contraires du traité d'adhésion.

Le paragraphe s'en réfère aux montants maximums des crédits supplémentaires pour les rubriques 1, 2, 3 et 5 des perspectives financières liées à l'élargissement indiquées à l'annexe XV.

Le paragraphe 2 dispose que le paragraphe précédent ne s'applique pas aux dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie, conformément l'article 2, paragraphes 1 et 2, et à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1258/1999 du Conseil relatif au financement de la Politique agricole commune, qui ne pourront bénéficier d'un financement communautaire qu'à compter de la date d'adhésion, conformément à l'article 2 AA.

Toutefois, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 32 AA dispose que le paragraphe précédent s'applique aux dépenses de développement rural, sous réserve que soient respectés les conditions énoncées dans la modification du règlement (CE) 1257/1999, qui figure à l'annexe II de l'acte d'adhésion.

Le paragraphe 3 stipule que, à compter du 1er janvier 2004, sous réserve toutefois de la dernière phrase du paragraphe 1 qui dispose qu'aucun engagement financier au titre du budget 2004 ne peut avoir lieu pour un programme ou une agence donné avant l'adhésion du nouvel Etat membre concerné, les nouveaux Etats membres participeront aux programmes et agences communautaires dans les mêmes conditions que les Etats membres actuels, avec un financement du budget général des Communautés.

Le paragraphe 4 dispose que, si un Etat d'adhésion n'adhère pas à la Communauté en 2004, toute demande présentée par cet Etat ou émanant de lui en vue d'obtenir un financement au titre des dépenses des trois premières rubriques des perspectives financières pour 2004 est nulle et non avenue. En pareil cas, la décision du Conseil d'association, un accord ou un mémorandum d'accord connexes reste valable pour ce qui concerne cet Etat pendant toute l'année 2004.

L'article 33 AA concerne la gestion des appels d'offres, les adjudications, la mise en oeuvre et le paiement des aides de préadhésion au titre du programme PHARE, du programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme PHARE, ainsi que les fonds de préadhésion pour Chypre et Malte.

L'article précise dans son paragraphe 3 que le dernier exercice de programmation de l'aide de préadhésion a lieu pendant la dernière année civile complète précédant l'adhésion. L'adjudication pour les mesures prises dans le cadre de ces programmes devra avoir lieu dans les deux années qui suivront.

Les décaissements devront être effectués comme le prévoit le protocole financier, généralement pour la fin de la troisième année qui suit l'engagement. Il est stipulé par l'acte d'adhésion qu'aucune prolongation du délai d'ajustement ne sera accordée. Une prolongation limitée de la durée peut toutefois être accordée pour le décaissement, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés.

Le paragraphe 5 de l'article prévoit expressément que lorsque les projets approuvés conformément au règlement (CE) No 1268/1999 ne peuvent plus être financés au titre de cet instrument, il peuvent être intégrés dans la programmation du développement rural et financés dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. La Commission peut adopter des mesures transitoires spécifiques à cet égard.

Article 34: Facilité transitoire

L'article 34 AA dispose que, entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2006, l'Union apporte une aide financière temporaire, dénommée „facilité transitoire“, aux nouveaux Etats membres pour développer et renforcer leur capacités administratives de mettre en oeuvre et de faire respecter la législation communautaire et pour favoriser l'échange de bonnes pratiques.

Les crédits d'engagement pour la facilité transitoire, au prix de 1999, s'élèvent à 200 millions d'euros pour 2004, à 120 millions pour 2005 et à 60 millions pour 2006.

L'aide répond à la nécessité de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyens d'actions qui ne peuvent pas être financées par les Fonds structurels.

Pour ce qui est des projets de jumelage entre administrations publiques aux fins du renforcement des institutions, la procédure d'appel à propositions par l'intermédiaire du réseau de points de contact dans les Etats membres continue à s'appliquer.

Conformément à l'article 36 AA, les montants visés par le présent article sont ajustés chaque année dans le cadre de l'ajustement prévu au paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

Article 35: Facilité Schengen

L'article 35 AA crée une facilité Schengen en tant qu'instrument temporaire pour aider les Etats membres bénéficiaires entre la date de l'adhésion et la fin de l'année 2006 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

Les montants ci-après sont mis à la disposition des huit nouveaux membres d'Europe centrale et orientale au titre de la facilité Schengen sous forme de paiements forfaitaires non remboursables:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
Estonie	22,9	22,9	22,9
Lettonie	23,7	23,7	23,7
Lituanie	44,78	61,07	29,85
Hongrie	49,3	49,3	49,3
Pologne	93,34	93,33	93,33
Slovénie	35,64	35,63	35,63
Slovaquie	15,94	15,93	15,93

Ces paiements forfaitaires non remboursables sont utilisés dans les trois ans à compter de la date du premier décaissement et toute somme inutilisée ou dépensée de manière injustifiable est recouvrée par la Commission, qui conserve son droit de contrôle par l'intermédiaire de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF).

Conformément à l'article 36 AA, les montants visés par le présent article sont ajustés chaque année dans le cadre de l'ajustement prévu au paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

Titre II: Autres dispositions

Article 37: Mesures de sauvegarde

L'article 37 AA concerne les mesures de sauvegarde autorisées dans le domaine économique. Les mesures de sauvegarde sont des instruments essentiels pour l'intégration de nouveaux Etats membres au fonctionnement de l'Union douanière et du Marché commun et, en tant que tels, font parties de l'acquis de l'Union. Les mesures de sauvegarde peuvent être invoquées soit par les nouveaux Etats membres à l'égard des autres Etats membres, soit par un Etat membre actuel à l'égard d'un ou de plusieurs nouveaux Etats membres. Les mesures de sauvegarde peuvent comporter des dérogations aux règles du traité CE et à l'acte d'adhésion.

Ainsi, pour une période maximale de trois ans suivant l'adhésion, soit jusqu'au 1er mai 2007, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un nouvel Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de l'un ou de plusieurs des nouveaux Etats membres.

La Commission, dans son rôle de gardienne des traités, fixe par procédure d'urgence les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

Article 38: Clause de sauvegarde sectorielle

L'article 38 AA, de nature plus réactive, constitue en quelque sorte le corollaire opérationnel au principe du monitoring. Cette clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et entrer en vigueur dès la date d'adhésion.

Ainsi, si un nouvel Etat membre n'a pas donné suite aux engagements qu'il a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et provoque ou risque de provoquer à très brève échéance un dysfonctionnement grave du marché intérieur, la Commission peut réagir, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité et à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative, en prenant des mesures appropriées.

La priorité est donnée à l'application des mécanismes de sauvegarde sectoriels en vigueur, qui ne peuvent toutefois pas être utilisés comme moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée des échanges commerciaux entre Etats membres.

Article 39: Clause de sauvegarde dans le domaine JAI

L'article 39 AA établit les mesures de sauvegarde autorisées dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Cette clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et entrer en vigueur dès la date d'adhésion.

La Commission peut constater de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements dans un nouvel Etat membre en ce qui concerne la transposition, l'état d'avancement de la mise en oeuvre ou l'application des décisions-cadres ou de tout autre engagement, instrument de coopération et décision afférents à la reconnaissance mutuelle en matière pénale adoptés sur la base du titre VI du traité UE, et des directives et règlements relatifs à la reconnaissance mutuelle en matière civile adoptés sur la base du titre IV du traité CE.

A la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative, mais après avoir consulté les Etats membres, la Commission peut alors, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans, prendre des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités de leur application.

Les mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernées dans les relations entre le nouvel Etat membre et un ou plusieurs autres Etats membres, sans que pour autant soit remise en cause la poursuite de la coopération judiciaire.

Articles 41 et 42: Mesures transitoires dans le domaine de la PAC et en ce qui concerne les règles vétérinaires et phytosanitaires

L'article 41 AA autorise la Commission à adopter des mesures transitoires pour faciliter la transition du régime en vigueur dans les nouveaux Etats membres au régime de la politique agricole commune.

Les mesures transitoires peuvent être prises durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne doivent pas s'appliquer au-delà de cette période. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement Européen, peut cependant prolonger cette période.

L'article 42 AA autorise la Commission à adopter, selon la procédure de comitologie, des mesures transitoires pour faciliter la transition du régime en vigueur dans les nouveaux Etats membres au régime résultant de la mise en oeuvre des règles vétérinaires et phytosanitaires.

Cinquième Partie: Les dispositions relatives à la mise en oeuvre de l'acte d'adhésion

**Titre Premier: Mise en place des institutions et organismes
(articles 43-52)**

Afin de tenir compte de la nouvelle situation résultant de l'adhésion des nouveaux Etats membres, les institutions et organismes de l'Union compléteront le rang de leurs membres, respectivement de leurs effectifs. De même ils veilleront aux changements nécessaires de leurs règlements intérieurs.

Article 45: La Commission

L'article 45 AA applique les dispositions de l'article 4 du Protocole sur l'élargissement de l'Union Européenne concernant la Commission.

L'article 45 AA dispose que chaque Etat qui adhère à l'Union est en droit d'avoir l'un de ses nationaux comme membre de la Commission.

Nonobstant les dispositions pertinentes des traités en ce qui concerne la composition des commissaires et leur procédure de nomination, un national de chaque nouvel Etat membre est nommé à la Commission à compter de la date d'adhésion de cet Etat. Les nouveaux membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le Président de la Commission. Le mandat de ces membres, ainsi que ceux qui ont été nommés à partir du 23 janvier 2000, expire le 31 octobre 2004.

En outre, l'article 45 AA avance la date de l'entrée en fonction de la prochaine Commission du 1er janvier 2005 au 1er novembre 2004.

Article 46: Cour de Justice

L'article 46 AA dispose que dix juges sont nommés à la Cour de justice et dix juges sont nommés au Tribunal de première instance (TPI).

Le mandat de cinq des juges de la Cour nommés conformément à l'article 46 AA expire le 6 octobre 2006. Ceux-ci sont désignés par le sort. Le mandat des autres juges expire le 6 octobre 2009.

Selon le même principe, le mandat de cinq des juges du TPI nommés en application de l'article 46 AA expire le 31 août 2004. Le mandat des autres juges expire le 31 août 2007.

Article 47: Cour des comptes

La Cour des comptes est complétée par la nomination de dix membres supplémentaires pour un mandat de six ans.

Article 48: Comité économique et social

Le Comité économique et social est complété par la nomination de 95 membres représentant les différentes catégories économiques et sociales de la société civile organisée des nouveaux Etats membres. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Article 49: Comité des régions

Le Comité des régions est complété par la nomination de 95 membres représentant des instances locales et régionales des nouveaux Etats membres, qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale ou régionale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Titre II: Applicabilité des actes des institutions (articles 53-59)

Dès leur adhésion à l'Union, les nouveaux Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en vigueur, dans les délais prévus par l'acte d'adhésion, les actes communautaires.

Sur demande motivée de l'un des nouveaux Etats membres, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut, avant le 1er mai 2004, arrêter des mesures consistant en des dérogations temporaires aux actes des institutions adoptées entre le 1er novembre 2002 et la date de signature du traité d'adhésion.

*

ANNEXE I

Article 11

Avec effet à partir du début de la législature 2004-2009, à l'article 190, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité Euratom, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé comme suit:

Belgique	24
République tchèque	24
Danemark	14
Allemagne	99
Estonie	6
Grèce	24
Espagne	54
France	78
Irlande	13
Italie	78
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Luxembourg	6
Hongrie	24
Malte	5
Pays-Bas	27
Autriche	18
Pologne	54
Portugal	24
Slovénie	7
Slovaquie	14
Finlande	14
Suède	19
Royaume-Uni	78“

*

ANNEXE II

Article 12

1. Avec effet à compter du 1er novembre 2004:

a) à l'article 205 du traité CE et à l'article 118 du traité Euratom:

i) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

Dans les autres cas, les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.“

ii) le paragraphe suivant est ajouté:

„4. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“

b) à l'article 23, paragraphe 2, du traité UE, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“

c) à l'article 34 du traité UE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“

2. L'article 3, paragraphe 1, du protocole sur l'élargissement de l'Union européenne annexé au traité UE et au traité CE est abrogé.

3. Si le nombre des nouveaux Etats membres adhérant à l'Union européenne est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée est fixé par décision du Conseil, par interpolation arithmétique strictement linéaire, en arrondissant par excès ou par défaut au nombre entier de voix le plus proche, de manière que ce seuil soit compris entre 71% pour un Conseil comptant 300 voix et 72,27% pour une Union européenne comptant vingt-cinq Etats membres.

*

ANNEXE III

Article 14

A l'article 258 du traité CE et à l'article 166 du traité Euratom, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24“

*

ANNEXE IV

Article 15

A l'article 263 du traité CE, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Autriche	12
Pays-Bas	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24“

*

ANNEXE V

Article 25

1. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 189 du traité CE et au deuxième alinéa de l'article 107 du traité CEEA et eu égard à l'article 190, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité CEEA, le nombre de sièges des nouveaux Etats membres au Parlement européen à compter de la date d'adhésion jusqu'au début de la législature 2004-2009 du Parlement européen est fixé ainsi qu'il suit:

République tchèque	24
Estonie	6
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Hongrie	24
Malte	5
Pologne	54
Slovénie	7
Slovaquie	14

2. Par dérogation à l'article 190, paragraphe 1, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité CEEA, les représentants au Parlement européen des peuples des nouveaux Etats membres à compter de la date d'adhésion jusqu'au début de la législature 2004-2009 du Parlement européen sont désignés par les parlements de ces Etats en leur sein, selon la procédure fixée par chacun de ces Etats.

*

ANNEXE VI

Article 26

1. Jusqu'au 31 octobre 2004, les dispositions ci-après sont applicables:

- a) pour ce qui est de l'article 205, paragraphe 2, du traité CE et l'article 118, paragraphe 2, du traité CEEA:

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	5
République tchèque	5
Danemark	3
Allemagne	10
Estonie	3
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Chypre	2
Lettonie	3
Lituanie	3
Luxembourg	2
Hongrie	5
Malte	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Pologne	8
Portugal	5
Slovénie	3
Slovaquie	3
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10

- b) pour ce qui est des deuxième et troisième alinéas de l'article 205, paragraphe 2, du traité CE et de l'article 118, paragraphe 2, du traité CEEA:

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins:

- 88 voix lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,
- 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres dans les autres cas.

- c) pour ce qui est de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 23, paragraphe 2, du traité UE:

Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

- d) Pour ce qui est de l'article 34, paragraphe 3, du traité UE:

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

2. Si le nombre de nouveaux Etats membres adhérant à l'Union est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée pour la période se terminant le 31 octobre 2004 est fixé par décision du Conseil de manière à être aussi proche que possible de 71,26% du nombre total de voix.

*

ANNEXE VII

Article 29

Compensation budgétaire temporaire

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la Communauté verse à la République tchèque, à Chypre, à Malte et à la Slovaquie, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés européennes, un huitième en 2004, à compter de la date de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après de compensation budgétaire temporaire:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
République tchèque	125,4	178,0	85,1
Chypre	68,9	119,2	112,3
Malte	37,8	65,6	62,9
Slovaquie	29,5	66,4	35,5

*

ANNEXE VIII

Article 30*Facilité de trésorerie spéciale forfaitaire*

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la Communauté verse à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés européennes, un huitième en 2004, à compter de la date de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après au titre d'une facilité de trésorerie spéciale forfaitaire:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
République tchèque	174,7	91,55	91,55
Estonie	15,8	2,9	2,9
Chypre	27,7	5,05	50,5
Lettonie	19,5	3,4	3,4
Lituanie	34,8	6,3	6,3
Hongrie	155,3	27,95	27,95
Malte	12,2	27,15	27,15
Pologne	442,8	550,0	450,0
Slovénie	65,4	17,85	17,85
Slovaquie	63,2	11,35	11,35

Un milliard d'euros pour la Pologne et 100 millions d'euros pour la République tchèque, compris dans la facilité de trésorerie spéciale forfaitaire, seront pris en compte dans tout calcul relatif à la répartition des fonds structurels pour les années 2004 à 2006.

*

ANNEXE IX

Article 31*Fonds de recherche du charbon et de l'acier*

1. Les nouveaux Etats membres énumérés ci-après versent les montants indiqués au Fonds de recherche du charbon et de l'acier visé par la décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier¹:

(millions d'euros, prix courants)

République tchèque	39,88
Estonie	2,50
Lettonie	2,69
Hongrie	9,93
Pologne	92,46
Slovénie	2,36
Slovaquie	20,11

2. Les contributions au Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont versées en quatre fois, à partir de 2006, selon la répartition ci-après, dans chaque cas le premier jour ouvrable du premier mois de chaque année:

2006: 15%

2007: 20%

2008: 30%

2009: 35%

*

1. JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.

ANNEXE X

Article 35*Facilité Schengen*

1. Une facilité Schengen est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider les Etats membres bénéficiaires entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2006 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

Afin de remédier aux insuffisances constatées lors des travaux préparatoires à la participation à Schengen, les types d'action ci-après ouvrent droit au bénéfice d'un financement au titre de la facilité Schengen:

- investissements dans la construction, la rénovation ou la modernisation des infrastructures et des bâtiments connexes situés aux points de franchissement des frontières;
- investissements dans tout type d'équipement opérationnel (par exemple, équipement de laboratoire, outils de détection, Système d'Information Schengen – SIS 2, matériel informatique et logiciels, moyens de transport);
- formation des garde-frontières;
- participation aux dépenses de logistique et d'opérations.

2. Les montants ci-après sont mis à disposition au titre de la facilité Schengen sous forme de paiements forfaitaires non remboursables aux Etats membres bénéficiaires indiqués:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
Estonie	22,9	22,9	22,9
Lettonie	23,7	23,7	23,7
Lituanie	44,78	61,07	29,85
Hongrie	49,3	49,3	49,3
Pologne	93,34	93,33	93,33
Slovénie	35,64	36,63	35,63
Slovaquie	15,94	15,93	15,93

3. Il appartient aux Etats membres bénéficiaires de sélectionner et de mettre en oeuvre les différentes opérations conformément au présent article. Il leur appartient aussi de coordonner l'utilisation qu'ils font de cette facilité avec l'aide qu'ils reçoivent d'autres instruments communautaires, en veillant à ce que cette utilisation soit compatible avec les politiques et mesures communautaires ainsi qu'avec le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Les paiements forfaitaires non remboursables sont utilisés dans les trois ans à compter de la date du premier décaissement et toute somme inutilisée ou dépensée de manière injustifiable est recouvrée par la Commission. Au plus tard six mois après l'expiration de la période de trois ans, les Etats membres bénéficiaires présentent un rapport complet sur l'exécution financière des paiements forfaitaires non remboursables, accompagné d'une justification des dépenses.

L'Etat membre bénéficiaire exerce cette responsabilité sans préjudice de la responsabilité de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget général des Communautés européennes et dans le respect des dispositions du règlement financier applicable à la gestion décentralisée.

4. La Commission conserve son droit de contrôle, par l'intermédiaire de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). La Commission et la Cour des comptes peuvent aussi effectuer des vérifications sur place en suivant les procédures appropriées.

5. La Commission peut adopter les dispositions techniques nécessaires au fonctionnement de cette facilité.

*

ANNEXE XI

Maximum des crédits d'engagement liés à l'adhésion pour la période 2004-2006 et pour 10 nouveaux Etats membres

(en millions d'euros – prix de 1999)

<i>Rubriques</i>	2004	2005	2006
Rubrique 1 Agriculture	1.897	3.747	4.147
dont			
1a – Politique agricole commune	327	2.032	2.322
1b – Développement rural	1.570	1.715	1.825
Rubrique 2 Actions structurelles après écrêtement	6.070	6.907	8.770
dont			
Fonds structurels	3.453	4.755	5.948
Fonds de cohésion	2.617	2.152	2.822
Rubrique 3 Politiques internes et dépenses transitoires supplémentaires	1.457	1.428	1.372
dont			
Politiques existantes	846	881	916
Mesures transitoires pour la sûreté nucléaire	125	125	125
Mesures transitoires pour la mise en place des institutions	200	120	60
Mesures transitoires pour Schengen	286	302	271
Rubrique 5 Administration	503	558	612
Total maxima des crédits d'engagement (Rubriques 1, 2, 3 et 5)	9.927	12.640	14.901

*

ANNEXE XII

Facilité de trésorerie spéciale et compensation budgétaire temporaire pour la période 2004-2006 pour dix nouveaux Etats membres

(en millions d'euros – prix de 1999)

<i>Rubriques X</i>	2004	2005	2006
Facilité de trésorerie spéciale	1.011	744	644
Compensation budgétaire	262	429	296
Total	1.273	1.173	940

*

NEGOCIATIONS D'ADHESION
de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de
la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et
de la Slovaquie à l'Union européenne

(4.4.2003)

TRAITE D'ADHESION: TABLE DES MATIERES

Projet d'actes législatifs et d'autres instruments

Les délégations trouveront ci-joint le projet de traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne:

*

TABLE DES MATIERES

- A. Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République slovaque relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne
- B. Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne

Première partie: Les principes

Deuxième partie: Les adaptations des traités

Titre I: Dispositions institutionnelles

Chapitre 1: Le Parlement européen

Chapitre 2: Le Conseil

Chapitre 3: La Cour de justice

Chapitre 4: Le Comité économique et social

Chapitre 5: Le Comité des régions

Chapitre 6: Le Comité scientifique et technique

Chapitre 7: La Banque centrale européenne

Titre II: Autres adaptations

Troisième partie: Les dispositions permanentes

Titre I: Adaptations des actes pris par les institutions

Titre II: Autres dispositions

Quatrième partie: Les dispositions temporaires

Titre I: Les mesures transitoires

- Titre II: Autres dispositions
- Cinquième partie: Les dispositions relatives à la mise en œuvre du présent acte
- Titre I: Mise en place des institutions et organismes
- Titre II: Applicabilité des actes des institutions
- Titre III: Dispositions finales

Annexes

- Annexe I: Liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables dans les nouveaux Etats membres dès l'adhésion (visées à l'article 3 du traité d'adhésion)
- Annexe II: Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion
1. Libre circulation des marchandises
 - A. Véhicules à moteur
 - B. Engrais
 - C. Cosmétiques
 - D. Métrologie légale et préemballages
 - E. Appareils à pression
 - F. Textiles et articles chaussants
 - G. Verre
 - H. Mesures horizontales et de procédure
 - I. Marchés publics
 - J. Denrées alimentaires
 - K. Substances chimiques
 2. Libre circulation des personnes
 - A. Sécurité sociale
 - B. Libre circulation des travailleurs
 - C. Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
 - I. Système général
 - II. Professions juridiques
 - III. Activités médicales et paramédicales
 - IV. Architecture
 - D. Droits des citoyens
 3. Libre prestation de services
 4. Droit des sociétés
 - A. Droit des sociétés
 - B. Normes comptables
 - C. Droits de propriété industrielle
 - I. Marque communautaire
 - II. Certificats complémentaires de protection
 - III. Dessins et modèles communautaires
 5. Politique de la concurrence
 6. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire

7. Pêche
8. Politique des transports
 - A. Transports intérieurs
 - B. Transports maritimes
 - C. Transports par route
 - D. Transports ferroviaires
 - E. Transports par voie navigable
 - F. Réseau transeuropéen de transport
 - G. Transport aérien
9. Fiscalité
10. Statistiques
11. Politique sociale et emploi
12. Energie
 - A. Généralités
 - B. Etiquetage énergétique
13. Petites et moyennes entreprises
14. Education et formation
15. Politique régionale et coordination des instruments structurels
16. Environnement
 - A. Gestion des déchets
 - B. Qualité de l'eau
 - C. Protection de la nature
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
 - E. Protection contre les radiations
 - F. Produits chimiques
17. Consommateurs et protection de la santé
18. Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures
 - A. Coopération judiciaire en matière civile et commerciale
 - B. Politique en matière de visas
 - C. Frontières extérieures
 - D. Divers
19. Union douanière
 - A. Adaptations techniques au code des douanes et à ses dispositions d'application
 - I. Code des douanes
 - II. Dispositions d'application
 - B. Autres adaptations techniques
20. Relations extérieures
21. Politique étrangère et de sécurité commune
22. Institutions

Annexe III: Liste visée à l'article 21 de l'acte d'adhésion

1. Libre circulation des personnes
2. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire

- 3. Pêche
 - 4. Statistiques
 - 5. Politique régionale et coordination des instruments structurels
- Annexe IV: Liste visée à l'article 22 de l'acte d'adhésion
- 1. Libre circulation des capitaux
 - 2. Droit des sociétés
 - 3. Politique de la concurrence
 - 4. Agriculture
 - 5. Union douanière
- Appendice
- Annexe V: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: République tchèque
- 1. Libre circulation des personnes
 - 2. Libre circulation des capitaux
 - 3. Agriculture
 - A. Législation vétérinaire
 - B. Législation phytosanitaire
 - 4. Politique des transports
 - 5. Fiscalité
 - 6. Energie
 - 7. Environnement
 - A. Gestion des déchets
 - B. Qualité de l'eau
 - C. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
- Appendice A
- Appendice B
- Annexe VI: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Estonie
- 1. Libre circulation des personnes
 - 2. Libre prestation des services
 - 3. Libre circulation des capitaux
 - 4. Agriculture
 - 5. Pêche
 - 6. Politique des transports
 - 7. Fiscalité
 - 8. Energie
 - 9. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
 - E. Protection de la nature
- Annexe VII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Chypre
- 1. Libre circulation des marchandises
 - 2. Libre prestation des services
 - 3. Libre circulation des capitaux
 - 4. Politique de la concurrence
 - 5. Agriculture

- A. Législation agricole
- B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
- 6. Politique des transports
- 7. Fiscalité
- 8. Energie
- 9. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques

Appendice

Annexe VIII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Lettonie

- 1. Libre circulation des personnes
- 2. Libre prestation des services
- 3. Libre circulation des capitaux
- 4. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
- 5. Pêche
- 6. Politique des transports
- 7. Fiscalité
- 8. Politique sociale et emploi
- 9. Energie
- 10. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
 - E. Sûreté nucléaire et radioprotection

Appendice A

Appendice B

Annexe IX: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Lituanie

- 1. Libre circulation des marchandises
- 2. Libre circulation des personnes
- 3. Libre prestations des services
- 4. Libre circulation des capitaux
- 5. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
- 6. Pêche
- 7. Politique en matière de transports
- 8. Fiscalité

- 9. Energie
- 10. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques

Appendice A

Appendice B

Annexe X: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Hongrie

- 1. Libre circulation des personnes
- 2. Libre prestation des services
- 3. Libre circulation des capitaux
- 4. Politique de la concurrence
- 5. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire
- 6. Politique des transports
- 7. Fiscalité
- 8. Environnement
 - A. Gestion des déchets
 - B. Qualité de l'eau
 - C. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
- 9. Union douanière

Appendice A

Appendice B

Annexe XI: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Malte

- 1. Libre circulation des marchandises
- 2. Libre circulation des personnes
- 3. Politique de la concurrence
- 4. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
- 5. Pêche
- 6. Politique des transports
- 7. Fiscalité
- 8. Politique sociale et emploi
- 9. Energie
- 10. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Protection de la nature
 - E. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
- 11. Union douanière

Appendice A

Appendice B

Appendice C

Annexe XII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Pologne

1. Libre circulation des marchandises
2. Libre circulation des personnes
3. Libre prestation des services
4. Libre circulation des capitaux
5. Politique de la concurrence
6. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
7. Pêche
8. Politique des transports
9. Fiscalité
10. Politique sociale et emploi
11. Energie
12. Télécommunications et technologies de l'information
13. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Contrôle de la pollution industrielle et gestion des risques
 - E. Sûreté nucléaire et radioprotection

Appendice A

Appendice B

Appendice C

Annexe XIII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Slovénie

1. Libre circulation des marchandises
2. Libre circulation des personnes
3. Libre prestation des services
4. Libre circulation des capitaux
5. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
6. Fiscalité
7. Politique sociale et emploi
8. Energie
9. Environnement
 - A. Gestion des déchets
 - B. Qualité de l'eau
 - C. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques

Appendice A

Appendice B

Annexe XIV: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Slovaquie

1. Libre circulation des personnes
2. Libre prestation des services
3. Libre circulation des capitaux
4. Politique de la concurrence
5. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire
6. Politique des transports
7. Fiscalité
8. Energie
9. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques

Appendice

Annexe XV: Maximum des crédits supplémentaires visé à l'article 32, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion

Annexe XVI: Liste visée à l'article 52, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion

Annexe XVII: Liste visée à l'article 52, paragraphe 2 de l'acte d'adhésion

Annexe XVIII: Liste visée à l'article 52, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion

Protocoles

- Protocole No 1 sur les modifications apportées aux statuts de la Banque européenne d'investissement
- Protocole No 2 relatif à la restructuration de l'industrie sidérurgique tchèque
- Protocole No 3 sur les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre
- Protocole No 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie
- Protocole No 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie
- Protocole No 6 relatif à l'acquisition de résidences secondaires à Malte
- Protocole No 7 sur l'avortement à Malte
- Protocole No 8 sur la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise
- Protocole No 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie
- Protocole No 10 sur Chypre

Acte final

I. Texte de l'acte final

II. Déclarations adoptées par les plénipotentiaires

1. Déclaration commune: Une seule Europe
2. Déclaration commune sur la Cour de justice des Communautés européennes

III. Autres déclarations

A. Déclarations communes: les Etats membres actuels/l'Estonie

3. Déclaration commune sur la chasse à l'ours brun en Estonie

- B. Déclarations communes: divers Etats membres actuels/divers nouveaux Etats membres
 - 4. Déclaration commune de la République tchèque et de la République d'Autriche concernant leur accord bilatéral relatif à la centrale nucléaire de Temelin
- C. Déclarations communes des Etats membres actuels
 - 5. Déclaration sur le développement rural
 - 6. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque
 - 7. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Estonie
 - 8. Déclaration sur le schiste bitumineux, le marché intérieur de l'électricité et la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (directive „électricité“): Estonie
 - 9. Déclaration concernant les activités de pêche de l'Estonie et de la Lituanie dans la zone du Svalbard
 - 10. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lettonie
 - 11. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lituanie
 - 12. Déclaration sur le transit des personnes par voie terrestre, entre la région de Kaliningrad et d'autres parties de la Fédération de Russie
 - 13. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Hongrie
 - 14. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Malte
 - 15. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Pologne
 - 16. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovénie
 - 17. Déclaration sur le développement des réseaux transeuropéens en Slovénie
 - 18. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovaquie
- D. Déclarations communes de divers Etats membres actuels
 - 19. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovénie et Slovaquie
 - 20. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la surveillance de la sûreté nucléaire
- E. Déclaration commune d'ordre général des Etats membres actuels
 - 21. Déclaration commune d'ordre général
- F. Déclarations communes de divers nouveaux Etats membres
 - 22. Déclaration commune de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Lituanie, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque sur l'article 38 de l'acte d'adhésion
 - 23. Déclaration commune de la République de Hongrie et de la République de Slovénie sur l'annexe X, chapitre 7, point 1, lettre a), ii), et sur l'annexe XIII, chapitre 6, point 1, lettre a), i), de l'acte d'adhésion
- G. Déclarations de la République tchèque
 - 24. Déclaration de la République tchèque sur la politique des transports
 - 25. Déclaration de la République tchèque sur les travailleurs
 - 26. Déclaration de la République tchèque sur l'article 35 du traité UE
- H. Déclarations de la République d'Estonie
 - 27. Déclaration de la République d'Estonie sur la sidérurgie
 - 28. Déclaration de la République d'Estonie sur la pêche
 - 29. Déclaration de la République d'Estonie sur la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)
 - 30. Déclaration de la République d'Estonie sur la sécurité des aliments

- I. Déclarations de la République de Lettonie
 - 31. Déclaration de la République de Lettonie sur la pondération des voix au Conseil
 - 32. Déclaration de la République de Lettonie sur la pêche
 - 33. Déclaration de la République de Lettonie sur l'article 142bis du règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire
- J. Déclaration de la République de Lituanie
 - 34. Déclaration de la République de Lituanie relative aux activités de pêche de la Lituanie dans la zone de réglementation de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)
- K. Déclarations de la République de Malte
 - 35. Déclaration de la République de Malte sur la neutralité
 - 36. Déclaration de la République de Malte sur la région insulaire de Gozo
 - 37. Déclaration de la République de Malte sur le maintien d'un taux zéro de TVA
- L. Déclarations de la République de Pologne
 - 38. Déclaration de la République de Pologne relative à la compétitivité de la production polonaise de certains fruits
 - 39. Déclaration du gouvernement de la République de Pologne sur la moralité publique
 - 40. Déclaration du gouvernement de la République de Pologne sur l'interprétation de la dérogation aux obligations prévues dans la directive 2001/82/CE et dans la directive 2001/83/CE
- M. Déclarations de la République de Slovénie
 - 41. Déclaration de la République de Slovénie sur la future division régionale de la République de Slovénie
 - 42. Déclaration de la République de Slovénie sur l'abeille indigène slovène *Apis mellifera Carnica* (kranjska cebela)
- N. Déclarations de la Commission des Communautés européennes
 - 43. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur la clause de sauvegarde économique générale, la clause de sauvegarde relative au marché intérieur et la clause de sauvegarde relative à la justice et aux affaires intérieures
 - 44. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur les conclusions de la conférence d'adhésion avec la Lettonie
- IV. Echange de lettres entre l'Union européenne et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion

*

TRAITE

entre

le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark,
la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique,
le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande,
la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche
la République portugaise, la République de Finlande,
le Royaume de Suède,
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Etats membres de l'Union européenne)

et

la République tchèque, la République d'Estonie,
la République de Chypre, la République de Lettonie,
la République de Lituanie, la République de Hongrie,
la République de Malte, la République de Pologne,
la République de Slovénie, la République slovaque

relatif a l'adhésion de la République tchèque,
de la République d'Estonie, de la République de Chypre,
de la République de Lettonie, de la République de Lituanie,
de la République de Hongrie, de la République de Malte,
de la République de Pologne, de la République de Slovénie et
de la République slovaque
à l'Union européenne

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République tchèque,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République d'Estonie,

Le Président de la République hellénique,

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le Président de la République française,

La Présidente d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Le Président de la République de Chypre,

La Présidente de la République de Lettonie,

Le Président de la République de Lituanie,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Le Parlement de la République de Hongrie,
Le Président de Malte,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Le Président fédéral de la République d'Autriche,
Le Président de la République de Pologne,
Le Président de la République portugaise,
Le Président de la République de Slovénie,
Le Président de la République slovaque,
La Présidente de la République de Finlande,
Le Gouvernement du Royaume de Suède,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Unis dans la volonté de poursuivre la réalisation des objectifs des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée,

Décidés, dans l'esprit de ces traités, à poursuivre le processus de création, sur les fondements déjà établis, d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

Considérant que l'article 49 du traité sur l'Union européenne offre aux Etats européens la possibilité de devenir membres de l'Union,

Considérant que la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque ont demandé à devenir membres de l'Union,

Considérant que le Conseil de l'Union européenne, après avoir obtenu l'avis de la Commission et l'avis conforme du Parlement européen, s'est prononcé en faveur de l'admission de ces Etats,

Ont décidé de fixer d'un commun accord les conditions de cette admission et les adaptations à apporter aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République tchèque,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République d'Estonie,
Le Président de la République hellénique,
Sa Majesté le Roi d'Espagne,
Le Président de la République française,

La Présidente d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Le Président de la République de Chypre,

La Présidente de la République de Lettonie,

Le Président de la République de Lituanie,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Le Parlement de la République de Hongrie,

Le Président de Malte,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Président fédéral de la République d'Autriche,

Le Président de la République de Pologne,

Le Président de la République portugaise,

Le Président de la République de Slovénie,

Le Président de la République slovaque,

La Présidente de la République de Finlande,

Le Gouvernement du Royaume de Suède,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Article 1

1. La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque deviennent membres de l'Union européenne et parties aux traités sur lesquels l'Union est fondée, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.
2. Les conditions de l'admission et les adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée que celle-ci entraîne figurent dans l'acte annexé au présent traité. Les dispositions de cet acte font partie intégrante du présent traité.
3. Les dispositions concernant les droits et obligations des Etats membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union telles qu'elles figurent dans les traités visés au paragraphe 1 s'appliquent à l'égard du présent traité

Article 2

1. Le présent traité est ratifié par les Hautes Parties contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne au plus tard le 30 avril 2004.

2. Le présent traité entre en vigueur le 1er mai 2004, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date.

Si, toutefois, les Etats visés à l'article 1er, paragraphe 1, n'ont pas tous déposé en temps voulu leurs instruments de ratification, le traité entre en vigueur pour les Etats ayant effectué ces dépôts. En ce cas, le Conseil de l'Union européenne, statuant à l'unanimité, décide immédiatement les adaptations, devenues de ce fait indispensables, de l'article 3 du présent traité, de l'article 1er, de l'article 6, paragraphe 6, des articles 11 à 15, 18, 19, 25, 26, 29 à 31, 33 à 35, 46 à 49, 58 et 61 de l'acte d'adhésion, des annexes II à XV et de leurs appendices et des protocoles 1 à 10 qui sont annexés à l'acte d'adhésion; il peut également, statuant à l'unanimité, déclarer caduques ou bien adapter les dispositions de l'acte précité, y compris de ses annexes, de ses appendices et de ses protocoles, qui se réfèrent nommément à un Etat qui n'a pas déposé ses instruments de ratification.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les institutions de l'Union peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 6, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 7, deuxième et troisième alinéas, à l'article 6, paragraphe 8, deuxième et troisième alinéas, à l'article 6, paragraphe 9, troisième alinéa, aux articles 21 et 23, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphes 1, 4 et 5, aux articles 38, 39, 41, 42 et 55 à 57 du traité d'adhésion, aux annexes III à XIV de cet acte, et au protocole 2, à l'article 6 du protocole 3, à l'article 2, paragraphe 2, du protocole 4, au protocole 8 et aux articles 1er, 2 et 4 du protocole 10 y annexés. Ces mesures n'entrent en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 3

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

*

ACTE

relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne
de la République tchèque, de la République d'Estonie,
de la République de Chypre, de la République de Lettonie,
de la République de Lituanie, de la République de Hongrie,
de la République de Malte, de la République de Pologne,
de la République de Slovénie et de la République slovaque
et aux adaptations des Traités sur lesquels est fondée
l'Union européenne

PREMIERE PARTIE

LES PRINCIPES

Article premier

Au sens du présent acte:

- l'expression „traités originaires“ vise:
 - a) le traité instituant la Communauté européenne („traité CE“) et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique („traité Euratom“), tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant la présente adhésion;
 - b) le traité sur l'Union européenne („traité UE“), tel qu'il a été complété ou modifié par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant la présente adhésion;
- l'expression „Etats membres actuels“ vise le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- le terme „Union“ vise l'Union européenne telle qu'elle a été instituée par le traité UE;
- le terme „Communauté“ vise, selon le cas, l'une des Communautés visées au premier tiret ou les deux;
- l'expression „nouveaux Etats membres“ vise la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque;
- l'expression „institutions“ vise les institutions instituées par les traités originaires.

Article 2

Dès l'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes pris, avant l'adhésion, par les institutions et la Banque centrale européenne lient les nouveaux Etats membres et sont applicables dans ces Etats dans les conditions prévues par ces traités et par le présent acte.

Article 3

1. Les dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union européenne par le protocole annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le „protocole Schengen“), et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent, énumérés à l'annexe I du présent acte, ainsi que tout nouvel acte de cette nature qui serait pris avant la date d'adhésion, sont contraignants et s'appliquent dans les nouveaux Etats membres à compter de la date d'adhésion.

2. Les dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent et qui ne sont pas visés au paragraphe 1, bien qu'elles soient contraignantes pour les nouveaux Etats membres à compter de la date d'adhésion, ne s'appliquent dans un nouvel Etat membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables en la matière, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties concernées de l'acquis sont remplies dans ce nouvel Etat membre, et après consultation du Parlement européen.

Le Conseil statue à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des Etats membres pour lesquels les dispositions du présent paragraphe ont déjà pris effet et du représentant du gouvernement de l'Etat membre pour lequel ces dispositions doivent prendre effet. Les membres du Conseil représentant le gouvernement de l'Irlande et celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord participent à la prise de cette décision dans la mesure où elle a trait aux dispositions de l'acquis de Schengen et aux actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, auxquels ces Etats membres sont parties.

3. Les accords conclus par le Conseil en vertu de l'article 6 du protocole Schengen lient les nouveaux Etats membres à compter de la date d'adhésion.

4. En ce qui concerne les conventions ou les instruments dans le domaine de la justice et des affaires intérieures qui sont inséparables de la réalisation des objectifs du traité UE, les nouveaux Etats membres s'engagent:

- à adhérer à ceux qui, à la date d'adhésion, ont été ouverts à la signature par les Etats membres actuels, ainsi qu'à ceux qui ont été élaborés par le Conseil conformément au titre VI du traité UE et qui sont recommandés aux Etats membres pour adoption;
- à introduire des dispositions administratives et autres, analogues à celles qui ont été adoptées à la date de l'adhésion par les Etats membres actuels ou par le Conseil, afin de faciliter la coopération pratique entre les institutions et les organisations des Etats membres travaillant dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Article 4

Chacun des nouveaux Etats membres participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 122 du traité CE.

Article 5

1. Les nouveaux Etats membres adhèrent par le présent acte aux décisions et accords convenus par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil. Ils s'engagent à adhérer dès l'adhésion à tout autre accord conclu par les Etats membres actuels relatif au fonctionnement de l'Union ou présentant un lien avec l'action de celle-ci.

2. Les nouveaux Etats membres s'engagent à adhérer aux conventions prévues à l'article 293 du traité CE de même qu'à celles qui sont indissociables de la réalisation des objectifs du traité CE, ainsi qu'aux protocoles concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour de justice, signés par les Etats membres actuels, et à entamer, à cet effet, des négociations avec les Etats membres actuels pour y apporter les adaptations nécessaires.

3. Les nouveaux Etats membres se trouvent dans la même situation que les Etats membres actuels à l'égard des déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil européen ou du Conseil ainsi qu'à l'égard de celles relatives à la Communauté ou à l'Union qui sont adoptées d'un commun accord par les Etats membres; en conséquence, ils respecteront les principes et orientations qui en découlent et prendront les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour en assurer la mise en application.

Article 6

1. Les accords ou conventions conclus ou appliqués provisoirement par la Communauté ou conformément à l'article 24 ou à l'article 38 du traité UE, avec un ou plusieurs Etats tiers, une organisation inter-

nationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, lient les nouveaux Etats membres dans les conditions prévues dans les traités originaires et dans le présent acte.

2. Les nouveaux Etats membres s'engagent à adhérer, dans les conditions prévues dans le présent acte, aux accords ou conventions conclus ou appliqués provisoirement par les Etats membres actuels et, conjointement, la Communauté, ainsi qu'aux accords conclus par ces Etats, qui sont liés à ces accords ou conventions.

L'adhésion des nouveaux Etats membres aux accords ou conventions visés au paragraphe 6 ainsi qu'aux accords avec le Belarus, la Chine, le Chili, le Mercosur et la Suisse, qui ont été conclus ou signés conjointement par la Communauté et ses Etats membres, est approuvée par la conclusion d'un protocole à ces accords ou conventions entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des Etats membres, et le ou les pays tiers ou l'organisation internationale concernés. Cette procédure ne porte pas atteinte aux compétences propres de la Communauté et ne remet pas en cause la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres pour ce qui est de la conclusion des accords de cette nature à l'avenir ou de toute modification non liée à l'adhésion. La Commission négocie ces protocoles au nom des Etats membres sur la base de directives de négociation approuvées par le Conseil statuant à l'unanimité et après consultation d'un comité composé des représentants des Etats membres. La Commission soumet les projets de protocoles au Conseil pour qu'ils soient conclus.

3. En adhérant aux accords et conventions visés au paragraphe 2, les nouveaux Etats membres acquièrent les mêmes droits et obligations au titre de ces accords et conventions que les Etats membres actuels.

4. Les nouveaux Etats membres adhèrent par le présent acte à l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part,¹ signé à Cotonou le 23 juin 2000.

5. Les nouveaux Etats membres s'engagent à devenir partie, aux conditions prévues dans le présent acte, à l'accord sur l'espace économique européen², conformément à l'article 128 de cet accord.

6. A compter de la date d'adhésion, et en attendant la conclusion des protocoles nécessaires visés au paragraphe 2, les nouveaux Etats membres appliquent les dispositions des accords conclus par les Etats membres actuels et, conjointement, la Communauté, avec l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Corée du Sud, la Croatie, l'Egypte, la Fédération de Russie, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kirgystan, le Liban, le Mexique, la Moldova, le Maroc, l'Ouzbékistan, la Roumanie, Saint-Marin, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, le Turkménistan et l'Ukraine, ainsi que les dispositions des autres accords conclus conjointement par les Etats membres actuels et la Communauté avant l'adhésion.

Toute adaptation de ces accords fait l'objet de protocoles conclus avec les pays co-contractants, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2. Si les protocoles n'ont pas été conclus à la date d'adhésion, la Communauté et les Etats membres prennent, dans le cadre de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires pour résoudre cette situation lors de l'adhésion.

7. A compter de la date d'adhésion, les nouveaux Etats membres appliquent les accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles conclus par la Communauté avec des pays tiers.

Les restrictions quantitatives appliquées par la Communauté aux importations de produits textiles et d'habillement sont adaptées de façon à tenir compte de l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Communauté. A cet effet, des modifications des accords et arrangements bilatéraux susvisés peuvent être négociées par la Communauté avec les pays tiers concernés avant la date d'adhésion.

Si les modifications aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits textiles ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, la Communauté apporte les adaptations nécessaires aux règles qu'elle applique à l'importation de produits textiles et d'habillement provenant de pays tiers de façon à tenir compte de l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Communauté.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

8. Les restrictions quantitatives appliquées par la Communauté aux importations d'acier et de produits sidérurgiques sont adaptées en fonction des importations de produits sidérurgiques provenant des pays fournisseurs concernés effectuées par les nouveaux Etats membres au cours des années récentes.

A cet effet, les modifications nécessaires à apporter aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques conclus par la Communauté avec des pays tiers sont négociées avant la date d'adhésion.

Si les modifications des accords et arrangements ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, les dispositions du premier alinéa s'appliquent.

9. A compter de la date d'adhésion, les accords conclus par les nouveaux Etats membres avec des pays tiers dans le domaine de la pêche sont gérés par la Communauté.

Les droits et obligations qui découlent de ces accords pour les nouveaux Etats membres ne sont pas remis en cause pendant la période au cours de laquelle les dispositions de ces accords restent provisoirement applicables.

Dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant l'expiration des accords visés au premier alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte au cas par cas des décisions appropriées prévoyant la poursuite des activités de pêche qui font l'objet de ces accords, y compris la possibilité de proroger certains accords pour une durée maximale d'un an.

10. Avec effet à la date de l'adhésion, les nouveaux Etats membres se retirent de tout accord de libre-échange conclu avec un pays tiers, y compris l'accord de libre-échange de l'Europe centrale.

Dans la mesure où des accords conclus entre un ou plusieurs des nouveaux Etats membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part, ne sont pas compatibles avec les obligations découlant du présent acte, le ou les nouveaux Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités constatées. Si un nouvel Etat membre se heurte à des difficultés pour adapter un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers avant son adhésion, il se retire de cet accord, dans le respect des dispositions de celui-ci.

11. Les nouveaux Etats membres adhèrent, en vertu du présent acte et aux conditions qui y sont prévues, aux accords internes conclus par les Etats membres actuels aux fins de la mise en œuvre des accords ou conventions visés aux paragraphes 2, 4, 5 et 6.

12. Les nouveaux Etats membres prennent les mesures appropriées pour adapter, le cas échéant, leur situation à l'égard des organisations internationales et des accords internationaux, auxquels la Communauté ou d'autres Etats membres sont également parties, aux droits et obligations résultant de leur adhésion à l'Union.

En particulier, ils se retirent à la date d'adhésion ou dans les meilleurs délais après cette date des accords et des organisations de pêche internationaux auxquels la Communauté est aussi partie, à moins que leur participation à ces accords ou organisations concerne d'autres domaines que la pêche.

Article 7

Les dispositions figurant dans le présent acte ne peuvent, à moins que celui-ci n'en dispose autrement, être suspendues, modifiées ou abrogées que selon les procédures prévues par les traités originaires permettant d'aboutir à une révision de ces traités.

Article 8

Les actes adoptés par les institutions auxquels se rapportent les dispositions transitoires établies dans le présent acte conservent leur nature juridique; en particulier, les procédures de modification de ces actes leur restent applicables.

Article 9

Les dispositions du présent acte qui ont pour objet ou pour effet d'abroger ou de modifier, autrement qu'à titre transitoire, des actes pris par les institutions, acquièrent la même nature juridique que les dispositions ainsi abrogées ou modifiées et sont soumises aux mêmes règles que ces dernières.

Article 10

L'application des traités originaires et des actes pris par les institutions fait l'objet, à titre transitoire, des dispositions dérogatoires prévues par le présent acte.

*

DEUXIEME PARTIE

LES ADAPTATIONS DES TRAITES

TITRE I

Dispositions institutionnelles

Chapitre 1 – *Le parlement européen**Article 11*

Avec effet à partir du début de la législature 2004-2009, à l'article 190, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité Euratom, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé comme suit:

Belgique	24
République tchèque	24
Danemark	14
Allemagne	99
Estonie	6
Grèce	24
Espagne	54
France	78
Irlande	13
Italie	78
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Luxembourg	6
Hongrie	24
Malte	5
Pays-Bas	27
Autriche	18
Pologne	54
Portugal	24
Slovénie	7
Slovaquie	14
Finlande	14
Suède	19
Royaume-Uni	78 ⁴

Chapitre 2 – Le conseil

Article 12

1. Avec effet à compter du 1er novembre 2004:

a) à l'article 205 du traité CE et à l'article 118 du traité Euratom:

i) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

Dans les autres cas, les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.“

ii) le paragraphe suivant est ajouté:

„4. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“

b) à l'article 23, paragraphe 2, du traité UE, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le

Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée."

c) à l'article 34 du traité UE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée."

2. L'article 3, paragraphe 1, du protocole sur l'élargissement de l'Union européenne annexé au traité UE et au traité CE est abrogé.

3. Si le nombre des nouveaux Etats membres adhérant à l'Union européenne est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée est fixé par décision du Conseil, par interpolation arithmétique strictement linéaire, en arrondissant par excès ou par défaut au nombre entier de voix le plus proche, de manière que ce seuil soit compris entre 71% pour un Conseil comptant 300 voix et 72,27% pour une Union européenne comptant vingt-cinq Etats membres.

Chapitre 3 – La cour de justice

Article 13

1. L'article 9, premier alinéa, du protocole annexé au traité UE, au traité CE et au traité Euratom sur le statut de la Cour de justice est remplacé par le texte suivant:

„Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte alternativement sur treize et douze juges."

2. L'article 48 du protocole annexé au traité UE, au traité CE et au traité Euratom sur le statut de la Cour de justice est remplacé par le texte suivant:

„Article 48

Le Tribunal est formé de vingt-cinq juges."

Chapitre 4 – Le comité économique et social

Article 14

A l'article 258 du traité CE et à l'article 166 du traité Euratom, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24

Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24“

Chapitre 5 – Le comité des régions

Article 15

A l'article 263 du traité CE, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Autriche	12
Pays-Bas	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24“

Chapitre 6 – Le comité scientifique et technique

Article 16

A l'article 134, paragraphe 2, du traité Euratom, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„2. Le comité est composé de trente-neuf membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.“

Chapitre 7 – La banque centrale européenne

Article 17

Dans le protocole No 18 sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé au traité instituant la Communauté européenne, le paragraphe suivant est ajouté à l'article 49:

„49. 3. Lorsque un ou plusieurs Etats deviennent membres de l'Union européenne et que leurs banques centrales nationales entrent dans le SEBC, le capital souscrit de la BCE ainsi que le plafond des avoirs de réserves de change pouvant être transférés à la BCE sont automatiquement augmentés. Le montant de l'augmentation est obtenu par la multiplication des montants respectifs alors en vigueur par le ratio, dans le cadre de la clé de répartition des souscriptions au capital élargi, entre la pondération des banques centrales nationales entrantes concernées et la pondération des banques centrales nationales qui sont déjà membres du SEBC. La pondération de chaque banque centrale nationale dans la clé de répartition est calculée par analogie avec l'article 29.1 et conformément à l'article 29.2. Les périodes de référence utilisées pour l'établissement des statistiques sont les mêmes que celles qui ont été utilisées pour la dernière adaptation quinquennale des pondérations prévue à l'article 29.3.“

TITRE II

Autres adaptations

Article 18

A l'article 57, paragraphe 1, du traité CE, le texte suivant est ajouté:

„En ce qui concerne les restrictions existant en vertu des lois nationales en Estonie et en Hongrie, la date en question est le 31 décembre 1998.“

Article 19

A l'article 299 du traité CE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Le présent traité s'applique au Royaume de Belgique, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République d'Estonie, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la République de Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République de Pologne, à la République portugaise, à la République de Slovénie, à la République slovaque, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.“

*

TROISIEME PARTIE

LES DISPOSITIONS PERMANENTES

TITRE I

Adaptations des actes pris par les institutions*Article 20*

Les actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe II du présent acte font l'objet des adaptations définies dans ladite annexe.

Article 21

Les adaptations des actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe III du présent acte qui sont rendues nécessaires par l'adhésion sont établies conformément aux orientations définies par ladite annexe et selon la procédure et dans les conditions prévues par l'article 57.

TITRE II

Autres dispositions*Article 22*

Les mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe IV du présent acte sont appliquées dans les conditions définies par ladite annexe.

Article 23

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut procéder aux adaptations des dispositions du présent acte relatives à la politique agricole commune qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification des règles communautaires. Ces adaptations peuvent être faites avant la date d'adhésion.

*

QUATRIEME PARTIE

LES DISPOSITIONS TEMPORAIRES

TITRE PREMIER

Les mesures transitoires*Article 24*

Les mesures énumérées dans la liste figurant aux annexes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV du présent acte sont applicables en ce qui concerne les nouveaux Etats membres dans les conditions définies par lesdites annexes.

Article 25

1. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 189 du traité CE et au deuxième alinéa de l'article 107 du traité CEEA et eu égard à l'article 190, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité CEEA, le nombre de sièges des nouveaux Etats membres au Parlement européen à

compter de la date d'adhésion jusqu'au début de la législature 2004-2009 du Parlement européen est fixé ainsi qu'il suit:

République tchèque	24
Estonie	6
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Hongrie	24
Malte	5
Pologne	54
Slovénie	7
Slovaquie	14

2. Par dérogation à l'article 190, paragraphe 1, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité CEEA, les représentants au Parlement européen des peuples des nouveaux Etats membres à compter de la date d'adhésion jusqu'au début de la législature 2004-2009 du Parlement européen sont désignés par les parlements de ces Etats en leur sein, selon la procédure fixée par chacun de ces Etats.

Article 26

1. Jusqu'au 31 octobre 2004, les dispositions ci-après sont applicables:

a) pour ce qui est de l'article 205, paragraphe 2, du traité CE et l'article 118, paragraphe 2, du traité CEEA:

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	5
République tchèque	5
Danemark	3
Allemagne	10
Estonie	3
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Chypre	2
Lettonie	3
Lituanie	3
Luxembourg	2
Hongrie	5
Malte	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Pologne	8
Portugal	5
Slovénie	3
Slovaquie	3
Finlande	3

Suède	4
Royaume-Uni	10

- b) pour ce qui est des deuxième et troisième alinéas de l'article 205, paragraphe 2, du traité CE et de l'article 118, paragraphe 2, du traité CEEA:

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins:

- 88 voix lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,
- 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres dans les autres cas.

- c) pour ce qui est de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 23, paragraphe 2, du traité UE:

Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers membres.

- d) Pour ce qui est de l'article 34, paragraphe 3, du traité UE:

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

2. Si le nombre de nouveaux Etats membres adhérant à l'Union est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée pour la période se terminant le 31 octobre 2004 est fixé par décision du Conseil de manière à être aussi proche que possible de 71,26% du nombre total de voix.

Article 27

1. Les recettes dénommées „droits du tarif douanier commun et autres droits“ visées à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes¹, ou dans toute disposition correspondante d'une décision remplaçant celle-ci comprennent les droits de douane calculés sur la base des taux résultant du tarif douanier commun et de toute concession tarifaire y afférente appliquée par la Communauté dans les échanges des nouveaux Etats membres avec les pays tiers.

2. Pour l'année 2004, l'assiette harmonisée de la TVA et l'assiette RNB (revenu national brut) pour chaque nouvel Etat membre, visées à l'article 2, paragraphe 1, points c) et d), de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, sont égales à deux tiers de l'assiette annuelle. L'assiette RNB de chaque Etat membre à prendre en compte pour le calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires accordé au Royaume-Uni, visée à l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE du Conseil, est aussi égale à deux tiers de l'assiette annuelle.

3. Pour déterminer le taux gelé pour 2004 conformément à l'article 2, paragraphe 4, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, les assiettes écrêtées de la TVA des nouveaux Etats membres sont calculées sur la base de deux tiers de leur assiette non écrêtée de la TVA et de deux tiers de leur RNB.

Article 28

1. En vue de tenir compte de l'adhésion des nouveaux Etats membres, le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2004 est adapté par le biais d'un budget rectificatif qui prendra effet le 1er mai 2004.

2. Les douze douzièmes mensuels de la TVA et des ressources fondées sur le RNB que doivent acquitter les nouveaux Etats membres au titre du présent budget rectificatif, ainsi que l'ajustement rétroactif des douzièmes mensuels pour la période de janvier à avril 2004 qui ne s'appliquent qu'aux Etats mem-

¹ JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

bres actuels, sont convertis en huitièmes exigibles pendant la période de mai à décembre 2004. Les ajustements rétroactifs qui résulteraient d'un budget rectificatif ultérieur adopté en 2004 sont aussi convertis en parts égales exigibles avant la fin de l'année.

Article 29

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la Communauté verse à la République tchèque, à Chypre, à Malte et à la Slovénie, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés européennes, un huitième en 2004, à compter de la date de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après de compensation budgétaire temporaire:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
République tchèque	125,4	178,0	85,1
Chypre	68,9	119,2	112,3
Malte	37,8	65,6	62,9
Slovénie	29,5	66,4	35,5

Article 30

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la Communauté verse à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés européennes, un huitième en 2004, à compter de la date de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après au titre d'une facilité de trésorerie spéciale forfaitaire:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
République tchèque	174,7	91,55	91,55
Estonie	15,8	2,9	2,9
Chypre	27,7	5,05	5,05
Lettonie	19,5	3,4	3,4
Lituanie	34,8	6,3	6,3
Hongrie	155,3	27,95	27,95
Malte	12,2	27,15	27,15
Pologne	442,8	550,0	450,0
Slovénie	65,4	17,85	17,85
Slovaquie	63,2	11,35	11,35

Un milliard d'euros pour la Pologne et 100 millions d'euros pour la République tchèque, compris dans la facilité de trésorerie spéciale forfaitaire, seront pris en compte dans tout calcul relatif à la répartition des fonds structurels pour les années 2004 à 2006.

Article 31

1. Les nouveaux Etats membres énumérés ci-après versent les montants indiqués au Fonds de recherche du charbon et de l'acier visé par la décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier¹:

¹ JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.

(millions d'euros, prix courants)

République tchèque	39,88
Estonie	2,50
Lettonie	2,69
Hongrie	9,93
Pologne	92,46
Slovénie	2,36
Slovaquie	20,11

2. Les contributions au Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont versées en quatre fois, à partir de 2006, selon la répartition ci-après, dans chaque cas le premier jour ouvrable du premier mois de chaque année:

2006:	15%
2007:	20%
2008:	30%
2009:	35%

Article 32

1. Sauf disposition contraire du présent traité, aucun engagement financier n'est effectué au titre du programme PHARE¹, du programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme PHARE², des fonds de préadhésion pour Chypre et Malte³, du programme ISPA⁴ et du programme SAPARD⁵ en faveur des nouveaux Etats membres après le 31 décembre 2003. Les nouveaux Etats membres sont traités de la même manière que les Etats membres actuels pour ce qui est des dépenses relevant des trois premières rubriques des perspectives financières, telles qu'elles sont définies par l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999⁶, à compter du 1er janvier 2004, sous réserve des spécifications et exceptions particulières indiquées ci-après ou de dispositions contraires du présent traité. Les montants maximaux des crédits supplémentaires pour les rubriques 1, 2, 3 et 5 des perspectives financières liées à l'élargissement sont indiqués à l'annexe XV. Cependant, aucun engagement financier au titre du budget 2004 ne peut avoir lieu pour un programme ou une agence donné(e) avant l'adhésion du nouvel Etat membre concerné.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, et à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1258/1999 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune⁷, qui ne pourront bénéficier d'un financement communautaire qu'à compter de la date d'adhésion, conformément à l'article 2 du présent acte.

Toutefois, le paragraphe 1 s'applique aux dépenses de développement rural au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, conformément à l'article 47bis du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁸, sous réserve que soient respectées les conditions énoncées dans la modification de ce règlement qui figure à l'annexe II du présent acte.

1 Règlement (CEE) No 3906/89 (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), tel que modifié.

2 Règlement (CE) No 2760/98 (JO L 345 du 19.12.1998, p. 49), tel que modifié.

3 Règlement (CE) No 555/2000 (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3), tel que modifié.

4 Règlement (CE) No 1267/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73), tel que modifié.

5 Règlement (CE) No 1268/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

6 Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

7 JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

8 JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

3. Sous réserve de la dernière phrase du paragraphe 1, à compter du 1er janvier 2004, les nouveaux Etats membres participeront aux programmes et agences communautaires dans les mêmes conditions que les Etats membres actuels, avec un financement du budget général des Communautés européennes. Les conditions énoncées dans les décisions des Conseils d'association, les accords et les mémorandums d'accord entre les Communautés européennes et les nouveaux Etats membres en ce qui concerne leur participation aux programmes et agences communautaires sont abrogées et remplacées par les dispositions régissant les programmes et agences concernés à compter du 1er janvier 2004.

4. Si un Etat visé à l'article 1er, paragraphe 1, du traité d'adhésion n'adhère pas à la Communauté en 2004, toute demande présentée par cet Etat ou émanant de lui en vue d'obtenir un financement au titre des dépenses des trois premières rubriques des perspectives financières pour 2004 est nulle et non avenue. En pareil cas, la décision du Conseil d'association, un accord ou un mémorandum d'accord connexes reste valable pour ce qui concerne cet Etat pendant toute l'année 2004.

5. Si des mesures sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur avant l'adhésion au régime résultant de l'application du présent article, la Commission adopte les mesures qui s'imposent.

Article 33

1. A compter de la date d'adhésion, les appels d'offres, les adjudications, la mise en œuvre et le paiement des aides de préadhésion au titre du programme PHARE¹, du programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme PHARE² ainsi que les fonds de préadhésion pour Chypre et Malte³ sont gérés par des organismes de mise en œuvre dans les nouveaux Etats membres.

Par décision de la Commission à cet effet, il sera dérogé aux contrôles ex ante par la Commission des appels d'offres et des adjudications, après une évaluation positive du système de décentralisation étendue (EDIS) selon les critères et conditions énoncés à l'annexe du règlement (CE) No 1266/1999 du Conseil sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) No 3906/89⁴.

Si cette décision de la Commission visant à déroger aux contrôles ex ante n'a pas été prise avant la date de l'adhésion, tout contrat signé entre la date d'adhésion et la date à laquelle la décision de la Commission est adoptée ne peut bénéficier de l'aide de préadhésion.

Toutefois, à titre exceptionnel, si les décisions de la Commission de déroger aux contrôles ex ante de la Commission sont reportées au-delà de la date d'adhésion pour des motifs qui ne sont pas imputables aux autorités d'un nouvel Etat membre, la Commission peut accepter, dans des cas dûment justifiés, que les contrats signés entre l'adhésion et la date d'adoption de la décision de la Commission puissent bénéficier de l'aide de préadhésion et que la mise en œuvre de l'aide de préadhésion se poursuive pendant une période limitée, sous réserve de contrôles ex ante par la Commission des appels d'offres et des adjudications.

2. Les engagements budgétaires globaux pris avant l'adhésion au titre des instruments financiers de préadhésion visés au paragraphe 1, y compris la conclusion et l'enregistrement des différents engagements juridiques contractés par la suite et des paiements effectués après l'adhésion, continuent d'être régis par les règles et règlements des instruments financiers de préadhésion et imputés sur les chapitres budgétaires correspondants jusqu'à la clôture des programmes et projets concernés. Ce nonobstant, en ce qui concerne les marchés publics, les procédures engagées après l'adhésion respectent les directives communautaires pertinentes.

3. Le dernier exercice de programmation de l'aide de préadhésion visée au paragraphe 1 a lieu pendant la dernière année civile complète précédant l'adhésion. L'adjudication pour les mesures prises dans le cadre de ces programmes devra avoir lieu dans les deux années qui suivront et les décaissements

1 Règlement (CEE) No 3906/89 (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), tel que modifié.

2 Règlement (CE) No 2760/98 (JO L 345 du 19.12.1998, p. 49), tel que modifié.

3 Règlement (CE) No 555/2000 (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3), tel que modifié.

4 JO L 232 du 2.9.1999, p. 34.

devront être effectués comme le prévoit le protocole financier¹, généralement pour la fin de la troisième année qui suit l'engagement. Aucune prolongation du délai d'adjudication n'est accordée. A titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, une prolongation limitée de la durée peut être accordée pour le décaissement.

4. Afin d'assurer la suppression progressive nécessaire des instruments financiers de préadhésion visés au paragraphe 1 et du programme ISPA² ainsi qu'une transition sans heurts des règles applicables avant l'adhésion à celles en vigueur après l'adhésion, la Commission peut arrêter toutes les mesures appropriées pour que le personnel statutaire requis reste en place dans les nouveaux Etats membres durant une période maximale de quinze mois après l'adhésion. Au cours de cette période, les fonctionnaires en poste dans les nouveaux Etats membres avant l'adhésion et qui sont obligés de rester en service dans ces Etats après l'adhésion bénéficient, à titre exceptionnel, des mêmes conditions financières et matérielles que celles qui étaient appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du Statut des fonctionnaires et des autres agents des Communautés européennes faisant l'objet du règlement (CEE, Euratom, CECA) No 259/68³. Les dépenses administratives nécessaires pour la gestion de l'aide de préadhésion, y compris les traitements des autres membres du personnel, sont couvertes pendant toute l'année 2004 et jusqu'à la fin de juillet 2005, par la ligne „Dépenses d'appui aux actions“ (ancienne partie B du budget), ou les lignes équivalentes pour les instruments financiers visés au paragraphe 1 et le programme ISPA, des budgets de préadhésion pertinents.

5. Lorsque les projets approuvés conformément au règlement (CE) No 1268/1999 ne peuvent plus être financés au titre de cet instrument, ils peuvent être intégrés dans la programmation du développement rural et financés dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Si des mesures transitoires spécifiques s'avèrent nécessaires à cet égard, elles sont adoptées par la Commission conformément aux procédures prévues à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁴.

Article 34

1. Entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2006, l'Union apporte une aide financière temporaire, ci-après dénommée „Facilité transitoire“, aux nouveaux Etats membres pour développer et renforcer leur capacité administrative de mettre en œuvre et de faire respecter la législation communautaire et pour favoriser l'échange de bonnes pratiques entre pairs.

2. L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent pas être financées par les Fonds structurels, en particulier dans les domaines suivants:

- la justice et les affaires intérieures (renforcement du système judiciaire, contrôles aux frontières extérieures, stratégie de lutte contre la corruption, renforcement des moyens répressifs);
- le contrôle financier;
- la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude;
- le marché intérieur, y compris l'union douanière;
- l'environnement;
- les services vétérinaires et le renforcement de la capacité administrative concernant la sécurité alimentaire;
- les structures administratives et de contrôle pour l'agriculture et le développement rural, y compris le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC);

¹ Orientations de PHARE (SEC (1999) 1596, mis à jour le 6.9.2002 par C 3303/2).

² Règlement (CE) No 1267/99 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73), tel que modifié.

³ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) No 2265/02 (JO L 347 du 20.12.2002, p. 1).

⁴ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

- la sûreté nucléaire (renforcement de l'efficacité et de la compétence des autorités chargées de la sûreté nucléaire et de leurs organismes d'aide technique ainsi que des agences publiques de gestion des déchets radioactifs)
- les statistiques;
- le renforcement de l'administration publique selon les besoins qui sont définis dans le rapport de suivi complet de la Commission et qui ne sont pas couverts par les Fonds structurels.

3. L'aide dans le cadre de la facilité transitoire est accordée conformément à la procédure prévue à l'article 8 du règlement (CEE) No 3906/89 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale¹.

4. Le programme est mis en œuvre conformément à l'article 53, paragraphe 1, points a) et b), du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes². Pour ce qui est des projets de jumelage entre administrations publiques aux fins du renforcement des institutions, la procédure d'appel à propositions par l'intermédiaire du réseau de points de contact dans les Etats membres continue à s'appliquer, comme cela est prévu dans les accords-cadres conclus avec les Etats membres actuels aux fins de l'assistance de préadhésion.

Les crédits d'engagements pour la facilité transitoire, aux prix de 1999, s'élèvent à 200 millions d'euros pour 2004, à 120 millions d'euros pour 2005 et à 60 millions d'euros pour 2006. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 35

1. Une facilité Schengen est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider les Etats membres bénéficiaires entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2006 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

Afin de remédier aux insuffisances constatées lors des travaux préparatoires à la participation à Schengen, les types d'action ci-après ouvrent droit au bénéfice d'un financement au titre de la facilité Schengen:

- investissements dans la construction, la rénovation ou la modernisation des infrastructures et des bâtiments connexes situés aux points de franchissement des frontières;
- investissements dans tout type d'équipement opérationnel (par exemple, équipement de laboratoire, outils de détection, Système d'Information Schengen – SIS 2, matériel informatique et logiciels, moyens de transport);
- formation des garde-frontières;
- participation aux dépenses de logistique et d'opérations.

2. Les montants ci-après sont mis à disposition au titre de la facilité Schengen sous forme de paiements forfaitaires non remboursables aux Etats membres bénéficiaires indiqués:

¹ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 2500/2001 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

² Règlement (CE, Euratom) No 1605/2002 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
Estonie	22,9	22,9	22,9
Lettonie	23,7	23,7	23,7
Lituanie	44,78	61,07	29,85
Hongrie	49,3	49,3	49,3
Pologne	93,34	93,33	93,33
Slovénie	35,64	36,63	35,63
Slovaquie	15,94	15,93	15,93

3. Il appartient aux Etats membres bénéficiaires de sélectionner et de mettre en œuvre les différentes opérations conformément au présent article. Il leur appartient aussi de coordonner l'utilisation qu'ils font de cette facilité avec l'aide qu'ils reçoivent d'autres instruments communautaires, en veillant à ce que cette utilisation soit compatible avec les politiques et mesures communautaires ainsi qu'avec le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Les paiements forfaitaires non remboursables sont utilisés dans les trois ans à compter de la date du premier décaissement et toute somme inutilisée ou dépensée de manière injustifiable est recouvrée par la Commission. Au plus tard six mois après l'expiration de la période de trois ans, les Etats membres bénéficiaires présentent un rapport complet sur l'exécution financière des paiements forfaitaires non remboursables, accompagné d'une justification des dépenses.

L'Etat membre bénéficiaire exerce cette responsabilité sans préjudice de la responsabilité de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget général des Communautés européennes et dans le respect des dispositions du règlement financier applicable à la gestion décentralisée.

4. La Commission conserve son droit de contrôle, par l'intermédiaire de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). La Commission et la Cour des comptes peuvent aussi effectuer des vérifications sur place en suivant les procédures appropriées.

5. La Commission peut adopter les dispositions techniques nécessaires au fonctionnement de cette facilité.

Article 36

Les montants visés aux articles 29, 30, 34 et 35 sont ajustés chaque année, dans le cadre de l'ajustement prévu au paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

TITRE II

Autres dispositions

Article 37

1. Pendant une période maximale de trois ans suivant l'adhésion, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un nouvel Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de l'un ou de plusieurs des nouveaux Etats membres.

2. Sur demande de l'Etat intéressé, la Commission fixe, par une procédure d'urgence, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

En cas de difficultés économiques graves et sur demande expresse de l'Etat membre intéressé, la Commission statue dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, accompagnée des éléments d'appréciation y afférents. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables, elles tiennent compte des intérêts de toutes les parties concernées et ne doivent pas entraîner de contrôles aux frontières.

3. Les mesures autorisées aux termes du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles du traité CE et au présent Acte, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Par priorité devront être choisies les mesures qui causent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

Article 38

Si un nouvel Etat membre n'a pas donné suite aux engagements qu'il a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et provoque ainsi ou risque de provoquer à très brève échéance un dysfonctionnement grave du marché intérieur, la Commission peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte et à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative, prendre des mesures appropriées.

Ces mesures sont proportionnées au dysfonctionnement du marché, la priorité étant donnée à celles qui perturberont le moins le fonctionnement du marché intérieur et, le cas échéant, à l'application des mécanismes de sauvegarde sectoriels en vigueur. Ces mesures de sauvegarde ne peuvent pas être utilisées comme moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée des échanges commerciaux entre les Etats membres. La clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et entrer en vigueur dès la date de l'adhésion. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque l'engagement correspondant est rempli. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que les engagements correspondants n'ont pas été remplis. La Commission peut adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle le nouvel Etat membre concerné remplit ses engagements. La Commission informera le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prendra dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

Article 39

Si de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements sont constatés dans un nouvel Etat membre en ce qui concerne la transposition, l'état d'avancement de la mise en œuvre ou l'application des décisions-cadres ou de tout autre engagement, instrument de coopération et décision afférents à la reconnaissance mutuelle en matière pénale adoptés sur la base du titre VI du traité UE, et des directives et règlements relatifs à la reconnaissance mutuelle en matière civile adoptés sur la base du titre IV du traité CE, la Commission peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte et à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative et après avoir consulté les Etats membres, prendre des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités de leur application.

Ces mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernées dans les relations entre le nouvel Etat membre et un ou plusieurs autres Etats membres, sans que soit remise en cause la poursuite de l'étroite coopération judiciaire. La clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et entrer en vigueur dès la date de l'adhésion. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque le manquement constaté est corrigé. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que ces manquements persistent. La Commission peut, après avoir consulté les Etats membres, adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle le nouvel Etat membre corrige les manquements constatés. La Commission informera le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prendra dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

Article 40

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise en œuvre des règles nationales des nouveaux Etats membres durant les périodes transitoires visées aux annexes V à XIV ne peut entraîner des contrôles aux frontières entre Etats membres.

Article 41

Si des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur dans les nouveaux Etats membres au régime résultant de l'application de la politique agricole commune dans les conditions indiquées dans le présent acte, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1260/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre¹, ou, le cas échéant, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation des marchés agricoles, ou selon la procédure de comitologie prévue par la législation applicable. Les mesures transitoires visées par le présent article peuvent être prises durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne doivent pas s'appliquer au-delà de cette période. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prolonger cette période.

Les mesures transitoires qui concernent la mise en œuvre d'instruments relevant de la politique agricole commune et qui ne sont pas mentionnées dans le présent acte, mais que l'adhésion rend nécessaires, sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, avant l'adhésion, ou, lorsque lesdites mesures concernent des instruments adoptés initialement par la Commission, elles sont adoptées par cette dernière institution selon la procédure pertinente.

Article 42

Lorsque des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur dans les nouveaux Etats membres au régime résultant de la mise en œuvre des règles vétérinaires et phytosanitaires de la Communauté, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure de comitologie prévue par la législation applicable. Ces mesures sont prises durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne doivent pas s'appliquer au-delà de cette période.

*

CINQUIEME PARTIE

**LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE
DU PRESENT ACTE**

TITRE PREMIER

Mise en place des institutions et organismes*Article 43*

Le Parlement européen apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

Article 44

Le Conseil apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

Article 45

1. Tout Etat qui adhère à l'Union est en droit d'avoir l'un de ses nationaux comme membre de la Commission.

¹ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

2. Nonobstant l'article 213, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 214, paragraphe 1, premier alinéa, et l'article 214, paragraphe 2, du traité CE et l'article 126, premier alinéa, du traité Euratom:
- a) un national de chaque nouvel Etat membre est nommé à la Commission à compter de la date d'adhésion de cet Etat. Les nouveaux membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président de la Commission;
 - b) le mandat des membres de la Commission nommés conformément au point a), ainsi que ceux qui ont été nommés à partir du 23 janvier 2000, expire le 31 octobre 2004;
 - c) une nouvelle Commission composée d'un national de chaque Etat membre entre en fonction le 1er novembre 2004; le mandat des membres de cette nouvelle Commission expire le 31 octobre 2009;
 - d) la date du 1er novembre 2004 remplace la date du 1er janvier 2005 à l'article 4, paragraphe 1, du protocole sur l'élargissement de l'Union européenne annexé au traité UE et aux traités instituant les Communautés européennes.
3. La Commission apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

Article 46

1. Dix juges sont nommés à la Cour de justice et dix juges sont nommés au Tribunal de première instance.
2.
 - a) Le mandat de cinq des juges de la Cour de justice nommés conformément au paragraphe 1 expire le 6 octobre 2006. Ces juges sont désignés par le sort. Le mandat des autres juges expire le 6 octobre 2009.
 - b) Le mandat de cinq des juges du Tribunal de première instance nommés conformément au paragraphe 1 expire le 31 août 2004. Ces juges sont désignés par le sort. Le mandat des autres juges expire le 31 août 2007.
3.
 - a) La Cour de justice apporte à son règlement de procédure les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.
 - b) Le Tribunal de première instance, en accord avec la Cour de justice, apporte à son règlement de procédure les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.
 - c) Les règlements de procédure ainsi adaptés sont soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.
4. Pour le jugement des affaires en instance devant les juridictions précitées à la date d'adhésion pour lesquelles la procédure orale a été ouverte avant cette date, la Cour en séance plénière ou les Chambres siègent dans la composition qu'elles avaient avant l'adhésion et appliquent le règlement de procédure tel qu'il était en vigueur le jour précédant la date d'adhésion.

Article 47

La Cour des comptes est complétée par la nomination de dix membres supplémentaires pour un mandat de six ans.

Article 48

Le Comité économique et social est complété par la nomination de quatre-vingt-quinze membres représentant les différentes catégories économiques et sociales de la société civile organisée des nouveaux Etats membres. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Article 49

Le Comité des régions est complété par la nomination de quatre-vingt-quinze membres représentant des instances régionales et locales des nouveaux Etats membres, qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une

assemblée élue. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Article 50

1. Le mandat des membres actuels du comité scientifique et technique établi par l'article 134, paragraphe 2, du traité Euratom expire à la date d'entrée en vigueur du présent acte.
2. Dès l'adhésion, le Conseil nomme les nouveaux membres du comité scientifique et technique selon la procédure prévue à l'article 134, paragraphe 2, du traité CEEA.

Article 51

Les adaptations des statuts et des règlements intérieurs des comités institués par les traités originaires, rendues nécessaires par l'adhésion, sont effectuées dès que possible après l'adhésion.

Article 52

1. Le mandat des nouveaux membres des comités, groupes et autres organismes créés par les traités et le législateur, énumérés à l'annexe XVI, expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.
2. Le mandat des nouveaux membres des comités et groupes créés par la Commission, énumérés à l'annexe XVII, expire en même temps que celui des membres en fonction au moment de l'adhésion.
3. Lors de l'adhésion, les comités énumérés à l'annexe XVIII sont intégralement renouvelés.

TITRE II

Applicabilité des actes des institutions

Article 53

Dès l'adhésion, les nouveaux Etats membres sont considérés comme étant destinataires des directives et des décisions, au sens de l'article 249 du traité CE et de l'article 161 du traité CEEA, pour autant que ces directives et décisions aient été adressées à tous les Etats membres actuels. Sauf en ce qui concerne les directives et les décisions qui entrent en vigueur en vertu de l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité CE, les nouveaux Etats membres sont considérés comme ayant reçu notification de ces directives et décisions au moment de l'adhésion.

Article 54

Les nouveaux Etats membres mettent en vigueur les mesures qui leur sont nécessaires pour se conformer, dès l'adhésion, aux dispositions des directives et des décisions au sens de l'article 249 du traité CE et de l'article 161 du traité CEEA, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans les annexes visées à l'article 24, ou dans d'autres dispositions du présent acte ou de ses annexes.

Article 55

Sur demande dûment motivée de l'un des nouveaux Etats membres, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut, avant le 1er mai 2004, arrêter des mesures consistant en des dérogations temporaires aux actes des institutions adoptés entre le 1er novembre 2002 et la date de signature du traité d'adhésion.

Article 56

Sauf s'il en est disposé autrement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions figurant dans les annexes II, III et IV visées aux articles 20, 21 et 22 du présent acte.

Article 57

1. Lorsque les actes des institutions doivent, avant l'adhésion, être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans le présent acte ou ses annexes, ces adaptations sont effectuées selon la procédure prévue au paragraphe 2. Ces adaptations entrent en vigueur dès l'adhésion.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission, selon que les actes initiaux ont été adoptés par l'une ou l'autre de ces deux institutions, établit à cette fin les textes nécessaires.

Article 58

Les textes des actes des institutions et de la Banque centrale européenne adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne en langue tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque et slovène font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les onze langues actuelles. Ils sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* dans les cas où les textes dans les langues actuelles ont fait l'objet d'une telle publication.

Article 59

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer, sur le territoire des nouveaux Etats membres, la protection sanitaire des populations et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont, conformément à l'article 33 du traité CEEA, communiquées par ces Etats à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'adhésion.

TITRE III

Dispositions finales*Article 60*

Les annexes I à XVIII, leurs appendices et les protocoles 1 à 10 joints au présent acte en font partie intégrante.

Article 61

Le gouvernement de la République italienne remet aux gouvernements des nouveaux Etats membres une copie certifiée conforme du traité sur l'Union européenne, du traité instituant la Communauté européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de la République hellénique, le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, ainsi que le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise.

Les textes de ces traités, établis en langue tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque et slovène, sont annexés au présent acte. Ces textes font foi dans les mêmes conditions que les textes des traités visés au premier alinéa, établis dans les langues actuelles.

Article 62

Une copie certifiée conforme des accords internationaux déposés dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est remise aux gouvernements des nouveaux Etats membres par les soins du Secrétaire général.

*

ACTE FINAL

I. TEXTE DE L'ACTE FINAL

Les plénipotentiaires de:

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République tchèque,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République d'Estonie,

Le Président de la République hellénique,

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le Président de la République française,

La Présidente d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Le Président de la République de Chypre,

La Présidente de la République de Lettonie,

Le Président de la République de Lituanie,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Le Parlement de la République de Hongrie,

Le Président de Malte,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Président fédéral de la République d'Autriche,

Le Président de la République de Pologne,

Le Président de la République portugaise,

Le Président de la République de Slovénie,

Le Président de la République slovaque,

La Présidente de la République de Finlande,

Le Gouvernement du Royaume de Suède,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Réunis à Athènes le seize avril deux mille trois à l'occasion de la signature du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la

République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne.

Ont constaté que les textes ci-après ont été élaborés et arrêtés au sein de la conférence entre les Etats membres de l'Union européenne et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque relative à l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne.

- I. le traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne;
- II. l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée;
- III. les textes énumérés ci-après qui sont annexés à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée.
 - A. Annexe I: Liste des dispositions de l'acquis de Schengen tel qu'il a été intégré dans le cadre de l'Union européenne et des actes qui sont fondés sur celui-ci ou qui y sont liés d'une autre manière, qui lient les nouveaux Etats membres et qui sont applicables à leur égard à compter de l'adhésion (visée à l'article 3 de l'acte d'adhésion)
 - Annexe II: Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion
 - Annexe III: Liste visée à l'article 21 de l'acte d'adhésion
 - Annexe IV: Liste visée à l'article 22 de l'acte d'adhésion; appendice
 - Annexe V: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: République tchèque; appendices A et B
 - Annexe VI: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Estonie
 - Annexe VII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Chypre; appendice
 - Annexe VIII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Lettonie; appendices A et B
 - Annexe IX: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Lituanie; appendices A et B
 - Annexe X: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Hongrie; appendices A et B
 - Annexe XI: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Malte; appendices A, B et C
 - Annexe XII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Pologne; appendices A, B et C
 - Annexe XIII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Slovénie; appendices A et B

- Annexe XIV: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Slovaquie; appendice
- Annexe XV: Liste visée à l'article 32, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion
- Annexe XVI: Liste visée à l'article 52, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion
- Annexe XVII: Liste visée à l'article 52, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion
- Annexe XVIII: Liste visée à l'article 52, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion
- B. Protocole No 1 sur les modifications apportées aux statuts de la Banque européenne d'investissement
- Protocole No 2 sur la restructuration de l'industrie sidérurgique tchèque
- Protocole No 3 sur les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre
- Protocole No 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie
- Protocole No 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie
- Protocole No 6 sur l'acquisition de résidences secondaires à Malte
- Protocole No 7 sur l'avortement à Malte
- Protocole No 8 sur la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise
- Protocole No 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie
- Protocole No 10 sur Chypre
- C. Le texte du traité sur l'Union européenne, du traité instituant la Communauté européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que les traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, le traité relatif à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, le traité relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique et le traité relatif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique en langues tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque et slovène.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à communiquer à la Commission et à chaque autre Partie Contractante toutes les informations nécessaires qu'il convient de communiquer aux fins de l'application de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. Le cas échéant, ces informations sont fournies suffisamment à temps avant l'adhésion, de façon à permettre la pleine application de l'Acte à compter de la date de l'adhésion, notamment pour ce qui est du fonctionnement du marché intérieur. La Commission peut informer les nouvelles Parties Contractantes du moment auquel elle estime qu'il est approprié d'avoir reçu ou transmis des informations spécifiques. Antérieurement à la date de signature, les Parties Contractantes ont reçu une liste énonçant les obligations en matière d'information dans le domaine vétérinaire.

*

II. DECLARATIONS ADOPTEES PAR LES PLENIPOTENTIAIRES

En outre, les plénipotentiaires ont adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final.

1. Déclaration commune: „Une seule Europe“
2. Déclaration commune sur la Cour de justice des Communautés européennes

1. Déclaration commune: une seule Europe

L'Europe connaît ce jour un moment historique. Nous avons aujourd'hui conclu les négociations d'adhésion entre l'Union européenne et Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie. L'Union européenne accueillera 75 millions de nouveaux citoyens.

Nous, les Etats membres actuels et les Etats adhérents, déclarons soutenir pleinement le caractère continu, inclusif et irréversible du processus d'élargissement. Les négociations d'adhésion avec la Bulgarie et la Roumanie se poursuivront sur la base des mêmes principes que ceux qui ont guidé les négociations d'adhésion jusqu'ici. Les résultats déjà obtenus dans ces négociations ne seront pas remis en question. En fonction des progrès qui seront encore accomplis pour ce qui est du respect des critères d'adhésion, l'objectif est d'accueillir la Bulgarie et la Roumanie en tant que nouveaux Etats membres de l'Union européenne en 2007. Nous nous félicitons également des décisions importantes prises aujourd'hui en ce qui concerne la prochaine étape de la candidature de la Turquie à l'Union européenne.

Notre vœu commun est de faire de l'Europe un continent de démocratie, de liberté, de paix et de progrès. L'Union restera déterminée à éviter de nouvelles lignes de démarcation en Europe et à promouvoir la stabilité et la prospérité à l'intérieur de ses nouvelles frontières et au-delà de celles-ci. Nous attendons avec intérêt d'œuvrer ensemble dans un effort conjoint pour réaliser ces objectifs.

Notre but est Une seule Europe.

Belgique	République tchèque	Danemark
Allemagne	Estonie	Grèce
Espagne	France	Irlande
Italie	Chypre	Lettonie
Lituanie	Luxembourg	Hongrie
Malte	Pays-Bas	Autriche
Pologne	Portugal	Slovénie
Slovaquie	Finlande	Suède
Royaume-Uni		

2. Déclaration commune sur la Cour de Justice des Communautés européennes

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre d'avocats généraux conformément à l'article 222 du traité CE et à l'article 138 du traité Euratom. Sinon, les nouveaux Etats membres seront intégrés dans le système existant pour leur nomination.

*

III. AUTRES DECLARATIONS

Les plénipotentiaires ont pris acte des déclarations qui ont été faites et qui sont annexées au présent acte final.

- A. Déclarations communes: les Etats membres actuels/l'Estonie
 3. Déclaration commune sur la chasse à l'ours brun en Estonie
- B. Déclarations communes: divers Etats membres actuels/divers nouveaux Etats membres

4. Déclaration commune de la République tchèque et de la République d'Autriche concernant leur accord bilatéral relatif à la centrale nucléaire de Temelin
- C. Déclarations communes des Etats membres actuels
 5. Déclaration sur le développement rural
 6. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque
 7. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Estonie
 8. Déclaration sur le schiste bitumineux, le marché intérieur de l'électricité et la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (directive „électricité“): Estonie
 9. Déclaration concernant les activités de pêche de l'Estonie et de la Lituanie dans la zone du Svalbard
 10. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lettonie
 11. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lituanie
 12. Déclaration sur le transit des personnes par voie terrestre, entre la région de Kaliningrad et d'autres parties de la Fédération de Russie
 13. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Hongrie
 14. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Malte
 15. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Pologne
 16. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovénie
 17. Déclaration sur le développement des réseaux transeuropéens en Slovénie
 18. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovaquie
- D. Déclarations communes de divers Etats membres actuels
 19. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovénie et Slovaquie
 20. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la surveillance de la sûreté nucléaire
- E. Déclaration commune d'ordre général des Etats membres actuels
 21. Déclaration commune d'ordre général
- F. Déclarations communes de divers nouveaux Etats membres
 22. Déclaration commune de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Lituanie, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque sur l'article 38 de l'acte d'adhésion
 23. Déclaration commune de la République de Hongrie et de la République de Slovénie sur l'annexe X, chapitre 7, point 1, lettre a), ii), et sur l'annexe XIII, chapitre 6, point 1, lettre a), i), de l'acte d'adhésion
- G. Déclarations de la République tchèque
 24. Déclaration de la République tchèque sur la politique des transports
 25. Déclaration de la République tchèque sur les travailleurs
 26. Déclaration de la République tchèque sur l'article 35 du traité UE
- H. Déclarations de la République d'Estonie
 27. Déclaration de la République d'Estonie sur la sidérurgie
 28. Déclaration de la République d'Estonie sur la pêche
 29. Déclaration de la République d'Estonie sur la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)
 30. Déclaration de la République d'Estonie sur la sécurité des aliments
- I. Déclarations de la République de Lettonie
 31. Déclaration de la République de Lettonie sur la pondération des voix au Conseil

- 32. Déclaration de la République de Lettonie sur la pêche
- 33. Déclaration de la République de Lettonie sur l'article 142bis du règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire
- J. Déclaration de la République de Lituanie
 - 34. Déclaration de la République de Lituanie relative aux activités de pêche de la Lituanie dans la zone de réglementation de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)
- K. Déclarations de la République de Malte
 - 35. Déclaration de la République de Malte sur la neutralité
 - 36. Déclaration de la République de Malte sur la région insulaire de Gozo
 - 37. Déclaration de la République de Malte sur le maintien d'un taux zéro de TVA
- L. Déclarations de la République de Pologne
 - 38. Déclaration de la République de Pologne relative à la compétitivité de la production polonaise de certains fruits
 - 39. Déclaration du gouvernement de la République de Pologne sur la moralité publique
 - 40. Déclaration du gouvernement de la République de Pologne sur l'interprétation de la dérogation aux obligations prévues dans la directive 2001/82/CE et dans la directive 2001/83/CE
- M. Déclarations de la République de Slovénie
 - 41. Déclaration de la République de Slovénie sur la future division régionale de la République de Slovénie
 - 42. Déclaration de la République de Slovénie sur l'abeille indigène slovène *Apis mellifera Carnica* (kranjska cebela)
- N. Déclarations de la Commission des Communautés européennes
 - 43. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur la clause de sauvegarde économique générale, la clause de sauvegarde relative au marché intérieur et la clause de sauvegarde relative à la justice et aux affaires intérieures
 - 44. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur les conclusions de la conférence d'adhésion avec la Lettonie

*

A. Déclarations communes: Les Etats membres actuels/l'Estonie

3. Déclaration commune sur la chasse à l'ours brun en Estonie

En ce qui concerne les ours bruns, l'Estonie respectera intégralement les exigences de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive „Habitats“). A la date de l'adhésion au plus tard, l'Estonie instaurera un système de protection stricte répondant aux exigences de l'article 12 de ladite directive.

La chasse à l'ours brun en général n'a pas pu être autorisée, mais la Conférence note que, en vertu de l'article 16, paragraphe 1, de la directive „Habitats“, l'Estonie peut autoriser la chasse à l'ours brun dans des circonstances définies et dans le respect des procédures visées à l'article 16, paragraphes 2 et 3.

B. Déclarations communes: divers Etats membres actuels/divers nouveaux Etats membres

4. Déclaration commune de la République tchèque et de la République d'Autriche concernant leur accord bilatéral relatif à la centrale nucléaire de Temelin

La République tchèque et la République d'Autriche rempliront leurs obligations bilatérales dans le cadre des „conclusions du processus de Melk et son suivi“ qu'elles ont adoptées d'un commun accord le 29 novembre 2001.

C. Déclarations communes des Etats membres actuels

5. Déclaration sur le développement rural

En ce qui concerne la politique de développement rural pour les nouveaux Etats membres, dans le cadre de l'instrument temporaire de développement rural financé par la section „garantie“ du FEOGA, l'Union note que les dotations initiales ci-après sont à prévoir pour chacun des nouveaux Etats membres.

Dotation initiale (en millions d'EUR)

	2004	2005	2006	2004-2006
République tchèque	147,9	161,6	172,0	481,5
Estonie	41,0	44,8	47,7	133,5
Chypre	20,3	22,2	23,9	66,4
Lettonie	89,4	97,7	103,9	291,0
Lituanie	133,4	145,7	155,1	434,2
Hongrie	164,2	179,4	190,8	534,4
Malte	7,3	8,0	8,5	23,8
Pologne	781,2	853,6	908,2	2.543,0
Slovénie	76,7	83,9	89,2	249,8
Slovaquie	108,2	118,3	125,8	352,3
Total	1.570,0	1.715,0	1.825,0	5.110,0

6. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: *République tchèque*

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants tchèques un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants tchèques devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la République tchèque. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

7. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: *Estonie*

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforceront d'octroyer aux ressortissants estoniens un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants estoniens devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de l'Estonie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

8. Déclaration sur le schiste bitumineux, le marché intérieur de l'électricité et la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive „électricité“): Estonie

L'Union veillera de près à ce que l'Estonie remplisse ses engagements, notamment en ce qui concerne la poursuite des travaux en vue de se préparer au marché intérieur de l'énergie (restructuration du secteur du schiste bitumineux et de celui de l'électricité, législation, renforcement de l'autorité de régulation du marché de l'énergie, etc.).

L'Union attire l'attention de l'Estonie sur les conclusions des Conseils européens de Lisbonne et de Barcelone concernant l'accélération de l'ouverture des marchés, entre autres dans les secteurs de l'électricité et du gaz, en vue de parvenir à un marché intérieur totalement opérationnel dans ces domaines, et elle prend acte des déclarations de l'Estonie faites à ce sujet le 27 mai 2002 dans le contexte des négociations d'adhésion. Malgré la nécessité de mettre en œuvre sans tarder un marché intérieur opérationnel dans le secteur de l'électricité, l'Union prend note de ce que l'Estonie réserve sa position concernant l'évolution de sa législation dans ce domaine. L'Union reconnaît à cet égard la situation particulière liée à la restructuration du secteur du schiste bitumineux qui requerra des efforts spécifiques jusqu'à la fin de 2012, ainsi que la nécessité d'une ouverture progressive du marché estonien de l'électricité aux clients non résidentiels d'ici à cette date.

L'Union note en outre que, en vue de limiter les éventuelles distorsions de concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, des mécanismes de sauvegarde pourraient devoir être appliqués tels que la clause de réciprocité prévue par la directive 96/92/CE.

La Commission suivra de près l'évolution de la production d'électricité et les changements éventuels sur le marché de l'électricité de l'Estonie et des pays voisins.

Sans préjudice de ce qui précède, tout Etat membre pourra, à partir de 2009, demander à la Commission qu'elle analyse l'évolution des marchés de l'électricité de la région de la mer Baltique. Sur la base de cette analyse, en tenant pleinement compte de la singularité que constitue le schiste bitumineux et des aspects sociaux et économiques liés à l'extraction, à la production et à la consommation de schiste bitumineux en Estonie et compte tenu des objectifs de la Communauté concernant le marché de l'électricité, la Commission présente au Conseil un rapport et les recommandations qui s'imposent.

9. Déclaration concernant les activités de pêche de l'Estonie et de la Lituanie dans la zone du Svalbard

La Communauté européenne est attachée à maintenir une gestion saine, fondée sur une conservation durable et une utilisation optimale des stocks de poisson dans la zone du Svalbard, et fait part de sa volonté de conserver le système de gestion actuellement appliqué par la Communauté européenne et par l'Estonie et la Lituanie.

10. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lettonie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforceront d'octroyer aux ressortissants lettons un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants lettons devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Lettonie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

11. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lituanie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants lituaniens un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants lituaniens devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Lituanie. En outre, les Etats

membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

12. Déclaration sur le transit des personnes par voie terrestre, entre la région de Kaliningrad et d'autres parties de la Fédération de Russie

La Communauté aide la Lituanie à remplir les conditions de sa pleine participation au régime Schengen dès que possible afin de garantir que la Lituanie figurera dans le premier groupe de nouveaux Etats membres qui participeront pleinement à Schengen. La pleine participation dépendra d'une évaluation objective aboutissant à la conclusion que la Lituanie satisfait à toutes les conditions requises au regard de l'acquis de Schengen.

13. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Hongrie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants hongrois un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants hongrois devaient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Hongrie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

14. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Malte

Si l'adhésion de Malte devait entraîner des difficultés en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, la question peut être portée devant les institutions de l'Union pour qu'une solution au problème puisse être trouvée. La solution sera strictement conforme aux dispositions des traités (y compris à celles du traité sur l'Union européenne) et aux dispositions adoptées en application de ceux-ci, notamment à celles qui concernent la libre circulation des travailleurs.

15. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Pologne

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants polonais un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants polonais devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Pologne. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

16. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovaquie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants slovaques un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants slovaques devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Slovaquie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

17. Déclaration sur le développement des réseaux transeuropéens en Slovaquie

L'Union rappelle l'importance des infrastructures de transport en Slovaquie pour la mise en place d'un réseau de transport transeuropéen et en tiendra dûment compte lors de la définition des projets d'intérêt commun conformément à l'article 155 du traité CE.

18. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovaquie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants slovaques un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants slovaques devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Slovaquie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

D. Déclarations communes de divers Etats membres actuels

19. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie et Slovaquie

Au point 13 des mesures transitoires sur la libre circulation des travailleurs, au titre de la directive 96/71/CE, dans les annexes V, VI, VIII, IX, X, XII, XIII et XIV, la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche, en accord avec la Commission, comprennent que, le cas échéant, les termes „certaines régions“ peuvent également être entendus comme recouvrant l'ensemble du territoire national.

20. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la surveillance de la sûreté nucléaire

La République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche soulignent qu'il est important de poursuivre le processus de surveillance de la mise en œuvre des recommandations visant à l'amélioration de la sûreté nucléaire dans les pays candidats, comme cela a été évoqué lors du Conseil „Affaires générales et relations extérieures“ du 10 décembre 2002, jusqu'à obtention d'un résultat.

E. Déclaration commune d'ordre général des Etats membres actuels

21. Déclaration commune d'ordre général

Les Etats membres actuels soulignent que les déclarations annexées au présent acte final ne peuvent être interprétées ou appliquées de façon contraire aux obligations des Etats membres découlant du traité et de l'acte d'adhésion.

Les Etats membres actuels notent que la Commission souscrit pleinement à ce qui précède.

F. Déclaration commune de divers nouveaux Etats membres

22. Déclaration commune de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Lituanie, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République Slovaque sur l'article 38 de l'acte d'adhésion

1. La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque comprennent que la notion contenue dans les termes „n'a pas donné suite aux engagements qu'il a pris dans le cadre des négociations d'adhésion“ ne couvre que les obligations découlant des traités initiaux applicables à la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque, dans les conditions définies dans l'acte d'adhésion, ainsi que les obligations définies dans le présent acte.

Par conséquent, la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque comprennent que la Commis-

sion n'envisagera l'application de l'article 38 que dans des cas de violation présumée des obligations visées à l'alinéa précédent.

2. La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République de Slovaquie comprennent que l'article 38 est sans préjudice des compétences de la Cour de justice définies par l'article 230 du traité CE en ce qui concerne les mesures prises par la Commission conformément à l'article 38.

3. La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque comprennent que la Commission, avant de décider si elle applique ou non à leur encontre les mesures prévues à l'article 38, donne à la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque la possibilité d'exprimer leur opinion et leur position conformément à la déclaration de la Commission des Communautés européennes concernant la clause de sauvegarde générale, la clause de sauvegarde relative au marché intérieur et la clause de sauvegarde relative à la justice et aux affaires intérieures, annexées au présent acte final.

23. Déclaration commune de la République de Hongrie et de la République de Slovaquie sur l'annexe X, Chapitre 7, point 1, lettre a), ii), et à l'annexe XIII, Chapitre 6, point 1, lettre a), i) de l'acte d'adhésion

Si la période transitoire visée à l'article 28, paragraphe 1, de la 6ème directive TVA n'est pas remplacée par un système définitif avant mi-2007 et si la proposition de remplacement n'en est pas à un stade tel que ce remplacement puisse intervenir avant fin 2007, la République de Hongrie et la République de Slovaquie demanderont qu'un rapport de la Commission au Conseil sur le fonctionnement du régime transitoire prévu à l'annexe X, chapitre 7, point 1, lettre a), ii), et à l'annexe XIII, chapitre 6, point 1, lettre a), i) de l'acte d'adhésion soit élaboré en temps utile. Ce rapport doit tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur et des éventuelles conséquences néfastes pour les secteurs de la restauration en République de Hongrie et en République de Slovaquie, notamment en termes d'emploi, de développement du travail au noir et d'augmentation des prix des services des restaurants au niveau du consommateur final.

G. Déclarations de la République tchèque

24. Déclaration de la République tchèque sur la politique des transports

Conformément à la position commune de l'UE concernant le chapitre „Politique des transports“, les Etats membres actuels et nouveaux peuvent progressivement échanger des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux, y compris la possibilité d'une libéralisation totale. La République tchèque espère donc que les discussions bilatérales avec les Etats membres se poursuivront en 2003 afin de parvenir soit à un accord bilatéral sur la libéralisation totale du cabotage, soit à un échange progressif d'autorisations de cabotage, au cas où une période transitoire est requise.

La République tchèque se félicite d'être parvenue à un accord avec l'Allemagne pour procéder à une analyse de la structure des coûts, sur la base de laquelle des contingents bilatéraux pourraient être établis pour le cabotage à partir de 2004.

25. Déclaration de la République tchèque sur les travailleurs

La République tchèque déclare que, en ce qui concerne l'intention d'un Etat membre actuel de libéraliser l'accès des travailleurs tchèques à son marché de l'emploi en fonction de secteurs et de professions déterminés, elle espère que cette libéralisation envisagée fera l'objet de consultations bilatérales entre l'Etat membre concerné et la République tchèque.

26. Déclaration de la République tchèque sur l'article 35 du traité UE

La République tchèque accepte la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes conformément aux dispositions prévues à l'article 35, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphe 3, point b), du traité sur l'Union européenne. La République tchèque se réserve le droit de prévoir, dans sa législation nationale, que, lorsqu'une question concernant la validité ou l'interprétation d'un acte visé à l'article 35, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel en droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

H. Déclarations de la République d'Estonie

27. Déclaration de la République d'Estonie sur la sidérurgie

En Estonie, le secteur de la transformation de l'acier est dans une phase dynamique de développement.

Lors de la négociation des adaptations qui doivent être apportées aux restrictions quantitatives prévues dans les accords sidérurgiques bilatéraux entre la Communauté et la Fédération de Russie, l'Ukraine et le Kazakhstan, ou lors de l'adoption de tout autre arrangement à cet effet, il conviendra de tenir compte des besoins d'importation résultant de la croissance prévisible du secteur sidérurgique estonien, dans un proche avenir. L'Estonie souligne qu'elle a communiqué à la conférence d'adhésion des estimations concernant ses besoins d'importation.

28. Déclaration de la République d'Estonie sur la pêche

L'Estonie est consciente que la gestion de l'accord entre le gouvernement de la République d'Estonie et le gouvernement de la Fédération de Russie concernant la coopération en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques dans les zones lacustres de Peipsi, Lämmi et Pihkva sera assurée par l'Estonie en coopération étroite avec la Commission, dans la mesure où la Communauté n'a pas arrêté ou n'aura pas arrêté le moment venu de dispositions de droit dérivé concernant la gestion des ressources de pêche dans les eaux intérieures.

29. Déclaration de la République d'Estonie sur la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)

Conformément au principe de la compétence exclusive de la Communauté, les intérêts de l'Estonie au sein de la CPANE seront représentés par la Communauté à partir de la date de son adhésion. Au cas où l'Estonie ne serait pas membre de la CPANE à la date d'adhésion, elle s'en remet aux efforts communautaires pour intégrer dans la part de la Communauté le „quota de coopération de partie non contractante“ utilisé par l'Estonie et enregistré par la CPANE.

30. Déclaration de la République d'Estonie sur la sécurité des aliments

En ce qui concerne les pays tiers, l'Estonie se conformera pleinement aux exigences du règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité alimentaire européenne et fixant des procédures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires.

I. Déclarations de la République de Lettonie

31. Déclaration de la République de Lettonie sur la pondération des voix au conseil

La déclaration No 20 annexée au traité de Nice prévoit que, à compter du 1er janvier 2005, la République de Lettonie disposera, au sein du Conseil, de quatre voix sur un total de 345, dans l'hypothèse d'une Union à 27 Etats membres.

Compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation suffisante, comparable et paritaire des Etats membres au sein du Conseil en fonction de l'importance de leur population, la République de Lettonie déclare qu'elle se réserve d'aborder la question de la pondération des voix au Conseil au cours de la prochaine conférence intergouvernementale.

32. Déclaration de la République de Lettonie sur la pêche

En ce qui concerne le règlement (CEE) No 3760/92 fixant les possibilités de pêche communautaires à allouer aux Etats membres pour les stocks qui sont réglementés par une limitation des captures, la Lettonie comprend que les dispositions spécifiques du présent acte en matière de possibilités de pêche à allouer à la Lettonie dans la mer Baltique se réfèrent au système actuel de gestion au sein de l'IBSFC calculé pour l'UE à 15 plus l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne.

Pour ce qui est des possibilités de pêche au sein de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), la Lettonie déclare qu'elle souhaite pêcher dans cette zone, même si elle n'a pas réalisé de captures importantes ces derniers temps. La Lettonie, en tant que partie coopérant à la CPANE, qui respecte toutes les décisions et tous les règlements fixés par ladite commission, espère que ses intérêts seront dûment pris en compte lors de l'attribution des possibilités de pêche à la Lettonie et aux autres nouveaux Etats membres.

33. Déclaration de la République de Lettonie sur l'article 142bis du règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire

La République de Lettonie considère que l'application de l'article 142bis, paragraphe 5, du règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire n'exclut pas d'interdire d'utiliser une marque communautaire sur le territoire de la République de Lettonie conformément à l'article 106, paragraphe 2, dudit règlement.

J. Déclaration de la République de Lituanie

34. Déclaration de la République de Lituanie relative aux activités de pêche de la Lituanie dans la zone de réglementation de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)

La Lituanie déclare qu'elle souhaite poursuivre des activités de pêche traditionnelle dans la zone de réglementation de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE). La Lituanie compte sur le soutien de l'UE pour ce qui est de son adhésion à la CPANE. La Lituanie espère que, après son adhésion à l'UE, ses activités de pêche dans la zone de réglementation de la CPANE se poursuivront et que des quotas appropriés seront alloués dans cette zone conformément au principe de la stabilité relative.

K. Déclarations de la République de Malte

35. Déclaration de la République de Malte sur la neutralité

Malte affirme son engagement en faveur de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne telle qu'elle est définie dans le traité sur l'Union européenne.

Malte confirme que sa participation à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne n'affecte pas sa neutralité. Le traité sur l'Union européenne dispose que toute décision de l'Union conduisant à une défense commune doit être prise à l'unanimité par le Conseil européen et adoptée par les Etats membres conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

36. Déclaration de la République de Malte sur la région insulaire de Gozo

Le gouvernement de Malte,

Notant que la région insulaire de Gozo présente des particularités économiques et sociales, ainsi que des handicaps dus aux effets combinés de sa double insularité, de sa fragilité sur le plan de l'environnement, de sa population peu nombreuse, mais dont la densité est élevée, et des ressources forcément limitées dont elle dispose,

Notant que le produit intérieur brut par habitant de la région insulaire de Gozo est sensiblement inférieur à celui de Malte prise dans son ensemble,

Notant qu'il adopte des politiques économiques et sociales spécifiques à l'égard de la région insulaire de Gozo, dont le but est de surmonter les handicaps structurels permanents dont elle souffre,

Reconnaissant que Gozo, lors de l'adhésion de Malte à l'Union européenne, bénéficiera de mesures d'intérêt économique et social générales, mais également de mesures portant spécifiquement sur ses handicaps structurels, du fait de l'accord prévoyant que Malte peut prétendre aux concours octroyés par les fonds structurels et par le Fonds de cohésion et des accords relatifs au taux zéro de TVA pour le transport de passagers entre les îles et à la période transitoire pour le transport de produits agricoles entre les îles,

Reconnaissant, en outre, que la classification NUTS 3 accordée à la région insulaire de Gozo ne peut, à elle seule, garantir le respect de l'engagement déclaré de l'Union européenne de prendre des mesures en faveur des zones défavorisées,

Déclare que, avant la fin de chaque exercice budgétaire communautaire comportant une redéfinition de la politique régionale communautaire, Malte demandera que la Commission présente au Conseil un rapport sur la situation économique et sociale de Gozo et, en particulier, sur les disparités dans les niveaux de développement social et économique existant entre Gozo et Malte. La Commission sera invitée à proposer des mesures appropriées, le cas échéant, dans le cadre de la politique régionale communautaire ou d'autres politiques communautaires pertinentes, afin que les disparités entre Gozo et Malte continuent à se réduire et que l'intégration de Gozo dans le marché intérieur à des conditions équitables se poursuive. En particulier, au cas où Malte, dans son ensemble, ne pourrait plus prétendre à certaines mesures relevant de la politique régionale, le rapport déterminerait si la situation économique spécifique de Gozo justifie que celle-ci puisse continuer à prétendre à ces mesures, et à quelles conditions, pendant la période de référence.

37. Déclaration de la République de Malte sur le maintien d'un taux zéro de TVA

En acceptant une période transitoire jusqu'au 1er janvier 2010 pour le maintien du taux de TVA à 0% au lieu du taux normal de 5% pour les fournitures de denrées alimentaires et de produits pharmaceutiques, Malte part du principe que la période transitoire visée à l'article 28, paragraphe 1, de la 6e directive TVA expirera ce même jour.

L. Déclarations de la République de Pologne

38. Déclaration de la République de Pologne relative à la compétitivité de la production polonaise de certains fruits

La Pologne note que l'application à la Pologne du tarif douanier commun de l'UE peut avoir un effet négatif immédiat sur la compétitivité des producteurs polonais de fruits à baies, de cerises aigres et de pommes. Si, après l'adhésion, des difficultés à la fois graves et susceptibles de perdurer apparaissent dans ces secteurs, la Pologne demandera que soit appliquée d'urgence la clause générale de sauvegarde et que soient adoptés des instruments permettant de mettre définitivement fin aux perturbations de la compétitivité dans le secteur des fruits à baies, des cerises aigres et des pommes.

**39. Déclaration du Gouvernement de la République de Pologne
sur la moralité publique**

Le gouvernement de la République de Pologne comprend que rien dans les dispositions du traité sur l'Union européenne et des traités instituant la Communauté européenne, ni dans les dispositions des traités modifiant ou complétant ces traités n'empêche l'Etat polonais de réglementer les questions revêtant une importance morale et celles liées à la protection de la vie humaine.

**40. Déclaration du Gouvernement de la République de Pologne
sur l'interprétation de la dérogation aux obligations prévues
dans la directive 2001/82/CE et dans la directive 2001/83/CE**

La Pologne estime que les produits pharmaceutiques figurant sur la liste de l'appendice A à l'annexe XII du présent acte qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché peuvent être mis sur le marché en Pologne.

M. Déclarations de la République de Slovénie

**41. Déclaration de la République de Slovénie sur la future division
régionale de la République de Slovénie**

La République de Slovénie souligne l'importance qu'elle attache à un développement régional équilibré et à la nécessité de réduire les disparités socio-économiques existant entre ses régions.

La République de Slovénie note que les décisions sur sa division régionale sont du ressort exclusif de la République de Slovénie, à l'exception toutefois de sa division régionale aux fins de la nomenclature régionale commune des unités territoriales (NUTS).

Dans le cadre des négociations d'adhésion, la question de la division régionale de la Slovénie au niveau NUTS 2 a été provisoirement réglée lors de la dix-neuvième conférence au niveau des suppléants, qui s'est tenue le 29 juillet 2002, dans les termes figurant dans les conclusions de la conférence. Ces conclusions ont été confirmées lors de la réunion ministérielle de la conférence d'adhésion du 1er octobre 2002.

Une déclaration de la République de Slovénie, qui n'a, à aucun moment, été contestée par les Etats membres, a été incluse dans les conclusions de la conférence. En voici les passages pertinents:

„La Slovénie constate avec satisfaction que l'UE a noté que l'ensemble du territoire de la Slovénie sera considéré comme une seule région de niveau NUTS 2 pour la période allant jusqu'à la fin de 2006, que la Slovénie compte mettre en œuvre un document de programmation unique couvrant tout le territoire de la Slovénie pour la période de programmation allant jusqu'à la fin de 2006 et que la Slovénie continuera les discussions avec la Commission sur la division territoriale assurant un développement régional équilibré, en vue de réexaminer, alors que la Slovénie sera déjà un Etat membre, sa classification NUTS pour la fin de 2006 au plus tard.

Si la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) est adoptée et entre en vigueur avant l'adhésion de la Slovénie, celle-ci négociera, au besoin, avec l'UE son application à la division territoriale de la Slovénie.

Sur cette base, la Slovénie peut accepter la proposition de l'UE et convient qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, de poursuivre les négociations sur ce chapitre.“

**42. Déclaration de la République de Slovénie sur l'abeille indigène slovène
*Apis mellifera Carnica (kranjska cebela)***

Considérant que la sous-espèce d'abeille slovène *Apis mellifera Carnica* (connue aussi sous les noms de „kranjska cebela“, „Carniolan bee“, „Krainer Biene“, „Carnica“ et „Kärntner Biene“) constitue une population animale indigène de la République de Slovénie,

Considérant que des efforts incessants ont été consacrés pendant des centaines d'années à l'entretien et à la sélection de cette abeille endémique sur le territoire de la Slovénie actuelle, et également à sa

préservation en tant que matériel génétique indigène, ce qui a eu pour résultat une population d'abeilles génétiquement stabilisée et en équilibre,

Considérant qu'il est impératif de préserver cette population indigène d'abeilles présentant des caractéristiques spécifiques et de contribuer ainsi au maintien de la biodiversité,

La République de Slovénie déclare qu'elle a l'intention de continuer à appliquer toutes les mesures nécessaires et appropriées afin d'assurer la préservation de l'abeille indigène *Apis mellifera Carnica* sur le territoire de la République de Slovénie.

La République de Slovénie rappelle qu'elle a soulevé cette question lors des négociations d'adhésion et que l'Union européenne a souligné que des mesures nationales pouvaient être prises sur la base de l'article 30 du traité, dans le respect du principe de proportionnalité et qu'il n'était pas nécessaire de traiter cette question dans le cadre des négociations.

N. Déclarations de la Commission des Communautés européennes

Les Hautes Parties Contractantes ont pris acte des déclarations suivantes de la Commission des Communautés européennes:

43. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur la clause de sauvegarde économique générale, la clause de sauvegarde relative au marché intérieur et la clause de sauvegarde relative à la justice et aux affaires intérieures

Avant de décider s'il convient d'appliquer ou non les clauses de sauvegarde relatives au marché intérieur et à la justice et aux affaires intérieures, la Commission des Communautés européennes entendra les avis et positions du ou des Etats membres qui seront directement touchés par ces mesures et en tiendra dûment compte.

La clause de sauvegarde économique générale couvre également l'agriculture. Elle peut être déclenchée lorsque des difficultés apparaissent dans des secteurs agricoles spécifiques, qui sont à la fois graves et susceptibles de perdurer ou qui pourraient entraîner une grave détérioration de la situation économique dans une région particulière. Compte tenu des problèmes particuliers du secteur agricole en Pologne, les mesures prises par la Commission, au titre de la clause de sauvegarde économique générale, afin d'éviter toute perturbation sur le marché peuvent comporter des systèmes de surveillance des flux commerciaux entre la Pologne et d'autres Etats membres.

44. Déclaration de la Commission des Communautés Européennes sur les conclusions de la conférence d'adhésion avec la Lettonie

La réhabilitation des terres laissées à l'abandon, par exemple pour rétablir les conditions environnementales traditionnelles et/ou empêcher l'apparition de paysages fermés, peut bénéficier d'un soutien au titre de l'article 33 du règlement (CE) No 1257/1999 dans le cadre du document unique de programmation au titre de l'objectif No 1.

L'article 33 offre différentes possibilités à cet égard: par exemple, au titre du huitième tiret concernant la gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture, mais surtout du onzième tiret qui prévoit qu'un soutien peut être accordé en vue de la protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux. Le soutien en question pourrait prendre la forme d'un paiement unique en faveur de la réhabilitation écologique des terres laissées à l'abandon.

La mesure proposée ne devrait pas avoir pour objectif particulier un retour des terres à une production agricole couverte par une organisation commune des marchés ou à une mise en jachère. Cependant, les terres appartenant à des exploitants agricoles et qui font l'objet d'une réhabilitation comme prévu ci-dessus pourraient être utilisées par lesdits exploitants en combinaison avec leurs terres agricoles existantes, dans le but de modifier leurs méthodes actuelles de production agricoles de façon à protéger l'environnement et préserver l'espace naturel. Dans ce cas, un soutien supplémentaire est possible au titre de la mesure agroenvironnementale prévue à l'article 22 du règlement (CE) No 1257/1999.

*

IV. ECHANGE DE LETTRES

Les plénipotentiaires ont pris acte de l'échange de lettres entre l'Union européenne et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion; cet échange de lettres est annexé au présent acte final.

Echange de lettres

*entre l'Union européenne et la République tchèque,
la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie,
la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte,
la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque*

*concernant une procédure d'information et de consultation
pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre
pendant la période précédant l'adhésion*

*

Lettre No 1

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Je confirme, par la présente, que l'Union européenne est en mesure d'accepter une telle procédure, dans les termes figurant à l'annexe de la présente lettre. Cette procédure pourrait être appliquée dès que la conférence de négociation annoncera la clôture définitive des négociations sur l'élargissement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Lettre No 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Je confirme, par la présente, que l'Union européenne est en mesure d'accepter une telle procédure, dans les termes figurant à l'annexe de la présente lettre. Cette procédure pourrait être appliquée dès que la conférence de négociation annoncera la clôture définitive des négociations sur l'élargissement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.“

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*

ANNEXE

**Procédure d'information et de consultation
pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures
à prendre pendant la période précédant l'adhésion**

I.

1. Afin d'assurer l'information adéquate de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, ci-après dénommées „Etats adhérents“, toute proposition, communication, recommandation ou initiative pouvant conduire à des décisions des institutions ou des instances de l'Union européenne est portée à la connaissance des Etats adhérents après avoir été transmise au Conseil.

2. Les consultations ont lieu à la demande motivée d'un Etat adhérent, qui y fait explicitement état de ses intérêts en tant que futur membre de l'Union et y présente ses observations.

3. Les décisions de gestion ne doivent pas, d'une façon générale, donner lieu à des consultations.

4. Les consultations ont lieu au sein d'un comité intérimaire composé de représentants de l'Union et des Etats adhérents.

5. Du côté de l'Union, les membres du comité intérimaire sont les membres du comité des représentants permanents ou ceux qu'ils désignent à cet effet. La Commission est invitée à se faire représenter à ces travaux.

6. Le comité intérimaire est assisté d'un secrétariat, qui est celui de la conférence, reconduit à cet effet.

7. Les consultations interviennent normalement dès que les travaux préparatoires menés sur le plan de l'Union en vue de l'adoption de décisions par le Conseil ont dégagé des orientations communes permettant de prévoir utilement de telles consultations.

8. Si les consultations laissent subsister des difficultés sérieuses, la question peut être évoquée au niveau ministériel, à la demande d'un Etat adhérent.

9. Les dispositions figurant ci-avant s'appliquent mutatis mutandis aux décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement.

10. La procédure prévue aux points ci-avant s'applique également à toute décision à prendre par les Etats adhérents qui pourrait avoir une incidence sur les engagements résultant de leur qualité de futurs membres de l'Union.

II.

1. La procédure prévue à la partie I s'applique mutatis mutandis aux projets de stratégies communes du Conseil au sens de l'article 13 du traité sur l'Union européenne, aux projets d'actions communes du Conseil au sens de l'article 14 du traité sur l'Union européenne et aux projets de positions communes du Conseil au sens de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, sous réserve des dispositions ci-après.

2. Il revient à la présidence de l'Union de porter ces projets à la connaissance des Etats adhérents lorsque la proposition ou la communication émane d'un Etat membre.

3. Sauf objection motivée d'un Etat adhérent, les consultations peuvent avoir lieu sous forme d'échange de messages par voie électronique.

4. Si les consultations ont lieu au sein du comité intérimaire, les membres de ce comité issus de l'Union peuvent, le cas échéant, être les membres du comité politique et de sécurité.

III.

1. La procédure prévue à la partie I s'applique mutatis mutandis aux projets de positions communes, de décisions-cadres et de décisions du Conseil au sens de l'article 34 du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'à l'établissement de conventions visé audit article, sous réserve des dispositions ci-après.

2. Il revient à la présidence de l'Union de porter ces projets à la connaissance des Etats adhérents lorsque la proposition ou la communication émane d'un Etat membre.

3. Si les consultations ont lieu au sein du comité intérimaire, les membres de ce comité issus de l'Union peuvent, le cas échéant, être les membres du comité visé à l'article 36 du traité sur l'Union européenne.

IV.

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque prennent les mesures nécessaires pour que leur adhésion aux accords ou conventions visés à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et à l'article 6, paragraphe 5, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités intervienne, dans la mesure du possible et dans les conditions prévues dans cet acte, en même temps que l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Pour autant que des accords ou conventions visés à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, et à l'article 5, paragraphe 2, n'existent qu'à l'état de projets, ne sont pas encore signés et ne pourront probablement plus l'être au cours de la période précédant l'adhésion, les Etats adhérents seront invités à s'associer, après la signature du traité relatif à l'adhésion et suivant les procédures appropriées, à l'élaboration de ces projets dans un esprit positif et de manière à en favoriser la conclusion.

V.

En ce qui concerne la négociation de protocoles de transition et d'adaptation avec les pays cocontractants visés à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 6, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, les représentants des Etats adhérents sont associés aux travaux en tant qu'observateurs, aux côtés des représentants des Etats membres actuels.

Certains des accords non préférentiels conclus par la Communauté et dont la durée de validité dépasse la date d'adhésion pourront faire l'objet d'adaptations ou d'aménagements pour tenir compte de l'élargissement de l'Union. Ces adaptations ou aménagements seront négociés par la Communauté en y associant les représentants des Etats adhérents selon la procédure visée à l'alinéa précédent.

VI.

Les institutions établissent en temps utile les textes visés aux articles 58 et 61 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

5190/01

N° 5190¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003

* * *

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION

du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(31.12.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un procès-verbal de rectification du texte français du Traité désigné sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Le Ministre de l'Intérieur,
Michel WOLTER*

*

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION

du Traité

entre

**le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark,
la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique,
le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande,
la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche,
la République portugaise, la République de Finlande,
le Royaume de Suède,
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Etats membres de l'Union européenne)**

et

**la République tchèque, la République d'Estonie,
la République de Chypre, la République de Lettonie,
la République de Lituanie, la République de Hongrie,
la République de Malte, la République de Pologne,
la République de Slovaquie**

**relatif à l'adhésion de la République tchèque,
de la République d'Estonie, de la République de Chypre,
de la République de Lettonie, de la République de Lituanie,
de la République de Hongrie, de la République de Malte,
de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et
de la République slovaque**

à l'Union européenne,

signé à Athènes, le 16 avril 2003

Attendu que certaines erreurs matérielles ont été relevées dans le texte original du traité d'adhésion à l'Union européenne, signé à Athènes le 16 avril 2003 et dont le gouvernement de la République italienne est dépositaire;

Attendu que ces erreurs ont été portées à la connaissance des Etats signataires du traité par lettre du Jurisconsulte du Conseil de l'Union européenne aux Représentants permanents des Etats membres et aux Chefs de mission des Etats adhérents à l'Union européenne en date du 10 juillet 2003; que les Etats signataires n'ont pas formulé d'objections à l'encontre des corrections proposées dans cette lettre avant l'expiration du délai y indiqué;

Il a été procédé aujourd'hui, au Ministère des Affaires étrangères de la République italienne, à la rectification de ces erreurs dans le sens indiqué en annexe.

EN FOI DE QUOI, le présent procès-verbal a été rédigé, dont copie sera adressée aux gouvernements des Etats signataires dudit traité.

*

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION

du Traité

entre

**le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark,
la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique,
le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande,
la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche,
la République portugaise, la République de Finlande,
le Royaume de Suède,
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Etats membres de l'Union européenne)**

et

**la République tchèque, la République d'Estonie,
la République de Chypre, la République de Lettonie,
la République de Lituanie, la République de Hongrie,
la République de Malte, la République de Pologne,
la République de Slovénie, la République slovaque**

**relatif à l'adhésion de la République tchèque,
de la République d'Estonie, de la République de Chypre,
de la République de Lettonie, de la République de Lituanie,
de la République de Hongrie, de la République de Malte,
de la République de Pologne, de la République de Slovénie et
de la République slovaque**

à l'Union européenne,

signé à Athènes, le 16 avril 2003

(AA2003/TR, 16.4.2003)

1. *Acte d'adhésion, annexe II „Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion“, point 6, Agriculture, section B, Législation vétérinaire et phytosanitaire, sous-section I, Législation vétérinaire*
Adaptation de la décision 97/467/CE de la Commission du 7 juillet 1997 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les Etats membres autorisent les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage (JO L 199 du 26.7.1997, p. 57) – point a), dernier alinéa, seconde entrée, en langue tchèque
(page AA 2003/ACT/Annexe II/fr 1397)
Au lieu de: „zařízení nebudou v rámci Společenství schválena dokud nebudou přijata osvědčení.“;
Lire: „Zařízení nebudou v rámci Společenství schválena, dokud nebudou přijata osvědčení.“.
2. *Acte d'adhésion, annexe II „Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion“, point 15, Politique régionale et coordination des instruments structurels*
Adaptation du règlement (CE) No 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant un Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1)
Nouvel article 16bis, paragraphe 1, de ce règlement (page AA 2003/ACT/Annexe II/fr 1895)
Au lieu de: „... sont considérées comme approuvées par le règlement de la Commission.“;
Lire: „... sont considérées comme approuvées par la Commission en vertu du présent règlement.“.

3. *Acte d'adhésion, annexe II „Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion“, point 18, Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, Section C, Frontières extérieures*

Adaptation du manuel commun – cartes d'identité pour la Slovénie

(page AA 2003/ACT/Annexe II/fr 2284)

La note suivante est ajoutée

„Note: pas d'informations fournies par la Slovénie.“

4. *Acte d'adhésion, Protocole No 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie, article 1*

(page AA 2003/ACT/P5/fr 4772)

Au lieu de: „..., et en particulier le règlement du Conseil portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun,“;

Lire: „..., et en particulier le règlement (CE) No 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun,*

* JO L 99 du 17.4.2003, p. 8.“.

5. *Acte d'adhésion, annexe XII „Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Pologne“*

Appendice B

Page AA 2003/ACT/Annexe XII/fr 4346)

Les termes „BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX“ figurant au-dessus du tableau sont supprimés.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5190/02

N° 5190²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.1.2004)

Par dépêche en date du 23 juillet 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'Acte à approuver, qui comprend le Traité d'adhésion proprement dit, l'Acte fixant les conditions d'adhésion comprenant 18 annexes et 10 protocoles, ainsi que l'Acte final. Un procès-verbal de rectification du texte français du Traité a en outre été communiqué au Conseil d'Etat par une dépêche du 31 décembre 2003.

*

C'est le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 qui a jeté les bases du processus d'élargissement actuel, comprenant, outre Chypre et Malte qui avaient fait acte de candidature dès juillet 1990, essentiellement des pays d'Europe centrale et orientale (PECO). Ledit Conseil européen a déclaré que les pays associés de l'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'Union européenne. Le Conseil européen a ainsi pris la décision, peut-être visionnaire, de saisir l'opportunité qui s'offrait suite à la chute du mur de Berlin et du rideau de fer, de présenter aux nouveaux Etats issus de la disparition de l'ex-Union soviétique, de l'ex-Yougoslavie ou encore de l'ex-Tchécoslovaquie ainsi qu'aux Etats dans lesquels les régimes communistes s'étaient effondrés, une perspective d'avenir dans le cadre d'une Union européenne élargie. La Hongrie et la Pologne ont formellement déposé leur demande en 1994. Au courant de l'année 1995 la Roumanie, la Slovaquie, la Lettonie, l'Estonie, la Lituanie et la Bulgarie ont rejoint le cercle des candidats à l'adhésion. La République tchèque et la Slovénie ont posé leur acte de candidature en 1996.

Le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 avait décidé de lancer un processus d'adhésion englobant l'ensemble des pays candidats, chaque pays progressant dans les négociations en fonction de ses mérites propres et des progrès effectivement accomplis. Les négociations furent d'abord ouvertes avec les six pays les plus avancés par rapport aux critères d'adhésion fixés en juin 1993 à Copenhague, l'ouverture des négociations avec les six autres candidats étant décidée par le Conseil européen de Helsinki de décembre 1999.

Au Conseil européen de Laeken de décembre 2001, l'objectif a été posé de conclure les négociations d'adhésion avec les pays candidats qui seraient prêts fin 2002, dans l'optique de leur permettre de participer aux élections européennes de juin 2004. Le Conseil avait estimé alors que les négociations avec dix des douze candidats pourraient être achevées jusqu'à fin 2002. C'est finalement le Conseil européen de Copenhague de décembre 2002 qui a vu l'aboutissement de celles-ci avec les pays candidats, à l'exception des négociations avec la Roumanie et la Bulgarie qui n'ont commencé qu'en 2000.

En approuvant le résultat de ces négociations, consigné dans le Traité d'adhésion, signé à Athènes le 16 avril 2003, les législateurs des 15 Etats membres actuels de l'Union européenne ouvriront la voie à un élargissement que l'exposé des motifs qualifie à juste titre comme étant sans précédent dans l'histoire de l'Union de par son envergure et sa diversité.

L'Union européenne comptera désormais plus de 450 millions d'habitants, elle s'étendra sur une superficie de presque 4 millions de km². Elle rassemblera le quart de la richesse mondiale. Au-delà des enjeux économiques considérables de l'élargissement, à savoir une stimulation de la croissance économique et des échanges, un poids accru de l'Europe dans le monde et notamment dans les négociations commerciales internationales, c'est l'extension de la zone de stabilité et de paix aux nouveaux Etats membres qui constitue sans aucun doute le principal enjeu politique de l'élargissement. Une telle extension est dans l'intérêt aussi bien des pays candidats comme des pays membres actuels de l'Union européenne.

La décision de s'engager dans la voie d'un tel élargissement constituait bien entendu un défi colossal, tant pour les pays candidats que pour l'Union européenne elle-même.

Le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 avait retenu que l'adhésion aurait lieu dès que les pays associés seraient en mesure de remplir les obligations qui en découlent, en remplissant les conditions économiques et politiques requises. „L'adhésion requiert de la part du pays candidat qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.“

Pour les PECO, satisfaire à ces critères d'adhésion relevait de la gageure: il leur fallait non seulement se doter d'institutions démocratiques stables, il leur fallait encore modifier en profondeur les structures économiques existantes pour passer à une économie de marché, avec toutes les conséquences en découlant, notamment au niveau de l'adaptation de la production aux fins de nouveaux débouchés, vu l'effondrement de leurs échanges commerciaux avec les anciennes économies dirigées.

Le Conseil européen de juin 1993 avait encore posé à l'adhésion la condition que les pays candidats soient en mesure de reprendre „l'acquis communautaire“. Le principe fondamental des négociations a été celui de la reprise et de l'application effective de l'acquis communautaire par les nouveaux Etats membres dès le jour de leur adhésion. L'Acte d'adhésion consacre cette obligation à charge des dix nouveaux Etats membres dans son article 2, sans préjudice des mesures de transition consignées dans la quatrième partie du même Acte.

L'adhésion des nouveaux Etats membres a été activement préparée dès avant le dépôt des demandes formelles d'adhésion respectives par une stratégie de préadhésion fondée sur les accords d'association, dits accords européens, sur le partenariat pour l'adhésion et sur les programmes nationaux pour l'adoption de l'acquis communautaire, sur l'aide de préadhésion, y compris le programme PHARE, le soutien aux investissements dans les domaines de l'environnement et des transports (ISPA), le soutien à l'agriculture et au développement rural (SAPARD) ainsi que le lancement de programmes et l'ouverture d'agences de l'Union européenne. L'aide de préadhésion pour Chypre et Malte faisait l'objet d'un règlement CE 555/2000. Le rapport global de suivi de la Commission européenne du 5 novembre 2003 sur le degré de préparation à l'adhésion à l'UE des dix futurs Etats membres retient que ces Etats seront, en principe, prêts à adhérer à l'Union le 1er mai 2004 pour respecter les critères politiques et économiques de Copenhague. Des interrogations restent néanmoins permises quant à la question de savoir si le temps imparti aux pays candidats pour se préparer à l'adhésion était réellement suffisant pour

permettre à tous de mener à bien le processus de rattrapage. Le Conseil d'Etat relève dans ce contexte que le rapport global de suivi retient que bien des progrès doivent encore être réalisés par certains en ce qui concerne la capacité d'adopter les règles, normes et politiques communes de l'Union (acquis communautaire). Les nouveaux Etats membres devraient en tout état de cause être à même, dès leur adhésion, de remplir les obligations qui en découlent et de participer pleinement à l'évolution future de l'UE.

Ce ne sont cependant pas seulement les nouveaux Etats membres qui devraient être à même de maîtriser l'adhésion à l'UE. L'UE elle-même devrait pouvoir intégrer les nouveaux Etats membres. Les chefs d'Etat et de gouvernement avaient en juin 1993 retenu que l'élargissement est subordonné à la capacité de l'Union à intégrer de nouveaux membres tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne. Il s'agit d'un élément important répondant à l'intérêt général aussi bien de l'Union que des pays candidats. Le Conseil européen de Madrid de décembre 1995 a affirmé que l'élargissement devrait servir à renforcer la construction européenne dans le respect de l'acquis communautaire, y compris des politiques communes.

Il fallait tout d'abord maîtriser les coûts de l'élargissement. Lors du Conseil européen de Berlin, qui s'est tenu les 24 et 25 mars 1999, des perspectives financières furent adoptées, sur la base d'une hypothèse de travail qui était alors d'une adhésion de six pays en 2002, en vue de leur participation aux politiques communes. Le rapport de la Commission du 13 novembre 2001, sur les progrès dans les négociations, a pour la première fois tablé sur dix adhésions en 2004. Les perspectives financières de Berlin ont dû être adaptées, ce qui n'a été possible qu'après l'accord franco-allemand, intervenu à Bruxelles le 24 octobre 2002, sur la maîtrise de la dépense agricole dans l'Union à vingt-cinq jusqu'en 2013. Ce n'est donc que très peu de temps avant la conclusion des négociations d'adhésion telle qu'envisagée par le Conseil européen de Laeken de décembre 2001, que les Quinze ont pu aboutir à une position commune sur le cadre financier de l'élargissement.

Il fallait ensuite s'attaquer à la réforme institutionnelle. Il n'est certainement pas possible de dire que le Conseil européen de décembre 2000 qui a adopté le Traité de Nice, a en l'occurrence réalisé une réforme complète. Ainsi que le Conseil d'Etat l'a relevé dans son avis relatif au projet de loi d'approbation, le processus de réforme a bien été lancé, mais le Traité de Nice n'en constitue que la première étape. Le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe se propose d'approfondir la réforme institutionnelle, projet sur lequel il n'a pas été possible d'arriver à un accord lors du Conseil européen de Bruxelles de décembre 2003. Il faudra donc dans l'immédiat se satisfaire des solutions consacrées par le Traité de Nice. Des ajustements de calendrier ont toutefois dû être opérés.

Le Conseil d'Etat retient, s'agissant de la pondération des voix au Conseil, que le Luxembourg continuera à disposer jusqu'au 31 octobre 2004 de 2 voix (sur un total UE-25 de 124). A partir du 1er novembre 2004, il disposera de 4 voix (sur un total UE-25 de 321), suite à la nouvelle pondération introduite par le Traité de Nice.

Deux conclusions semblent pouvoir être retenues des développements qui précèdent:

- l'élargissement, s'il est un défi, est aussi une chance historique qu'il ne convient en aucun cas de rater;
- l'approbation du Traité d'adhésion, si elle marque l'aboutissement du processus de négociations devant conduire aux adhésions, constitue en même temps le début de l'élargissement. Le gros œuvre a été érigé, reste à s'attaquer aux finitions.

Une observation s'impose encore en relation avec l'adhésion de Chypre. En juillet 1993, la Commission européenne avait rendu un avis sur la demande d'adhésion de Chypre. Cet avis conclut qu'une intégration de Chypre à la Communauté suppose qu'intervienne un règlement pacifique, équilibré et durable du problème chypriote, règlement qui rendra possible la réconciliation et le rétablissement de la confiance entre les deux communautés et la coopération entre leurs dirigeants. Cet avis n'a pas été suivi par les chefs d'Etat et de Gouvernement qui ont retenu le principe d'une adhésion de Chypre, indépendamment d'un tel règlement.

Les négociations conduites sous les auspices du Secrétaire Général des Nations Unies n'ont pas encore pu aboutir à un tel règlement du problème chypriote, même si les dernières élections dans la partie de l'île qui n'est pas sous le contrôle de la République de Chypre laissent peut-être présager d'une évolution dans les négociations.

En attendant qu'un règlement intervienne, l'application de l'acquis communautaire sera suspendu dans la partie de l'île qui n'est pas soumise au contrôle de la République de Chypre. Cet acquis commu-

nautaire a toutefois vocation à s'appliquer à l'entière de Chypre. Le Protocole No 10 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion est spécialement destiné à régler la question.

Il est regrettable que le processus d'adhésion, qui a réussi à surmonter les anciens clivages hérités de la Guerre froide en Europe centrale et orientale, n'ait pas réussi à surmonter également les dissensions à Chypre. Il est vrai que le problème chypriote doit aussi s'apprécier sur la toile de fond de la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne.

*

Le Conseil d'Etat n'entend point entrer dans un examen des dispositions du Traité d'adhésion. Il est renvoyé à la partie „commentaire des articles“ de l'exposé des motifs. Qu'il soit relevé en passant qu'il faudrait peut-être songer à revoir la publication d'Actes aussi volumineux. Le problème se pose de manière récurrente, et le Conseil d'Etat de citer, à titre d'exemple, les accords mixtes conclus par les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, des pays tiers, d'autre part. On peut avoir quelques doutes sur la nécessité de devoir procéder à une publication de tels actes sur support papier, c'est-à-dire à de multiples exemplaires.

Le Conseil d'Etat ne fera donc que quelques observations ponctuelles:

- La libre circulation des personnes (sous son aspect libre circulation des travailleurs) comporte des aménagements. A l'exception de Chypre et de Malte, les autres pays candidats se voient imposer une période transitoire avant que les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats ne bénéficient de l'entière liberté de circulation. Cette période de transition est conçue selon la formule 2 + 3 + 2 ans: durant une période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les Etats membres actuels peuvent appliquer des mesures nationales ou les mesures résultant d'accords bilatéraux qui réglementent l'accès des ressortissants des 8 nouveaux Etats membres. A la fin de cette période, les Etats membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer de telles mesures ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1er à 6 du règlement (CEE) No 1612/68. A défaut de notification, les articles 1er à 6 du règlement (CEE) 1612/68 s'appliquent. Cinq ans après la date d'adhésion, la libre circulation des travailleurs devient entière, à moins d'une prorogation pour deux ans supplémentaires, en cas de perturbations graves ou de risque de perturbations graves du marché du travail national. L'Etat membre actuel qui entend faire jouer cette prorogation, doit le notifier à la Commission.

Le Conseil d'Etat admet, à défaut d'indications contraires, qu'au regard des articles 26 et 28 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers, 2. le contrôle médical des étrangers, 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Luxembourg n'appliquera en principe pas de mesures nationales restreignant la libre circulation des travailleurs des nouveaux Etats membres. Les dispositions transitoires auxquelles renvoie l'article 24 de l'Acte fixant les conditions d'adhésion ont été négociées à l'initiative de l'Allemagne et de l'Autriche. Il est vrai que ces pays se trouvent dans une situation qui peut, du moins à certains égards, être comparée à celle du Luxembourg au moment de l'adhésion du Portugal et de l'Espagne: à l'époque le Luxembourg s'était vu reconnaître la faculté de ne pas appliquer les articles 1er à 6 du règlement (CEE) 1612/68 à l'égard des ressortissants espagnols et portugais même pendant une période de trois ans au-delà de la date limite retenue pour les autres Etats membres. Le souci à l'époque était d'éviter les perturbations graves du marché de l'emploi qu'aurait pu engendrer une éventuelle immigration massive de nombreux travailleurs ressortissants portugais et espagnols, incités à ce faire par une présence déjà bien ancrée d'immigrés de ces deux pays.

- Si la libre circulation des personnes est acquise aux ressortissants des nouveaux Etats membres, ceux-ci ne seront cependant pas d'emblée membres de l'espace Schengen. Il n'y aura donc pas suppression des contrôles aux frontières intérieures (par exemple, et s'agissant des frontières terrestres, aux frontières germano-polonaise, germano-tchèque, austro-tchèque, austro-slovaque, austro-hongroise, austro-slovène et italo-slovène).

Les nouveaux Etats membres devront néanmoins d'ores et déjà adopter et mettre en œuvre un „plan d'action Schengen“ afin d'accélérer la reprise et l'application de l'acquis de Schengen. A signaler que l'Acte d'adhésion prévoit trois facilités de transition spécifiques, dont une facilité Schengen, destinée notamment à renforcer les contrôles que les nouveaux Etats membres devront assurer aux frontières extérieures de l'UE.

Les nouveaux Etats membres doivent également s'aligner dès l'adhésion sur la politique commune des visas.

- Les nouveaux Etats membres ne feront pas non plus partie d'emblée de la zone Euro. Une telle participation à la zone Euro ne sera à l'ordre du jour qu'au 1er mai 2006 au plus tôt, sous réserve de l'observation en particulier des critères de Maastricht.

*

Les élargissements précédents de l'Union européenne se sont révélés en définitive bénéfiques et profitables pour les nouveaux Etats membres aussi bien que pour l'Union européenne dans son ensemble. Certes, il n'y a jamais eu d'adhésion simultanée d'un aussi grand nombre de nouveaux Etats. Il faut donc certainement être réaliste: les problèmes ne manqueront pas de se poser à l'avenir et l'euphorie du 1er mai 2004 fera rapidement place à la réalité quotidienne. Il n'est pas non plus exclu que l'élan d'intégration de l'Union connaisse un certain ralentissement. Il ne faut cependant pas être pessimiste: l'acquis politique, économique et juridique de la Communauté, qui sera donc également celui des dix nouveaux Etats membres dès leur adhésion, est dû aussi à l'apport des Etats membres ayant dans le passé adhéré à l'UE lors des élargissements successifs. Il faudra sans aucun doute un certain temps pour que les nouveaux Etats membres trouvent leur place au sein de l'Union élargie et s'adaptent à leur nouveau statut d'Etats membres de l'Union. Il n'y a cependant aucune raison de croire que les nouveaux Etats membres ne relèveront pas ce défi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 janvier 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5190/03

N° 5190³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République Slovaque relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République Slovaque à l'Union européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

(4.2.2004)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Ben FAYOT, Marcel GLESENER, Jacques-Yves HENCKES, Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER, Marcel SAUBER et Claude WISELER, Membres.

*

Le présent projet de loi a été déposé le 22 juillet 2003 à la Chambre des Députés. En date du 23 juillet 2003 il a été transmis au Conseil d'Etat. La Haute Corporation a émis son avis le 27 janvier 2004. Monsieur Emile Calmes a été désigné rapporteur du projet de loi lors de la réunion de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense qui s'est tenue le 9 janvier 2004. Le texte et l'avis du Conseil d'Etat ont été examinés par la Commission en date du 30 janvier 2003. Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense en date du 4 février 2004.

*

I. L'UNION EUROPEENNE: UN DESTIN A ACCOMPLIR

Après la chute du rideau de fer il n'y avait que l'Union européenne qui pouvait combler le vide auquel étaient confrontés les pays ayant souffert pendant plus de soixante-dix ans sous les dictatures communistes. Avec l'élargissement que l'Union européenne s'apprête à accomplir, le plus grand de son histoire, le continent européen se réunifiera. Les pays qui historiquement et géographiquement sont appelés à se retrouver forgeront leur avenir ensemble. Cette quête de retrouver ou de trouver enfin la stabilité et la prospérité sur tout le continent européen trouve son apothéose dans cet élargissement.

Dans un article le Président de la Fondation Robert-Schuman, Jean-Dominique Giuliani note: „... nous avons beaucoup à apprendre de ces nouveaux arrivants. Bien que les souffrances ne se mesurent pas, force nous est de reconnaître que de l'Estonie à la Roumanie, des peuples d'Europe en ont supporté davantage que nous; qu'ils ont attendu le début des années 90 pour retrouver l'usage des libertés les plus élémentaires et, souvent, le simple respect de leur identité. Cette épreuve a donné aux femmes et aux hommes de ces pays une vision particulière de la vie en Europe. Nos vieilles Démocraties gagneraient, parfois, à y regarder de plus près: exigence morale et spirituelle, volonté farouche de rattraper le temps perdu, énergie au travail et vision moins théorique d'un monde en mutation, telles sont quelques-unes des qualités qu'on retrouve fréquemment en Europe centrale. Quiconque la parcourt est impressionné du haut niveau de formation des femmes et hommes qui la peuplent. Aurions nous été capables d'accomplir si facilement les progrès qu'ils ont réalisés depuis 1991? A observer les blocages de nos sociétés face aux réformes, on peut parfois en douter.“

Au plan démographique, l'Union comptera 75 millions de nouveaux citoyens, 105 millions après l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, prévue en 2007.

L'Europe des Vingt-cinq comptera, en 2004, 450 millions d'habitants. Ceci traduit une augmentation de la population de l'Union européenne de 20%, mais la progression de son PNB ne sera que de 4,6%. Le revenu moyen par habitant dans les pays d'Europe centrale et orientale est en effet inférieur de 40% à la moyenne actuelle des Quinze.

Les données économiques de l'ensemble européen seront considérablement transformées avec un accroissement sans précédent des disparités économiques au sein de l'Union. L'écart de richesse entre les régions les plus prospères et les régions les plus défavorisées sera doublé par rapport à celui qui existe actuellement entre les régions dans l'Europe des Quinze. La situation moyenne de l'emploi devrait être moins favorable: trois millions d'emplois devront être créés pour que le niveau moyen de l'emploi dans les nouveaux Etats membres soit aligné sur le niveau d'emploi actuel de l'Union.

L'Union européenne n'aura donc plus la physionomie d'un club de pays riches. Il ne conviendrait cependant pas de tirer des conclusions pessimistes de cette nouvelle situation.

En effet, l'étude sur la cohésion économique et sociale de l'Union, présentée en janvier 2003 par la Commission européenne, souligne le potentiel de l'Union élargie: le taux de croissance économique des pays candidats est plus élevé en moyenne qu'il ne l'est dans les actuels pays membres, et la Commission note par exemple que l'élargissement apportera sa contribution à la hausse du niveau moyen d'éducation dans l'Union.

L'élargissement constitue par ailleurs une ouverture pour de nombreux investisseurs européens, étant donné que le marché intérieur va gagner un quart de consommateurs supplémentaires.

Les perspectives économiques dans les nouveaux Etats membres

Les pays d'Europe centrale et orientale ont entrepris un processus de rattrapage similaire à celui qu'avaient entrepris l'Espagne et le Portugal. Leur économie s'intègre de façon accélérée dans l'économie de l'Union européenne, réalisant 60% de leurs exportations vers l'Union et 63% de leurs importations. Après la période de transition initiale, la plus difficile, les huit Etats d'Europe centrale ont connu une bonne performance économique globale à partir de 1995: croissance supérieure de un point en moyenne à celle de l'Union jusqu'en 1999 et après 2000, et les prévisions sont bonnes pour 2003. La stratégie de préadhésion a joué son rôle d'appui, comme cela fut le cas pour les pays du sud.

L'adhésion devrait se traduire par 1,3 à 2,1 points de croissance supplémentaires par an sur la période 2000-2009 pour les nouveaux membres. Les quinze Etats membres actuels devraient quant à eux bénéficier de 0,7 point de croissance supplémentaire sur cette même période.

Durant la période 2000-2009, les nouveaux membres devraient ainsi connaître une croissance de 4,3% par an en moyenne. Se situant autour de 4% par an durant la période 2000-2004, la croissance devrait ensuite augmenter à 4,6% à partir de 2005.

La croissance de l'emploi contribuerait à la croissance à hauteur de 0,6 point de PIB, l'augmentation du stock de capital à hauteur de 2 points et la hausse de la productivité des facteurs à hauteur de 1,6 point.

Le stock d'investissements devrait représenter durant la période 2000-2009 26% du PIB des dix nouveaux membres. La Commission note que l'emploi dans l'agriculture et la fonction publique devrait baisser de 1 à 2% durant la même période.

II. DE COPENHAGUE A COPENHAGUE

Le Conseil européen de Copenhague du 21 au 22 juin 1993 retenait que:

„les pays associés de l'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'Union européenne“; „l'adhésion requiert de la part du pays candidat qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable, ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces de marché à l'intérieur de l'Union. L'adhésion présuppose la capacité du pays candidat à en assumer les obligations, notamment de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire“.

Le Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995 soulignait que:

„l'élargissement doit servir à renforcer la construction européenne dans le respect de l'acquis communautaire, y compris les politiques communes.“

Le Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997 lançait le processus d'adhésion pour Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie.

Le Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999 adoptait les perspectives de 2000-2006.

Le Conseil européen de Helsinki des 10 et 11 décembre 1999 ouvrait les négociations avec la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie, Malte, la Roumanie et la Bulgarie. En même temps l'on retenait que la réforme institutionnelle devait être achevée en 2000 tout comme les négociations d'adhésion en 2002.

Le Conseil européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000 scellait l'adoption de la réforme institutionnelle.

Le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 confirmait l'objectif de 2002 pour les dix candidats retenus par la Commission dans son „rapport de progrès“ du 13 novembre 2001 et décidait de convoquer une Convention sur l'avenir de l'Europe, ayant pour mission d'étudier les questions essentielles que soulève le développement futur de l'Union.

Le Conseil européen de Copenhague des 12 et 13 décembre 2002 achevait les négociations d'adhésion.

Le 16 avril 2003 les chefs d'Etat et de Gouvernement signaient à Athènes le traité d'Athènes pour une adhésion des nouveaux membres le 1er mai 2004, sous réserve des procédures de ratification.

*

III. LE CONTENU DU TRAITE D'ADHESION

Le traité est un ensemble complexe de près de 5.000 pages. Le traité se compose du traité proprement dit, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, de dix-huit annexes, de dix protocoles et d'un acte final, lui-même assorti de 44 déclarations et d'un échange de lettres.

Traité d'adhésion

Le traité en soi est constitué de trois articles reprenant et adaptant les termes du précédent traité d'adhésion.

L'article premier constate que dix pays européens deviennent membres de l'Union et parties aux traités sur lesquels celle-ci est fondée. Il rappelle que les droits et obligations des Etats membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions communautaires s'appliquent à l'égard du nouveau traité.

L'article 2 précise que les instruments de ratification devront être déposés auprès de l'Italie avant le 30 avril 2004. L'article 3 indique que le traité est rédigé en vingt et une langues, chacune faisant foi.

Acte d'adhésion

L'acte relatif aux conditions d'adhésion comprend 62 articles répartis en cinq parties.

Première partie: les principes (articles 1 à 10)

Deuxième Partie: les adaptations des traités (articles 11 à 19)

Titre Premier – Dispositions institutionnelles (articles 11 à 17)

Chapitre 1: Le Parlement européen (article 11)

Chapitre 2: Le Conseil (article 12)

Chapitre 3: La Cour de Justice (article 13)

Chapitre 4: Le Comité économique et social (article 14)

Chapitre 5: Le comité des régions (article 15)

Chapitre 6: Le Comité scientifique et technique (article 16)

Chapitre 7: La Banque centrale européenne (article 17)

Titre II – Autres adaptations (articles 18 et 19)

Troisième Partie: Les dispositions permanentes

Titre 1 – Adaptations des actes pris par les institutions (articles 20 et 21)

Titre 2 – Autres dispositions (articles 22 et 23)

Quatrième partie: Les dispositions temporaires

Titre Premier – Les mesures transitoires (articles 24 à 36)

Titre II – Autres dispositions

Cinquième Partie: Les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'acte d'adhésion

Titre Premier : Mise en place des institutions et organismes (articles 43 à 52)

Titre II : Applicabilité des actes des institutions (articles 53 à 59)

Les dispositions institutionnelles de l'élargissement figurent dans les articles 11 à 17, complétés par les articles 25 et 26 relatifs aux mesures transitoires. Les articles 43 à 52 traitent de la mise en place des institutions modifiées. On mentionnera simplement que le traité de Nice avait prévu les modes de fonctionnement d'une Union à vingt-sept membres; l'acte adapte logiquement ses dispositions à une Union à vingt-cinq membres. Les autres dispositions permanentes, celles des articles 20 à 23, portent sur les adaptations techniques.

Les dispositions temporaires visées par les articles 24 à 42 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion sont de trois ordres: les périodes transitoires, les dispositions prises dans les domaines budgétaire et agricole et les clauses de sauvegarde. Ces différentes catégories de dispositions seront analysées plus loin.

Annexes

Les 18 annexes représentent un ensemble de plusieurs milliers de pages. De ce fait il convient d'en soulever à cet endroit les plus marquantes.

Les annexes II à IV – plus de 2.500 pages – listent toutes les modifications apportées aux directives et règlements en vigueur. Les unes sont de pure forme, les autres, obtenues après des négociations qui ont pu être plus ou moins âpres, ont pour objet de tenir compte de la situation des pays adhérents.

L'annexe II est consacrée aux adaptations techniques permettant d'étendre et d'appliquer aux nouveaux membres l'ensemble des textes de l'acquis communautaire. Sur les 31 chapitres de l'acquis, 22 ont nécessité des adaptations, pour les neuf autres, ces adaptations n'étaient pas nécessaires; les deux derniers chapitres concernent les questions financières et les programmes de préadhésion.

L'annexe III récapitule les décisions à adopter d'une part pour permettre aux nouveaux membres de se mettre en conformité avec l'acquis, d'autre part pour tenir compte d'accords entérinés lors des négociations d'adhésion qui impliquent une adaptation de cet acquis. Ainsi en est-il de deux règlements sur

la maîtrise de l'effort de pêche qui devront prendre en compte les arrangements conclus avec Malte et la Lettonie.

L'annexe IV à laquelle renvoie l'article 22 porte sur cinq chapitres de l'acquis sur lesquels l'Union avait adopté des positions de négociation particulièrement fermes.

Au chapitre „concurrence“ sont fixées des dates butoirs pour l'autorisation des aides d'Etat. Au chapitre „agriculture“ sont notamment précisées les conditions auxquelles les stocks agricoles provenant des politiques de soutien seront repris par la Communauté. S'agissant de l'„union douanière“ sont arrêtées des dispositions relatives aux règles d'origine et conférant l'origine communautaire aux marchandises.

On se contentera de citer le cas, au sein du chapitre „droit des sociétés“, de la protection des brevets pharmaceutiques en cours de validité chez les quinze. La Pologne, la République tchèque et la Hongrie ont en effet développé un important secteur pharmaceutique, et n'ont adopté que récemment et de manière incomplète une législation sur les brevets, situation qui peut conduire à des distorsions de concurrence au sein du marché unique.

Protocoles

Les dix protocoles portant sur des questions particulières, parfois importantes:

- les protocoles 2 et 8 traitent de la restructuration des industries sidérurgiques tchèque et polonaise auxquelles ils imposent des règles et procédures extrêmement précises;
- les protocoles 4 et 9 prévoient la fermeture de 2 centrales nucléaires: Ignalina en Lituanie et Bohunice en Slovaquie;
- le protocole 1 adapte les statuts de la Banque européenne d'investissements (BEI);
- le protocole 5 concerne l'accès à l'enclave de Kaliningrad;
- le protocole 7 reconnaît, suivant le précédent irlandais, que rien dans le traité ou les actes de l'Union n'affecte la législation maltaise relative à l'avortement.

Deux protocoles concernent Chypre:

- le protocole 3 concerne et préserve les droits britanniques dans les zones de souveraineté britannique;
- le protocole 10 organise les conditions d'adhésion de la République de Chypre, seule entité reconnue internationalement. Il est donc précisé que le traité concerne l'île de Chypre dans sa totalité, mais que son application est suspendue dans la partie nord où le gouvernement chypriote n'exerce pas un contrôle effectif.

Acte final

I. Texte de l'acte final

II. Déclarations adoptées par les plénipotentiaires

III. Autres déclarations

Les 44 déclarations annexées à l'acte final qui récapitule l'ensemble des textes du traité sont d'intérêt et de portée inégale.

Signalons entre autres les déclarations suivantes:

- la déclaration par laquelle Malte confirme sa neutralité mais affirme son engagement en faveur de la PESC;
- et surtout la déclaration commune des Vingt-cinq, intitulée „une seule Europe“. De caractère général, elle est principalement destinée à rassurer les autres candidats. Elle rappelle que pour la Bulgarie et la Roumanie, l'objectif est de les accueillir en 2007, et que la Turquie a bien le statut de pays candidat.

Cette déclaration n'apporte sur ces deux points aucun élément nouveau.

Au total, l'ensemble des documents décrits représente 10.000 pages engageant vingt-cinq pays: il s'agit sans conteste d'une des négociations les plus complexes de l'histoire diplomatique mondiale.

*

IV. LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS APRES L'ELARGISSEMENT

a. L'application du Traité de Nice

Les négociations ayant abouti au Traité de Nice avaient pour objectif de permettre à l'Europe institutionnelle de fonctionner à 27 Etats membres. La conférence intergouvernementale débutée en octobre 2003 relative à un Traité constitutionnel n'ayant pas encore abouti les dispositions retenues dans le Traité de Nice viennent d'entrer en vigueur.

A l'origine les mesures entérinées par le Traité de Nice devaient trouver leur exécution le 1er janvier 2005. La date d'adhésion ayant été fixée au 1er mai 2004, le Conseil européen de Copenhague a décidé leur mise en application anticipée le 1er novembre 2004, concomitamment à la mise en place de la nouvelle Commission. Il s'agit du plafonnement de la Commission, de la pondération des voix au Conseil et du seuil de la majorité qualifiée.

b. La Commission

Dès le 1er mai 2004, les dix nouveaux membres disposeront d'un commissaire européen. Pendant la durée de la période transitoire, jusqu'au 1er novembre 2004, la Commission sera donc composée de 30 commissaires, dont 10 nouveaux commissaires sans portefeuille mais avec voix délibérative.

A compter du 1er novembre 2004 et de l'installation de la nouvelle Commission, chaque Etat disposera d'un commissaire. La Commission se trouvera composée de 25 membres.

Selon les termes du Protocole annexé au Traité de Nice sur l'élargissement de l'Union européenne, le nombre de commissaires, fixé par une décision unanime du Conseil, devrait être, dans une Union à 27, inférieur au nombre des Etats membres. La composition du collège serait alors déterminée sur la base d'une rotation égalitaire : égalité de l'ordre de passage et du temps de présence à la Commission et reflet de l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des Etats membres.

Aux termes du Traité de Nice, il reviendra au Président de la Commission de répartir les portefeuilles entre les membres et de nommer les vice-présidents. Cette capacité d'organisation reconnue au Président de la Commission devrait être déterminante au sein d'une Commission de 25 membres.

c. Le Parlement européen

Dès les élections européennes de juin 2004, les dispositions du Traité de Nice s'appliqueront à l'ensemble des Etats membres.

Le nombre des parlementaires est plafonné à 732 membres. Cet effectif anticipe sur l'adhésion à venir de la Bulgarie et de la Roumanie, à qui 50 sièges sont réservés. Pour la durée de la législature 2004-2009, ces 50 sièges seront répartis entre les Etats membres, le nombre des parlementaires étant majoré de façon temporaire dans l'hypothèse d'un élargissement à la Bulgarie et la Roumanie durant cette période.

<i>Etats membres</i>	<i>Nombre de sièges au Parlement en juin 2004</i>	<i>Nombre de sièges après 2009 (dans le cas d'une Union à 27)</i>
Allemagne	99	99
France, Royaume-Uni, Espagne	78	72
Espagne, Pologne	54	50
Roumanie	–	33
Pays-Bas	27	25
Grèce, Belgique, Portugal, République tchèque	24	22
Hongrie	24	20
Suède	19	18

<i>Etats membres</i>	<i>Nombre de sièges au Parlement en juin 2004</i>	<i>Nombre de sièges après 2009 (dans le cas d'une Union à 27)</i>
Autriche, Bulgarie	18	17
Slovaquie, Danemark, Finlande	14	13
Irlande, Lituanie	13	12
Lettonie	9	8
Slovénie	7	7
Estonie, Chypre, Luxembourg	6	6
Malte	5	5
Total UE 25 et UE 27	732	732

Depuis le 1er avril 2003, des représentants des pays candidats participent aux travaux du Parlement européen en qualité d'observateurs et font partie des différents groupes politiques.

d. La pondération des voix au Conseil

Le système de pondération des voix et le seuil de la majorité qualifiée

Les dispositions du traité de Nice relatives à la pondération des voix au Conseil et au vote à la majorité qualifiée n'entreront en vigueur que le 1er novembre 2004. Aussi l'adaptation du Conseil à l'élargissement devra-t-elle se faire en deux étapes.

- *La première étape: la période allant du 1er mai 2004 au 31 octobre 2004*

Lors de l'adhésion, le 1er mai 2004, les dispositions institutionnelles actuelles seront extrapolées aux dix nouveaux membres, en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle pondération adoptée à Nice. Le tableau ci-dessous fait apparaître les voix attribuées à chaque Etat membre.

Pondération des voix au Conseil du 1er mai au 31 octobre 2004

<i>Etats membres</i>	<i>Voix au Conseil</i>	<i>Etats membres</i>	<i>Voix au Conseil</i>
Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie	10	Suède, Autriche	4
Espagne, Pologne	8	Slovaquie, Danemark, Finlande, Irlande, Lituanie, Lettonie, Slovénie, Estonie	3
Pays-Bas, Grèce, Belgique, Portugal, Hongrie, République tchèque	5	Chypre, Malte, Luxembourg	2
		Total UE-25	124

- *La deuxième étape: à partir du 1er novembre 2004*

La pondération des voix adoptée à Nice entre en vigueur le 1er novembre 2004. L'Acte d'adhésion a effectué un ajustement pour 25 Etats membres, puisque le traité de Nice avait prévu à l'époque une pondération adaptée pour 27 Etats membres avec une minorité de blocage fixée à 91 voix sur un total de 345.

Pour l'Union à 25 membres, le Conseil européen de Copenhague a fixé, sur un nombre total de 321 voix (soit le traité de Nice moins la Roumanie et la Bulgarie), un seuil de minorité de blocage à 90 voix. Ceci représente trois Etats membres disposant chacun de 29 voix associés à tout autre membre, y compris Malte. Le seuil de majorité qualifiée est fixé à 232 voix, soit 72,27% du total.

Deux autres conditions introduites à Nice entreront en vigueur: la nécessaire réunion d'une majorité d'Etats membres dans toute majorité qualifiée (qui a été appelée le „filet d'Etats“), ainsi que la „clause de vérification démographique“ qui avait été demandée et obtenue par l'Allemagne en compensation de son acceptation de la parité des voix avec les trois autres grands pays.

Le calcul de la majorité qualifiée au Conseil sera le suivant:

- lorsque le traité requiert une adoption sur la base d'une proposition de la Commission: le seuil est de 232 voix (72,27%) exprimant le vote favorable d'une majorité (simple) des Etats membres;
- dans les autres cas, les actes du Conseil requerront au moins 232 voix et une majorité des deux tiers des Etats membres.

Enfin, un Etat membre pourra demander à vérifier que la majorité qualifiée représente au moins 62% de la population totale de l'Union. Si cette condition n'est pas remplie, la décision ne sera pas adoptée.

Pondération des voix au Conseil à partir du 1er novembre 2004 dans l'UE-25

<i>Etats membres</i>	<i>Voix au Conseil</i>	<i>Etats membres</i>	<i>Voix au Conseil</i>
Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie	29	Suède, Autriche	10
Espagne, Pologne	27	Slovaquie, Danemark, Finlande, Irlande, Lituanie	7
Pays-Bas	13	Lettonie, Slovaquie, Estonie, Chypre, Luxembourg	4
Grèce, Belgique, Portugal, Hongrie, République tchèque	12	Malte	3
		Total UE-25	321

e. La rotation des présidences

L'ordre des présidences est fixé par une décision du Conseil prise à l'unanimité, qui devra intervenir lors de l'adhésion des nouveaux membres.

Dans l'immédiat, en l'absence de nouvelle décision, l'ordre des présidences est fixé jusqu'en 2006 et devrait voir se succéder, à compter du 1er janvier 2004, l'Irlande, les Pays-Bas, le Luxembourg, le Royaume-Uni, l'Autriche et la Finlande.

f. Les autres institutions

Les dix nouveaux membres auront chacun un représentant à la Cour de Justice, au tribunal de première instance et à la Cour des comptes, dont l'effectif sera, en conséquence, porté à 25.

Ils participeront également au comité économique et social, au comité des régions et au comité scientifique et technique du traité Euratom.

*

V. LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE EN COURS

La Conférence intergouvernementale devant donner à l'Union européenne un Traité constitutionnel n'a donc pas encore abouti. Le projet d'un Traité constitutionnel a été remis officiellement lors du Conseil européen de Thessalonique le 18 juillet 2003 aux Chefs d'Etat et de Gouvernement par le Président de la Convention européenne. Auparavant des représentants des Gouvernements, des Parlements nationaux des quinze Etats membres actuels de l'Union européenne et des 10 nouveaux Etats membres, ainsi que ceux du Parlement européen et de la Commission européenne, avaient donc relevé le défi qui leur avait été lancé par le Conseil européen de Laeken.

La Convention européenne a sans nul doute rempli sa mission car la Conférence intergouvernementale dispose d'un texte de base qui est le condensé de tous les textes et traités qui ont été adoptés en cinquante années d'histoire européenne.

Ce qui est surtout remarquable c'est qu'on soit arrivé à ficeler un texte malgré les vieux réflexes nationaux qui n'ont pas manqué de pointer leur nez et qui rendaient les discussions au sein des Conférences intergouvernementales précédentes parfois si âpres. Nous aurons pu constater que ces réflexes nous habitent toujours tout comme les pays-candidats. Reste à espérer que les Quinze tout comme les dix nouveaux Etats membres trouveront malgré tout dans les prochains mois un terrain commun pour adopter un Traité constitutionnel qui soit à la hauteur à la fois des défis qui attendent l'Union européenne et des attentes des citoyens européens.

*

VI. LA REPRISE DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE

L'adhésion implique l'acceptation intégrale par les pays candidats des droits et obligations, réels et potentiels, du système communautaire et de son cadre institutionnel. Ainsi, les pays-candidats doivent se conformer aux traités eux-mêmes, à l'ensemble du droit dérivé, aux déclarations et résolutions adoptées dans le cadre de l'Union, aux accords conclus entre les Etats membres et aux accords conclus avec les Etats tiers.

On aura une idée de la complexité de l'exercice que constitue la transposition de l'acquis, et l'effort imposé aux nouveaux membres en rappelant que l'acquis communautaire représente à lui seul 80.000 pages de directives, règlements, décisions, positions ou actions communes au Journal Officiel des Communautés européennes.

Cependant, le principe de reprise de l'acquis au jour de l'adhésion admet, comme cela a été le cas lors des précédents élargissements, des exceptions sous la forme de périodes transitoires.

Sur les 31 chapitres de l'acquis, les pays adhérents ont demandé et obtenu près de 250 périodes transitoires pour faire face à ces difficultés de transposition ou de mise en oeuvre. Ces difficultés ont trait le plus souvent à la faiblesse de leurs capacités administratives, à la lourdeur des investissements à consentir ou aux conséquences politiques, économiques et sociales qu'un alignement brutal sur l'acquis aurait pu entraîner.

Les pays qui ont obtenu le plus de périodes transitoires sont la Pologne (plus de 40), Malte (plus de 35) et la Lettonie (plus de 30).

Les périodes transitoires ont une durée comprise entre 6 mois et 13 ans, la durée moyenne étant de trois ans environ. Les périodes transitoires les plus longues ont été accordées dans le domaine de l'environnement, en particulier pour assurer la mise aux normes des installations existantes, en raison du coût élevé d'alignement sur l'acquis. La Pologne a ainsi obtenu une période transitoire jusqu'à la fin de 2017 pour appliquer la directive de 2001 sur les grandes installations de combustion, pour les installations antérieures à 1987.

Les principales périodes transitoires accordées concernent sept chapitres de l'acquis communautaire.

En ce qui concerne la „*libre circulation des marchandises*“ l'Union a accordé des périodes transitoires à Chypre (jusqu'à la fin de 2005), à Malte et à la Lituanie (fin 2006), à la Slovénie (jusqu'à la fin de 2007), ainsi qu'à la Pologne (jusqu'à la fin de 2008), pour procéder à un renouvellement des autorisations de mise sur le marché (AMM) de listes de produits pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire qui soit conforme aux directives CE 2001/82 et 2001/83. Les Etats membres pourront interdire la mise sur le marché de ces produits tant qu'ils ne bénéficieront pas d'une AMM délivrée conformément à l'acquis.

Puis au niveau de la „*libre prestation des services*“ l'Union a accordé des périodes transitoires à la Slovénie (jusqu'à la fin de 2005), à la Slovaquie (jusqu'à la fin de 2006), ainsi qu'à l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Hongrie (jusqu'à la fin de 2007) pour appliquer le niveau minimum de couverture du système d'indemnisation des investisseurs (directive CE 97/9).

Du point de vue de la „*libre circulation des capitaux*“ plusieurs pays candidats, pour des raisons historiques, politiques et économiques, ont formulé très tôt dans les négociations le souhait de maintenir des restrictions aux acquisitions de résidences secondaires, de terres agricoles et de forêts par les ressortissants communautaires non résidents.

Bien que liée avant tout à la faiblesse des prix du marché, cette crainte de voir des ressortissants communautaires procéder à des achats importants de leur patrimoine foncier, était également liée, en Pologne et en République tchèque, à la crainte de retours ou de rachats liés aux déplacements des popu-

lations allemandes intervenus à la fin de la Seconde Guerre Mondiale (Prusse orientale, Poméranie, Silésie, Sudètes).

La République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie peuvent maintenir pendant 7 ans leurs restrictions aux acquisitions de terres agricoles avec une clause de sauvegarde de trois ans à l'issue de leur période transitoire. La Pologne a quant à elle obtenu une période transitoire de 12 ans.

Les agriculteurs indépendants sont exclus de ces restrictions dès l'adhésion, sauf en Hongrie et en Slovaquie (où ils devront justifier de 3 ans de résidence continue) et en Pologne (où ils devront justifier de 7 ans de résidence continue dans les voïvodies occidentales et de 3 ans dans les voïvodies orientales).

Par ailleurs, cinq pays adhérents ont obtenu de pouvoir maintenir des restrictions aux acquisitions de résidences secondaires par les non-résidents: Chypre (jusqu'à la fin de 2007), la Pologne, la République tchèque et la Hongrie (5 ans après l'adhésion), ainsi que Malte qui a obtenu une dérogation permanente par un protocole.

Dans le cadre des dispositions transitoires ayant trait à *l'agriculture* l'Union a accordé des périodes transitoires limitées (allant de fin 2004 à fin 2007) pour que la République tchèque, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne puissent procéder aux investissements et modernisations nécessaires à la mise aux normes vétérinaires et sanitaires de la PAC de nombreux établissements de transformation de produits animaux. Pendant cette durée, tous les produits issus de ces établissements (les listes d'établissements sont inscrites dans les annexes-pays de l'Acte d'adhésion) feront l'objet d'un étiquetage spécial et ne pourront être commercialisés que sur le marché local (suspension de la libre circulation dans l'UE élargie).

Dans le chapitre relatif à la *fiscalité* l'Union a accordé des périodes transitoires à la République tchèque et la Slovaquie (jusqu'à la fin de 2007), à la Pologne et à la Hongrie (fin 2008), ainsi qu'à l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie (fin 2009) pour augmenter leurs droits d'accises sur les cigarettes au niveau de 64 euros pour 1000 cigarettes fixé par la directive CE 2002/10. En effet, un alignement dès l'adhésion aurait pu conduire à des augmentations allant jusqu'à 300%.

Par ailleurs, les dix adhérents ont aussi obtenu deux dérogations dont bénéficient les Etats membres actuels, dans les mêmes conditions de durée. La première leur permet d'appliquer aux PME ayant un faible chiffre d'affaires annuel une franchise en base de TVA dont les seuils sont légèrement supérieurs au seuil maximum autorisé par la directive CEE 77/388. La seconde leur permet d'exonérer de TVA les transports internationaux de voyageurs.

Enfin l'Union a accordé un grand nombre de périodes transitoires dans le chapitre ayant trait à *l'environnement*, en raison du coût très élevé d'alignement sur l'acquis.

De surcroît, l'Union a opéré une distinction entre „installations existantes“, qui ont pu bénéficier de périodes transitoires, et „installations nouvelles“, qui devront se conformer à l'acquis dès l'adhésion ou aux dates prévues dans les directives concernées.

a. Les trois clauses de sauvegarde

Ces clauses de sauvegarde représentent pour l'Union européenne une garantie contre d'éventuels manquements de reprise de l'acquis.

Le traité d'adhésion comporte trois clauses de sauvegarde: une clause de sauvegarde économique générale, susceptible d'être invoquée tant par les actuels que les nouveaux membres en cas de perturbation économique grave d'un secteur d'activité et deux clauses de sauvegarde spécifiques, portant l'une sur la protection du fonctionnement du marché intérieur et l'autre sur la reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière civile et pénale, toutes deux pouvant être invoquées en cas de manquement grave d'un nouveau membre aux engagements de reprise de l'acquis pris lors des négociations.

La clause de sauvegarde économique générale, insérée dans le traité d'Athènes, est destinée aux nouveaux et aux actuels Etats membres. Elle est liée aux critères économiques de Copenhague requis pour l'adhésion, notamment à „la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union“.

Cette clause vise avant tout à rassurer les dix nouveaux membres dans les trois ans qui suivront leur adhésion et à leur permettre, le cas échéant, d'atténuer dans certains secteurs économiques ou dans certaines régions sensibles, les conséquences d'un choc macroéconomique ou concurrentiel trop rude

qui serait lié à l'adhésion. Pour les actuels membres, cette clause vise surtout à prévenir les distorsions de concurrence transfrontalière qui seraient trop fortes.

La clause spécifique de sauvegarde du marché intérieur ne vise que les nouveaux membres, en cas de manquements graves aux obligations de reprise et d'application effective de l'acquis et susceptibles d'affecter le bon fonctionnement du marché intérieur. Cette clause couvre donc notamment la sécurité alimentaire et pourrait permettre, par exemple en cas de non-application de l'acquis relatif à la lutte et à la prévention de l'ESB, de suspendre la libre circulation des marchandises concernées en provenance d'un des nouveaux Etats membres.

En ce qui concerne *la clause spécifique de sauvegarde relative à la justice et aux affaires intérieures* la réforme des systèmes policiers et judiciaires des pays candidats mettra du temps avant de produire ses pleins effets: les futurs membres sont encore en phase de renforcement de leurs capacités administratives, qu'il s'agisse de la mise en place de structures nouvelles ou de la formation des policiers et des magistrats.

Les pratiques judiciaires existantes et les faiblesses constatées, comme l'égalité d'accès à la justice, la corruption, le manque de formation pourraient, dans certains cas, porter atteinte au bon fonctionnement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

b. La mise en oeuvre des clauses de sauvegarde spécifiques

Les deux clauses de sauvegarde spécifiques pourront être invoquées pendant une durée de trois ans à compter de l'adhésion des dix nouveaux membres, soit jusqu'au 30 avril 2007.

Elles pourront même être invoquées avant l'adhésion, pour produire leurs effets dès le premier jour en cas de manquements graves. Les mesures de sauvegarde adoptées dans le cadre des deux clauses spécifiques pourront, le cas échéant, être appliquées au-delà de cette période de trois ans.

Les articles 38 et 39 du traité d'adhésion précisent que le recours aux clauses de sauvegarde est directement lié aux procédures de suivi des engagements pris par les dix futurs membres.

c. Déclarations annexées au traité d'adhésion sur les clauses de sauvegarde spécifiques

Inquiets des modalités de déclenchement des clauses de sauvegarde, six des futurs membres, l'Estonie, la République tchèque, la Lituanie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, ont émis une déclaration conjointe (No 22) au traité d'adhésion, pour rappeler d'une part que les mesures de sauvegarde ne pouvaient pas être utilisées pour couvrir d'autres obligations que celles découlant de leur adhésion et, d'autre part, leur souhait de pouvoir être entendus avant que la Commission ne décide de mesures de sauvegarde les concernant.

En réponse à ces préoccupations, la Commission a émis une déclaration (No 43) au traité d'adhésion, précisant qu'avant toute décision, elle entendrait les avis et positions du ou des Etats membres touchés par ces mesures et en tiendrait dûment compte.

*

VII. LES EFFORTS CONSENTIS PAR LES PAYS CANDIDATS

a. Les transformations sur les plans politique et juridique

Il faut avoir conscience que les exigences liées à l'entrée dans l'Union sont bien supérieures aujourd'hui à celles qui ont été imposées aux pays des précédents élargissements. Les nouveaux Etats membres intégreront non plus seulement une union douanière mais un marché unique et à terme une union monétaire. Le volume de l'acquis communautaire s'en trouve considérablement accru. L'adoption des 31 chapitres de l'acquis et des plus de 80.000 pages de réglementations européennes engendre un coût réel.

Les pays candidats doivent assurer un niveau de protection sociale comparable à celui prévalant dans l'Union et harmoniser leur législation du travail avec l'acquis (temps de travail, sécurité, hygiène).

En matière d'environnement, la Commission estime que la mise en conformité avec la réglementation européenne va coûter aux futurs membres deux à trois points de leur PIB annuel dans les cinq à sept

années à venir. Cela suppose d'ailleurs que l'ensemble des acteurs, tant publics (collectivités locales par exemple) que privés (entreprises), puissent financer cette mise en conformité.

b. Le suivi des engagements

L'Union a mis en place des mécanismes très concrets de suivi des engagements pris par les pays candidats, afin que la dynamique des réformes, stimulée tout au long des négociations, ne se relâche pas une fois le traité signé. La Commission a remis au Conseil en février, puis en mai 2003, deux séries de rapports de suivi évaluant l'état de préparation des adhérents. Le 5 novembre dernier, la Commission a remis au Conseil de nouveaux rapports de suivi, faisant un point chapitre par chapitre sur le respect des engagements pris par les Dix, six mois avant leur adhésion.

Dressant le bilan de l'intégration de l'acquis communautaire, la Commission a établi trois catégories pour cet acquis, qui était lui-même, tout au long des négociations, divisé en 31 chapitres et 140 secteurs:

- 1ère catégorie: les domaines pour lesquels un pays est prêt;
- 2ème catégorie: les domaines nécessitant des efforts accrus et un rythme de progrès plus soutenu;
- 3ème catégorie: les domaines particulièrement préoccupants qui nécessitent une action immédiate et décisive des pays concernés pour être prêts à la date de l'adhésion.

Selon la Commission, sur les 140 secteurs de l'acquis communautaire, il n'y a déjà plus de problèmes pour les dix pays candidats, dans 70% des cas, dans 27% des cas, il y a des efforts accrus à accomplir mais le calendrier sera respecté; il reste 39 cas „très préoccupants“, soit moins de 3% des dossiers. A titre de comparaison, il y a actuellement 2.228 procédures d'infraction en cours pour les quinze Etats membres!

C'est l'agriculture qui est le principal domaine concerné par les 39 cas très préoccupants. Il s'agit d'abord de la mise en place des agences nationales appelées à gérer et à contrôler les aides communautaires aux agriculteurs (Pologne, Hongrie, Slovaquie, Chypre et Malte). Il s'agit ensuite des dispositifs sanitaires de prévention contre l'ESB (en Pologne et en Hongrie): l'épidémiologie-surveillance, permettant la notification des cas suspects, doit y être améliorée. La mise aux normes des établissements traitant des produits animaux doit être achevée (Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Pologne), et les postes d'inspection vétérinaires et phytosanitaires aux frontières doivent encore faire l'objet d'une mise à niveau dans les mêmes pays, ainsi que dans les pays baltes.

De façon générale, avec 9 cas sur 39, c'est la Pologne qui connaît le plus de retard dans la transposition de l'acquis. La Slovaquie connaît également des retards. A l'inverse, la Slovaquie reçoit un satisfecit global pour son état de préparation. Parmi les pays baltes, la Lituanie est concernée par deux domaines de préoccupation, l'Estonie par trois cas et la Lettonie par cinq cas préoccupants suscitant une „profonde inquiétude“.

La Commission considère que la plupart des problèmes identifiés pourront être réglés avant le 1er mai 2004. A défaut, la Commission mettrait en œuvre des mesures de sauvegarde.

c. Euro et Espace SCHENGEN: Une application progressive mais pas de clause d'exemption

Dès leur adhésion, les dix nouveaux Etats membres participeront à l'Union économique et monétaire et devront appliquer la majeure partie de l'acquis de Schengen. A terme, les deux modes d'intégration les plus achevés dans l'Union seront étendus aux nouveaux adhérents sans possibilité d'opposer, dès lors qu'ils rempliront les conditions nécessaires, une clause d'exemption comme le Royaume-Uni et le Danemark à l'égard de l'euro ou le Royaume-Uni et l'Irlande à l'égard de Schengen.

La participation à l'espace Schengen, une levée différée des contrôles aux frontières intérieures

L'Acte d'adhésion définit, dans une annexe I, les dispositions du corpus de textes Schengen applicables dès l'adhésion. Il s'agit, pour l'essentiel des dispositions qui visent à assurer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union: la politique commune en matière de visa à l'égard des pays tiers, les règles de franchissement des frontières extérieures, la coopération policière et douanière, la lutte contre l'immigration clandestine, l'entraide judiciaire en matière pénale à l'exception des dispositions qui impliquent la participation au Système d'information Schengen et la lutte contre le trafic de stupéfiants. Aucune dérogation ou période transitoire n'a été accordée aux adhérents lors des négociations sur le

chapitre „justice et affaires intérieures“ et chacun des nouveaux membres a dû mettre en place un plan d’action Schengen pour accélérer la reprise et l’application de l’acquis. Il reviendra aux Etats membres de l’espace Schengen de décider à l’unanimité de la participation d’un nouvel Etat. Pour la participation à l’espace Schengen, l’accès au Système d’information Schengen est requise; sur la base des informations qu’il contient, les personnes signalées pour non-admission ne peuvent pénétrer dans l’espace Schengen. Cet accès, qui suppose des investissements importants et la formation des personnels, devrait être examiné avant la mise en place du SIS II, prévu en 2006; il suppose également le traitement de données sensibles et par conséquent, le respect de procédures qui devront être mises en place. Tant qu’ils ne seront pas membres de l’espace Schengen, les nouveaux Etats membres ne peuvent délivrer de visa Schengen, avoir accès au SIS mais surtout, les contrôles aux frontières extérieures de l’espace Schengen, aux actuelles frontières de l’Union, demeurent.

Le respect des critères de Maastricht est requis pour la participation à la monnaie unique

A l’égard de la participation à la monnaie unique, les nouveaux adhérents se trouveront dans une position dérogatoire, comparable à celle de la Suède. Après consultation du Parlement européen, c’est le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui décide de mettre fin aux dérogations.

Les conditions nécessaires pour adopter l’euro sont évaluées sur la base des critères de Maastricht: stabilité des prix, niveau du déficit public et de la dette, convergence des taux d’intérêt à long terme et respect des marges de fluctuation au sein du mécanisme de change. Ce dernier critère s’apprécie sur une durée de deux ans, toute participation des nouveaux adhérents ne pourra donc être envisagée avant le 1er mai 2006.

De fait, c’est le degré de convergence économique qui devra déterminer l’intégration monétaire des nouveaux adhérents et aucun d’eux n’envisage d’adopter l’euro avant 2008. Leur croissance devrait en effet s’accompagner d’une inflation supérieure à celle constatée dans la zone euro et les investissements nécessaires au rattrapage des économies devraient conduire à des déficits plus importants. Le déficit budgétaire pourrait ainsi atteindre en 2004, 5,9% pour la Pologne, 4,4% pour la Hongrie et 6,3% du PIB pour la République tchèque.

Le taux de chômage que connaissent les adhérents constitue une autre source de préoccupation avec une estimation moyenne à 15% de la population active en 2005. L’adoption de l’euro par les adhérents devra donc signifier que leur économie s’est pleinement intégrée dans l’économie européenne et ce n’est qu’à cette condition que l’extension de la zone euro aura véritablement un sens.

Dans l’intervalle, l’adhésion des nouveaux adhérents pose le problème de la place de l’Eurogroupe, les pays membres ayant pour monnaie l’euro, devenant, du fait de l’élargissement, minoritaires au conseil ECOFIN.

Les pays de la zone euro ont besoin d’une coordination accrue des politiques économiques que le conseil ECOFIN, en l’état actuel de ses modes de fonctionnement, ne peut satisfaire. Sur le thème de la gouvernance économique, la Convention n’a pas permis les avancées escomptées, cette question reste fondamentale pour les pays membres de la zone euro.

*

VIII. L’ELARGISSEMENT: UNE SOURCE D’INQUIETUDES?

La perspective d’un élargissement à dix nouveaux pays, et surtout aux huit pays d’Europe centrale, a suscité des inquiétudes chez différentes catégories de citoyens européens.

S’agissant de pays dont la richesse nationale est inférieure à la moyenne communautaire, et dont les salaires sont sensiblement moins élevés, on peut s’inquiéter des délocalisations d’entreprises qui peuvent se produire au sein du marché unique européen. On peut également s’interroger sur les conséquences de la libre circulation en Europe: l’afflux de travailleurs venant de pays aux salaires plus bas ne déstabilisera-t-il pas le marché du travail des Quinze? On peut aussi se demander si les pays agricoles d’Europe centrale constitueront des concurrents pour les productions agricoles des Quinze, et si leur admission au bénéfice de la PAC ne conduira pas à priver les agriculteurs des Quinze d’un soutien important. Certaines catégories professionnelles françaises ont ainsi fait connaître leurs inquiétudes auprès du Gouvernement.

De façon générale, il apparaît que les risques d'une déstabilisation économique ou sociale du marché unique, ou d'une atteinte importante aux intérêts des salariés européens, sont faibles. Dans les domaines où une remise en question aurait pu se produire, l'Union a préservé des périodes de transition: celles-ci constitueront certainement une garantie suffisante, car l'on constate en pratique une évolution rapide des facteurs économiques et sociaux en Europe centrale, avec la progression des coûts du travail comme celle des coûts sociaux afférents.

a. La limitation temporaire de la libre circulation des travailleurs salariés

Dès le 1er mai 2004, l'ensemble des ressortissants des dix nouveaux membres bénéficiera de la libre circulation, à l'exception des travailleurs salariés pour lesquels l'Union a préservé une période transitoire de sept ans. Les travailleurs salariés maltais et chypriotes ne sont pas concernés par cette période transitoire et bénéficieront immédiatement de la libre circulation.

Les études effectuées par la commission européenne évaluent cependant qu'en cas d'ouverture complète des marchés du travail des Quinze aux ressortissants des dix nouveaux membres dès l'adhésion, les flux migratoires induits resteraient modérés et concentrés dans les zones frontalières de l'actuelle Union.

Deux millions de personnes viendraient s'ajouter en une dizaine d'années aux 700.000 ressortissants des dix nouveaux Etats membres vivant actuellement dans les quinze Etats membres. Il apparaît que 80% de ces ressortissants souhaiteraient s'installer en Allemagne ou en Autriche.

L'expérience de l'élargissement à l'Espagne et au Portugal a montré que l'adhésion engendre des flux migratoires limités, compte tenu du rattrapage des niveaux de vie et des perspectives d'emploi offertes par une croissance plus soutenue dans les pays adhérents.

Le mécanisme finalement inséré dans le traité d'adhésion se décompose en trois périodes de deux + trois et deux ans:

- deux ans après l'adhésion, le 1er mai 2006, les Etats membres actuels pourront décider soit d'ouvrir leur marché du travail aux salariés des nouveaux Etats membres, soit de prolonger la période transitoire (en le notifiant à la Commission) pour trois années supplémentaires;
- cinq ans après l'adhésion, le 1er mai 2009, la libre circulation des travailleurs salariés des nouveaux Etats membres s'appliquera de droit dans toute l'Union, sauf dans les Etats membres actuels qui feraient état de „perturbations graves“ de leur marché du travail et qui pourront, à titre de clause de sauvegarde, prolonger encore pour deux années la durée de cette période transitoire.

En revanche, dès l'adhésion le 1er mai 2004, la liberté d'établissement sera applicable dans toute l'Union aux travailleurs non salariés des dix nouveaux membres (professions commerciales, industrielles, artisanales ou libérales) dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux. En cas de non-respect du principe de la reconnaissance mutuelle des qualifications dans de nouveaux Etats membres, la liberté d'établissement pourrait cependant être suspendue pour leurs ressortissants.

Par ailleurs, les entreprises de ces dix pays bénéficieront, dès l'adhésion, de la liberté d'effectuer des prestations de service au sein du marché unique, avec leurs salariés. Seules l'Allemagne et l'Autriche ont demandé et obtenu des restrictions à la libre prestation de services pour certains secteurs d'activités, notamment transfrontalières.

b. Les perspectives de l'agriculture dans une Union élargie

L'agriculture des huit pays adhérents d'Europe centrale se caractérise par un niveau d'emploi élevé d'une main-d'œuvre souvent peu qualifiée et par une faible productivité. Le secteur agricole représente 4,3% du PIB et 14,4% de la population active des ces pays. La surface agricole utile de l'Union augmentera de 29%, ce qui représente 38 millions d'hectares. La Pologne est la principale agriculture des pays adhérents, occupant 19% de la population active et représentant 4% du PIB national. Près de 80% des exploitations polonaises sont des exploitations familiales de taille petite ou moyenne, c'est-à-dire moins de cinq hectares.

La compétitivité prix et hors prix des produits agricoles des pays adhérents est faible. La productivité et les rendements des pays d'Europe centrale et orientale sont nettement inférieurs à ceux de l'Europe des Quinze. Ainsi par exemple, pour les céréales, par rapport à une moyenne communautaire de 5,7 tonnes/hectare, la Hongrie et la Slovaquie ne disposent que de rendements de l'ordre de

cinq tonnes/hectare, la République tchèque et la Slovaquie approchent les quatre tonnes/hectare alors que les autres restent en deçà de trois tonnes/hectare.

De plus, la qualité inférieure ou hors normes de ces produits les rend peu attractifs pour les consommateurs exigeants des Quinze. Il résulte de cette combinaison de facteurs que depuis 1992, l'Union européenne exporte plus de produits agricoles et agroalimentaires vers les PECO qu'elle n'en importe.

Il faut d'abord souligner que le soutien financier est nécessaire, car ces pays doivent fournir un effort sans précédent de modernisation de leur agriculture, de mise aux normes sanitaires et de qualité. Le soutien de l'Europe correspond donc à la fois à un impératif de solidarité et aux intérêts des consommateurs.

Le montant des aides agricoles attribuées aux nouveaux membres a été fixé au Conseil européen de Bruxelles en octobre 2002: il est prévu une montée en puissance progressive des versements agricoles qui ne „doperont“ pas de manière artificielle les résultats économiques de leurs exploitations. Ainsi, les agriculteurs de ces pays ne recevront la première année de l'élargissement, qu'un maximum de 55% de l'aide accordée à leurs homologues de l'Ouest, alors que certains d'entre eux, notamment dans le secteur des céréales, subiront sans doute d'importantes baisses de prix.

Le bénéfice progressif des aides directes pour les dix futurs membres se fera selon les modalités suivantes: 25% en 2004, 30% en 2005, et 35% en 2006, puis une augmentation de 10 points par an jusqu'à 100% en 2013 du niveau qui prévaudra alors dans l'Union européenne. Ces pays auront le droit de verser des compléments nationaux, soit 55% du niveau des Quinze en 2004, 60% en 2005 et 65% en 2006.

Ces compléments nationaux pourront être cofinancés, de 2004 à 2006, en utilisant une partie des aides prévues au titre du FEOGA-développement rural, dans la limite de 10% du versement progressif des aides directes. A partir de 2007, ce complément financé uniquement sur budget national ne pourra excéder 30% de plus que le niveau des aides tel que l'Union l'a fixé dans son calendrier progressif.

Ce dispositif progressif doit encourager la restructuration de leurs exploitations agricoles, notamment dans les nouveaux Etats membres celles qui ne vivent que de l'autoconsommation et dont les revenus sont largement issus des transferts sociaux.

Il convient également de relever que l'intégration dans la PAC et la levée des dernières barrières existantes en matière d'échanges agricoles se traduira également par une incitation accrue à la restructuration des exploitations et par une réallocation de la main-d'œuvre agricole dans d'autres secteurs de l'économie. Les prévisions de la Commission indiquent que 800.000 à 1,7 million de travailleurs agricoles devraient quitter ce secteur d'ici la fin 2009.

*

IX. LES CONSEQUENCES BUDGETAIRES

L'acte d'adhésion, dans ses articles 27 et 36 et un renvoi à l'annexe XV, fixe le cadre budgétaire de l'élargissement. Ce cadre a différents aspects: l'admission des dix nouveaux membres au bénéfice des politiques de l'Union, l'application à leur égard du système des ressources propres (leur contribution au budget) et, enfin, les modalités d'extinction des programmes d'aide de préadhésion au 31 décembre 2003. Seront évoqués ici les deux premiers aspects.

Les lignes qui suivent mettent la lumière sur les coûts entraînés par l'ensemble du processus de l'élargissement, depuis ses débuts, en 1990, jusqu'à la fin des perspectives financières pluriannuelles qui nous gouvernent actuellement, c'est-à-dire jusqu'à la fin 2006.

Ainsi, l'on notera que les crédits consacrés par les Quinze à la transition politique et économique des Européens d'Europe centrale et orientale principalement (car ceux consacrés à Malte et à Chypre sont vraiment marginaux) sont très limités au regard du caractère historique et politique majeur de ce processus.

a. Le coût de l'élargissement de 1990 à 2003

La Communauté européenne avait créé, en 1990, le programme PHARE d'aide à la reconstruction pour la Pologne et la Hongrie, qui a ensuite bénéficié aux autres pays d'Europe centrale. L'Union a consacré, au total, 6,7 milliards d'euros à ce programme de 1990 à 2003.

Le Conseil européen de Berlin, en mars 1999, y a ajouté un programme ISPA (Instrument structurel de préadhésion) et un programme SAPARD (programme spécial d'aide à l'agriculture et au monde rural), lesquels représentent un paquet de 13,2 milliards d'euros pour les années 2000 à 2003.

Les deux autres pays-candidats, Malte et Chypre, ont bénéficié d'aides dans le cadre de stratégies de préadhésion adoptées en 2000.

De 1990 à la fin de 2003, c'est donc une somme totale de 20 milliards d'euros que l'Union européenne a consacré aux pays candidats pour les aider dans la phase de préadhésion, marquant ainsi la volonté d'accompagner les efforts accomplis par les pays eux-mêmes.

Le tableau suivant présente les dotations de ces programmes sur treize ans, en incluant celles destinées à la Bulgarie et à la Roumanie.

Dépenses de préadhésion affectées à l'élargissement

	<i>1990-1999</i>	<i>2000-2003</i>
PHARE	4.715,2	6.240,00
ISPA	–	4.160,00
SAPARD	–	2.800,00
Stratégies de préadhésion (Malte et Chypre)	–	55,50
Total	6.767,16	13.255,50
Moyenne annuelle	676,72	3.313,80

En millions d'euros (prix 2000). Dépenses au cours des années 1990-1999 sur la base des paiements effectifs; pour les années ultérieures à 1999, sur la base des engagements pris. *Source: Commission européenne*

**b. Les dépenses budgétaires affectées à l'élargissement
pour les années 2004-2006**

*Le „paquet financier“ adopté par le Conseil européen de Copenhague
de décembre 2002*

Pendant la négociation d'adhésion, plusieurs pays-candidats avaient fait état des difficultés budgétaires qu'ils rencontreraient du fait de l'impact du paiement intégral de leur contribution, alors que certaines aides ne seraient versées que progressivement.

Crédits d'engagement maximaux liés à l'élargissement

Pour les dix nouveaux Etats membres

(en millions d'euros – prix 1999)

	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>
Rubrique 1: Agriculture	1.897	3.747	4.147
dont:			
1a – Politique agricole commune	327	2.032	2.322
1b – Développement rural	1.570	1.715	1.825
Rubrique 2: Actions structurelles	6.070	6.907	8.770
dont:			
Fonds structurels	3.453	4.755	5.948
Fonds de cohésion	2.617	2.152	2.822

	2004	2005	2006
Rubrique 3: Politiques internes et dépenses transitoires	1.457	1.428	1.372
dont:			
Politiques existantes	846	881	916
Facilité de sûreté nucléaire (Lituanie et Slovaquie)	125	125	125
Facilité de renforcement institutionnel	200	120	60
Facilité Schengen	286	302	271
Rubrique 5: Dépenses administratives	503	558	612
Compensations budgétaires	1.273	1.173	940
Total maximal des CE	11.200	13.813	15.840
Plafonds de Berlin	11.610	14.200	16.780
<i>Marge</i>	<i>410</i>	<i>403</i>	<i>924</i>

Le coût de l'élargissement, sous l'angle des crédits d'engagements adoptés au Conseil européen de Copenhague, s'élève donc à près de 40,9 milliards d'euros pour les trois prochaines années. Il est inférieur en crédits de paiements, puisqu'il se monte seulement à 27,875 milliards d'euros (au prix 1999, soit 33,4 milliards d'euros en prix courants).

La différence importante s'explique par le principe de montée en puissance retenu pour le versement des aides agricoles aux nouveaux membres. Les paiements seront consacrés pour environ 2 milliards à l'agriculture et 23 milliards à la politique régionale.

Cependant, les nouveaux Etats membres apporteront leur contribution au budget de l'Union dès leur adhésion.

La contribution des nouveaux Etats membres au budget communautaire

Ces pays se verront intégralement appliquer, dès le 1er mai 2004, la décision du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes. Ils acquitteront donc, conformément à l'article 28 de l'acte d'adhésion, huit mois de contributions pour l'année 2004. Ils acquitteront ensuite naturellement l'intégralité de leurs contributions à partir de 2005.

Entre le 1er mai 2004 et le 31 décembre 2006, les dix adhérents verseront ainsi 14,744 milliards d'euros au budget communautaire.

Montant des contributions des dix pays adhérents au budget communautaire de 2004 à 2006

En millions d'euros – prix 1999

Chypre	428
Estonie	231
Hongrie	2.280
Lettonie	287
Lituanie	510
Malte	178
Pologne	6.552
République tchèque	2.573
Slovaquie	934
Slovénie	771
Total	14.744

Avec une contribution de plus de 6,5 milliards d'euros de 2004 à 2006, la Pologne sera le contributeur le plus important des dix nouveaux membres, suivie par la République tchèque et la Hongrie.

Les dix nouveaux membres vont devoir contribuer dès leur adhésion au mécanisme de correction budgétaire dont bénéficie le Royaume-Uni depuis le Conseil européen de Fontainebleau (1984), du fait de l'application intégrale à leur égard de la décision „ressources propres“. La répartition de la charge financière de la correction est calculée en fonction des versements respectifs des Etats membres relatifs à la ressource PNB, le Royaume-Uni étant exclu. Cette répartition est ensuite ajustée de façon à limiter la contribution financière de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas et de la Suède à un quart de leur contribution normale résultant de ce calcul (article 5, paragraphe 1 de la décision „Ressources propres“).

Le coût total de l'élargissement pour les trois prochaines années

Le coût total budgétaire est évalué par les institutions européennes de la façon suivante. Au coût du „paquet de Copenhague“, soit 40,853 milliards d'euros, est ajoutée la perte de recettes communautaires due au report des versements des dix nouveaux membres au 1er mai, au lieu du 1er janvier 2004. Cette perte est évaluée à 1,6 milliard d'euros, qui n'avaient pas été comptabilisés dans la partie „dépenses“ fixée à Copenhague. Ce mécanisme est inscrit à l'article 28 de l'acte d'adhésion.

En intégrant cet allègement de contribution, accordé aux dix nouveaux pays membres, au total des engagements, le „paquet final“ peut donc être évalué à près de 42,5 milliards d'euros, atteignant *de facto* le plafond des dépenses pour l'élargissement fixé au Conseil européen de Berlin en 1999.

Au total, les dix nouveaux membres, recevant 27,875 milliards d'euros de crédits de paiements de 2004 à 2006 et acquittant 14,744 milliards d'euros au titre de leur contribution au budget communautaire, devraient donc être bénéficiaires nets de plus de 13 milliards d'euros. Le solde net positif est estimé à 2,7 milliards d'euros dès 2004, 4,8 milliards en 2005 et 5,5 milliards en 2006.

Pour les Quinze, le coût net de l'élargissement de 2004 à 2006 intègre le solde net des 10 adhérents – soit 13 milliards d'euros ainsi que les dépenses non réparties (dépenses administratives de la rubrique 5, soit 1,673 milliard d'euros). Ce coût net est donc estimé à 14,804 milliards d'euros de 2004 à 2006, soit à peine plus de la moitié (53%) des crédits de paiements du paquet approuvé à Copenhague.

Le coût de l'élargissement pour l'Union pour l'ensemble de la période 1990-2006

En additionnant les aides de préadhésion versées aux nouveaux membres de 1990 à 2003 au coût net de l'élargissement de 2004 à 2006, le coût net pour l'Union européenne peut être estimé, en crédits de paiements, à 32 milliards d'euros pour la période 1990-2006, soit 2 milliards par an en moyenne.

En crédits d'engagements, il s'élève à 69,5 milliards d'euros pour les dix-sept années couvrant l'ensemble du processus. On soulignera que ce montant représente un peu moins de 1% du PNB de l'Union en 1999, et une dépense annuelle moyenne de 0,005% du PNB sur cette longue période.

*

X. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis le Conseil d'Etat note au niveau de la libre circulation des personnes que la formule en ce qui concerne la période de transition, déjà évoquée ci-dessus, 2+3+2 ans avait été retenue. Durant deux ans suivant la date de l'adhésion, les Etats membres peuvent appliquer des mesures nationales, ou les mesures résultant d'accords bilatéraux qui réglementent l'accès des ressortissants des 8 nouveaux Etats membres.

Le Luxembourg souhaite bénéficier de ces deux ans de transition. Or, la législation actuelle retient dans la loi du 28 mars 1972 sur l'emploi de la main-d'œuvre étrangère d'abord en son article 26 qu' „aucun travailleur ne pourra être occupé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans permis de travail“.

Puis en son article 28 la même loi stipule que „le permis de travail prévu à l'article 26 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace économique européen“.

Ainsi, „le Conseil d'Etat admet, à défaut d'indications contraires, qu'au regard des articles 26 et 28 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers, 2. le contrôle médical des étrangers, 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 des mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Luxembourg n'appliquera en principe pas de mesures nationales restreignant la libre circulation des travailleurs des nouveaux Etats membres“.

Au cours de ses travaux, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a longuement discuté sur cette question et invite le Gouvernement à prendre par voie de règlement grand-ducal les mesures nécessaires pour réglementer l'emploi des travailleurs ressortissants des 8 nouveaux Etats membres concernés sur le territoire du Grand-Duché et à notifier cette intention à la Commission européenne.

*

CONCLUSION

Ayant joué un rôle fédérateur dans le contexte du processus d'adhésion en mettant l'élargissement sur les rails lors de sa présidence du Conseil européen en 1997 et plus tard en proposant le principe de l'évaluation individuelle des pays candidats ainsi qu'en garantissant aux nouveaux membres des perspectives d'intégration réalistes grâce à une allocation de fonds conséquente et supportable pour l'Union, le Luxembourg a également su étoffer ses relations bilatérales vers l'Europe centrale.

Les échanges commerciaux avec les pays candidats se sont développés de telle façon que l'on note aujourd'hui un taux de croissance moyen de 300% sur les derniers dix ans. Une conséquence immédiate de cette évolution est l'ouverture d'une première ambassade du Luxembourg à Prague en République tchèque par le Luxembourg.

Le Luxembourg se voit également convoiter par les pays-candidats de petite et moyenne taille étant donné que ces derniers souhaitent tirer des enseignements de l'expérience vécue par notre pays au sein de l'Union européenne.

Les représentants luxembourgeois ayant effectué de nombreuses visites dans les pays-candidats ont toujours mis l'accent sur la reprise intégrale de l'acquis communautaire par les pays-candidats. Etant conscient des difficultés que ces pays pouvaient rencontrer, le Luxembourg n'a pas manqué de financer des projets depuis 1993 (31 millions d'euros) dans les domaines de l'assistance économique et technique ainsi que de la formation et de l'aide humanitaire.

En ce qui concerne le niveau de préparation des pays-candidats il convient d'admettre que les nouveaux pays membres se trouvent dans un état de préparation qui, s'il est loin d'être parfait, ce qui est normal, est sans doute peu éloigné à bien des égards de ce qui devait être l'état de préparation de certains pays lors des élargissements précédents.

Ces pays continueront d'être suivis attentivement par la Commission et le Conseil après leur adhésion à l'Union comme le prévoit le traité. On rappellera en outre que le traité inclut des clauses de sauvegarde en cas de difficulté.

Cet élargissement n'est certes pas le dernier qui soit prévisible. Pour la Roumanie et la Bulgarie, la négociation se poursuit en vue de leur adhésion en 2007. La Turquie a le statut de pays-candidat même si, comme il a été souligné, le présent traité n'ajoute rien à ce sujet. Les pays des Balkans occidentaux adhéreront certainement à l'Union, quoique dans un avenir qui n'est pas encore prévisible. La Croatie a toutefois déjà présenté sa demande d'adhésion.

Malgré tout, cet élargissement marque un point culminant. Désormais, l'Europe cessera d'être un processus pour devenir un espace aux frontières établies. Une partie de ces frontières est désormais tracée, même si subsistent des zones en pointillés.

Au vu de ce qui précède la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'approuver le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union Européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union Européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003

Article unique.— Est approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union Européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République Slovaque relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union Européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003.

Luxembourg, le 4 février 2004.

Le Rapporteur,
Emile CALMES

Le Président,
Paul HELMINGER

5190/04

N° 5190⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.3.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 février 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 février 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 27 janvier 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5190

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 34

18 mars 2004

Sommaire

ADHESIONS A L'UNION EUROPEENNE

Loi du 8 mars 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union Européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République Slovaque relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union Européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003. page 454

Loi du 8 mars 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie à l'Union européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 février 2004 et celle du Conseil d'Etat du 2 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique.- Est approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union Européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie à l'Union Européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Les membres du Gouvernement,

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2004.

Jean-Claude Juncker

Henri

Lydie Polfer

Fernand Boden

Marie-Josée Jacobs

Erna Hennicot-Schoepges

Michel Wolter

Luc Frieden

Anne Brasseur

Henri Grethen

Charles Goerens

Carlo Wagner

François Biltgen

Joseph Schaack

Eugène Berger

NEGOCIATIONS D'ADHESION
de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de
la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et
de la Slovaquie à l'Union européenne

(4.4.2003)

TRAITE D'ADHESION: TABLE DES MATIERES

Projet d'actes législatifs et d'autres instruments

Les délégations trouveront ci-joint le projet de traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne:

*

TABLE DES MATIERES

- A. Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République slovaque relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne
- B. Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne

Première partie: Les principes

Deuxième partie: Les adaptations des traités

Titre I: Dispositions institutionnelles

Chapitre 1: Le Parlement européen

Chapitre 2: Le Conseil

Chapitre 3: La Cour de justice

Chapitre 4: Le Comité économique et social

Chapitre 5: Le Comité des régions

Chapitre 6: Le Comité scientifique et technique

Chapitre 7: La Banque centrale européenne

Titre II: Autres adaptations

Troisième partie: Les dispositions permanentes

Titre I: Adaptations des actes pris par les institutions

Titre II: Autres dispositions

Quatrième partie: Les dispositions temporaires

Titre I: Les mesures transitoires

Titre II: Autres dispositions

Cinquième partie: Les dispositions relatives à la mise en œuvre du présent acte

Titre I: Mise en place des institutions et organismes

Titre II: Applicabilité des actes des institutions

Titre III: Dispositions finales

Annexes

Annexe I: Liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables dans les nouveaux Etats membres dès l'adhésion (visées à l'article 3 du traité d'adhésion)

Annexe II: Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion

1. Libre circulation des marchandises

A. Véhicules à moteur

- B. Engrais
- C. Cosmétiques
- D. Métrologie légale et préemballages
- E. Appareils à pression
- F. Textiles et articles chaussants
- G. Verre
- H. Mesures horizontales et de procédure
- I. Marchés publics
- J. Denrées alimentaires
- K. Substances chimiques
- 2. Libre circulation des personnes
 - A. Sécurité sociale
 - B. Libre circulation des travailleurs
 - C. Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
 - I. Système général
 - II. Professions juridiques
 - III. Activités médicales et paramédicales
 - IV. Architecture
 - D. Droits des citoyens
- 3. Libre prestation de services
- 4. Droit des sociétés
 - A. Droit des sociétés
 - B. Normes comptables
 - C. Droits de propriété industrielle
 - I. Marque communautaire
 - II. Certificats complémentaires de protection
 - III. Dessins et modèles communautaires
- 5. Politique de la concurrence
- 6. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
- 7. Pêche
- 8. Politique des transports
 - A. Transports intérieurs
 - B. Transports maritimes
 - C. Transports par route
 - D. Transports ferroviaires
 - E. Transports par voie navigable
 - F. Réseau transeuropéen de transport
 - G. Transport aérien
- 9. Fiscalité
- 10. Statistiques
- 11. Politique sociale et emploi
- 12. Energie
 - A. Généralités
 - B. Etiquetage énergétique
- 13. Petites et moyennes entreprises
- 14. Education et formation
- 15. Politique régionale et coordination des instruments structurels
- 16. Environnement

- A. Gestion des déchets
- B. Qualité de l'eau
- C. Protection de la nature
- D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
- E. Protection contre les radiations
- F. Produits chimiques
- 17. Consommateurs et protection de la santé
- 18. Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures
 - A. Coopération judiciaire en matière civile et commerciale
 - B. Politique en matière de visas
 - C. Frontières extérieures
 - D. Divers
- 19. Union douanière
 - A. Adaptations techniques au code des douanes et à ses dispositions d'application
 - I. Code des douanes
 - II. Dispositions d'application
 - B. Autres adaptations techniques
- 20. Relations extérieures
- 21. Politique étrangère et de sécurité commune
- 22. Institutions

Annexe III: Liste visée à l'article 21 de l'acte d'adhésion

- 1. Libre circulation des personnes
- 2. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
- 3. Pêche
- 4. Statistiques
- 5. Politique régionale et coordination des instruments structurels

Annexe IV: Liste visée à l'article 22 de l'acte d'adhésion

- 1. Libre circulation des capitaux
 - 2. Droit des sociétés
 - 3. Politique de la concurrence
 - 4. Agriculture
 - 5. Union douanière
- Appendice

Annexe V: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: République tchèque

- 1. Libre circulation des personnes
- 2. Libre circulation des capitaux
- 3. Agriculture
 - A. Législation vétérinaire
 - B. Législation phytosanitaire
- 4. Politique des transports
- 5. Fiscalité
- 6. Energie
- 7. Environnement
 - A. Gestion des déchets
 - B. Qualité de l'eau
 - C. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques

Appendice A

Appendice B

Annexe VI: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Estonie

1. Libre circulation des personnes
2. Libre prestation des services
3. Libre circulation des capitaux
4. Agriculture
5. Pêche
6. Politique des transports
7. Fiscalité
8. Energie
9. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
 - E. Protection de la nature

Annexe VII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Chypre

1. Libre circulation des marchandises
2. Libre prestation des services
3. Libre circulation des capitaux
4. Politique de la concurrence
5. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
6. Politique des transports
7. Fiscalité
8. Energie
9. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques

Appendice

Annexe VIII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Lettonie

1. Libre circulation des personnes
2. Libre prestation des services
3. Libre circulation des capitaux
4. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
5. Pêche
6. Politique des transports
7. Fiscalité
8. Politique sociale et emploi
9. Energie
10. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
 - E. Sûreté nucléaire et radioprotection

Appendice A

Appendice B

Annexe IX: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Lituanie

1. Libre circulation des marchandises
2. Libre circulation des personnes
3. Libre prestation des services
4. Libre circulation des capitaux
5. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
6. Pêche
7. Politique en matière de transports
8. Fiscalité
9. Energie
10. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques

Appendice A

Appendice B

Annexe X: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Hongrie

1. Libre circulation des personnes
2. Libre prestation des services
3. Libre circulation des capitaux
4. Politique de la concurrence
5. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire
6. Politique des transports
7. Fiscalité
8. Environnement
 - A. Gestion des déchets
 - B. Qualité de l'eau
 - C. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
9. Union douanière

Appendice A

Appendice B

Annexe XI: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Malte

1. Libre circulation des marchandises
2. Libre circulation des personnes
3. Politique de la concurrence
4. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
5. Pêche
6. Politique des transports
7. Fiscalité

- 8. Politique sociale et emploi
- 9. Energie
- 10. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Protection de la nature
 - E. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
- 11. Union douanière
 - Appendice A
 - Appendice B
 - Appendice C

Annexe XII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Pologne

- 1. Libre circulation des marchandises
- 2. Libre circulation des personnes
- 3. Libre prestation des services
- 4. Libre circulation des capitaux
- 5. Politique de la concurrence
- 6. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
- 7. Pêche
- 8. Politique des transports
- 9. Fiscalité
- 10. Politique sociale et emploi
- 11. Energie
- 12. Télécommunications et technologies de l'information
- 13. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Contrôle de la pollution industrielle et gestion des risques
 - E. Sûreté nucléaire et radioprotection
- Appendice A
- Appendice B
- Appendice C

Annexe XIII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Slovénie

- 1. Libre circulation des marchandises
- 2. Libre circulation des personnes
- 3. Libre prestation des services
- 4. Libre circulation des capitaux
- 5. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
- 6. Fiscalité
- 7. Politique sociale et emploi
- 8. Energie
- 9. Environnement

- A. Gestion des déchets
- B. Qualité de l'eau
- C. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques

Appendice A

Appendice B

Annexe XIV: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Slovaquie

1. Libre circulation des personnes
2. Libre prestation des services
3. Libre circulation des capitaux
4. Politique de la concurrence
5. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire
6. Politique des transports
7. Fiscalité
8. Energie
9. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques

Appendice

Annexe XV: Maximum des crédits supplémentaires visé à l'article 32, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion

Annexe XVI: Liste visée à l'article 52, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion

Annexe XVII: Liste visée à l'article 52, paragraphe 2 de l'acte d'adhésion

Annexe XVIII: Liste visée à l'article 52, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion

Protocoles

- Protocole No 1 sur les modifications apportées aux statuts de la Banque européenne d'investissement
- Protocole No 2 relatif à la restructuration de l'industrie sidérurgique tchèque
- Protocole No 3 sur les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre
- Protocole No 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie
- Protocole No 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie
- Protocole No 6 relatif à l'acquisition de résidences secondaires à Malte
- Protocole No 7 sur l'avortement à Malte
- Protocole No 8 sur la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise
- Protocole No 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie
- Protocole No 10 sur Chypre

Acte final

- I. Texte de l'acte final
- II. Déclarations adoptées par les plénipotentiaires
 1. Déclaration commune: Une seule Europe
 2. Déclaration commune sur la Cour de justice des Communautés européennes
- III. Autres déclarations
 - A. Déclarations communes: les Etats membres actuels/l'Estonie
 3. Déclaration commune sur la chasse à l'ours brun en Estonie
 - B. Déclarations communes: divers Etats membres actuels/divers nouveaux Etats membres
 4. Déclaration commune de la République tchèque et de la République d'Autriche concernant leur accord bilatéral relatif à la centrale nucléaire de Temelin
 - C. Déclarations communes des Etats membres actuels
 5. Déclaration sur le développement rural

6. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque
 7. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Estonie
 8. Déclaration sur le schiste bitumineux, le marché intérieur de l'électricité et la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (directive „électricité“): Estonie
 9. Déclaration concernant les activités de pêche de l'Estonie et de la Lituanie dans la zone du Svalbard
 10. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lettonie
 11. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lituanie
 12. Déclaration sur le transit des personnes par voie terrestre, entre la région de Kaliningrad et d'autres parties de la Fédération de Russie
 13. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Hongrie
 14. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Malte
 15. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Pologne
 16. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovénie
 17. Déclaration sur le développement des réseaux transeuropéens en Slovénie
 18. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovaquie
- D. Déclarations communes de divers Etats membres actuels
19. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovénie et Slovaquie
 20. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la surveillance de la sûreté nucléaire
- E. Déclaration commune d'ordre général des Etats membres actuels
21. Déclaration commune d'ordre général
- F. Déclarations communes de divers nouveaux Etats membres
22. Déclaration commune de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Lituanie, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque sur l'article 38 de l'acte d'adhésion
 23. Déclaration commune de la République de Hongrie et de la République de Slovénie sur l'annexe X, chapitre 7, point 1, lettre a), ii), et sur l'annexe XIII, chapitre 6, point 1, lettre a), i), de l'acte d'adhésion
- G. Déclarations de la République tchèque
24. Déclaration de la République tchèque sur la politique des transports
 25. Déclaration de la République tchèque sur les travailleurs
 26. Déclaration de la République tchèque sur l'article 35 du traité UE
- H. Déclarations de la République d'Estonie
27. Déclaration de la République d'Estonie sur la sidérurgie
 28. Déclaration de la République d'Estonie sur la pêche
 29. Déclaration de la République d'Estonie sur la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)
 30. Déclaration de la République d'Estonie sur la sécurité des aliments
- I. Déclarations de la République de Lettonie
31. Déclaration de la République de Lettonie sur la pondération des voix au Conseil
 32. Déclaration de la République de Lettonie sur la pêche
 33. Déclaration de la République de Lettonie sur l'article 142bis du règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire
- J. Déclaration de la République de Lituanie
34. Déclaration de la République de Lituanie relative aux activités de pêche de la Lituanie dans la zone de réglementation de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)
- K. Déclarations de la République de Malte
35. Déclaration de la République de Malte sur la neutralité
 36. Déclaration de la République de Malte sur la région insulaire de Gozo
 37. Déclaration de la République de Malte sur le maintien d'un taux zéro de TVA
- L. Déclarations de la République de Pologne

38. Déclaration de la République de Pologne relative à la compétitivité de la production polonaise de certains fruits
 39. Déclaration du gouvernement de la République de Pologne sur la moralité publique
 40. Déclaration du gouvernement de la République de Pologne sur l'interprétation de la dérogation aux obligations prévues dans la directive 2001/82/CE et dans la directive 2001/83/CE
- M. Déclarations de la République de Slovénie
41. Déclaration de la République de Slovénie sur la future division régionale de la République de Slovénie
 42. Déclaration de la République de Slovénie sur l'abeille indigène slovène *Apis mellifera Carnica* (kranjska cebela)
- N. Déclarations de la Commission des Communautés européennes
43. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur la clause de sauvegarde économique générale, la clause de sauvegarde relative au marché intérieur et la clause de sauvegarde relative à la justice et aux affaires intérieures
 44. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur les conclusions de la conférence d'adhésion avec la Lettonie
- IV. Echange de lettres entre l'Union européenne et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion.

*

TRAITE

entre

**le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark,
la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique,
le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande,
la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche,
la République portugaise, la République de Finlande,
le Royaume de Suède,
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Etats membres de l'Union européenne)**

et

**la République tchèque, la République d'Estonie,
la République de Chypre, la République de Lettonie,
la République de Lituanie, la République de Hongrie,
la République de Malte, la République de Pologne,
la République de Slovénie, la République slovaque
relatif à l'adhésion de la République tchèque,
de la République d'Estonie, de la République de Chypre,
de la République de Lettonie, de la République de Lituanie,
de la République de Hongrie, de la République de Malte,
de la République de Pologne, de la République de Slovénie et
de la République slovaque
à l'Union européenne**

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République tchèque,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République d'Estonie,

Le Président de la République hellénique,

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le Président de la République française,

La Présidente d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Le Président de la République de Chypre,

La Présidente de la République de Lettonie,

Le Président de la République de Lituanie,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Le Parlement de la République de Hongrie,

Le Président de Malte,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Président fédéral de la République d'Autriche,

Le Président de la République de Pologne,

Le Président de la République portugaise,

Le Président de la République de Slovénie,

Le Président de la République slovaque,

La Présidente de la République de Finlande,

Le Gouvernement du Royaume de Suède,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Unis dans la volonté de poursuivre la réalisation des objectifs des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée,

Décidés, dans l'esprit de ces traités, à poursuivre le processus de création, sur les fondements déjà établis, d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

Considérant que l'article 49 du traité sur l'Union européenne offre aux Etats européens la possibilité de devenir membres de l'Union,

Considérant que la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque ont demandé à devenir membres de l'Union,

Considérant que le Conseil de l'Union européenne, après avoir obtenu l'avis de la Commission et l'avis conforme du Parlement européen, s'est prononcé en faveur de l'admission de ces Etats,

Ont décidé de fixer d'un commun accord les conditions de cette admission et les adaptations à apporter aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République tchèque,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République d'Estonie,

Le Président de la République hellénique,

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le Président de la République française,

La Présidente d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Le Président de la République de Chypre,
La Présidente de la République de Lettonie,
Le Président de la République de Lituanie,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Le Parlement de la République de Hongrie,
Le Président de Malte,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Le Président fédéral de la République d'Autriche,
Le Président de la République de Pologne,
Le Président de la République portugaise,
Le Président de la République de Slovénie,
Le Président de la République slovaque,
La Présidente de la République de Finlande,
Le Gouvernement du Royaume de Suède,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Article 1

1. La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque deviennent membres de l'Union européenne et parties aux traités sur lesquels l'Union est fondée, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.
2. Les conditions de l'admission et les adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée que celle-ci entraîne figurent dans l'acte annexé au présent traité. Les dispositions de cet acte font partie intégrante du présent traité.
3. Les dispositions concernant les droits et obligations des Etats membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union telles qu'elles figurent dans les traités visés au paragraphe 1 s'appliquent à l'égard du présent traité.

Article 2

1. Le présent traité est ratifié par les Hautes Parties contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne au plus tard le 30 avril 2004.

2. Le présent traité entre en vigueur le 1^{er} mai 2004, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date.

Si, toutefois, les Etats visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, n'ont pas tous déposé en temps voulu leurs instruments de ratification, le traité entre en vigueur pour les Etats ayant effectué ces dépôts. En ce cas, le Conseil de l'Union européenne, statuant à l'unanimité, décide immédiatement les adaptations, devenues de ce fait indispensables, de l'article 3 du présent traité, de l'article 1^{er}, de l'article 6, paragraphe 6, des articles 11 à 15, 18, 19, 25, 26, 29 à 31, 33 à 35, 46 à 49, 58 et 61 de l'acte d'adhésion, des annexes II à XV et de leurs appendices et des protocoles 1 à 10 qui sont annexés à l'acte d'adhésion; il peut également, statuant à l'unanimité, déclarer caduques ou bien adapter les dispositions de l'acte précité, y compris de ses annexes, de ses appendices et de ses protocoles, qui se réfèrent nommément à un Etat qui n'a pas déposé ses instruments de ratification.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les institutions de l'Union peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 6, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 7, deuxième et troisième alinéas, à l'article 6, paragraphe 8, deuxième et troisième alinéas, à l'article 6, paragraphe 9, troisième alinéa, aux articles 21 et 23, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphes 1, 4 et 5, aux articles 38, 39, 41, 42 et 55 à 57 du traité d'adhésion, aux annexes III à XIV de cet acte, et au protocole 2, à l'article 6 du protocole 3, à l'article 2, paragraphe 2, du protocole 4, au protocole 8 et aux articles 1^{er}, 2 et 4 du protocole 10 y annexés. Ces mesures n'entrent en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 3

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

*

ACTE

relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne
de la République tchèque, de la République d'Estonie,
de la République de Chypre, de la République de Lettonie,
de la République de Lituanie, de la République de Hongrie,
de la République de Malte, de la République de Pologne,
de la République de Slovénie et de la République slovaque
et aux adaptations des Traités sur lesquels est fondée
l'Union européenne

PREMIERE PARTIE

LES PRINCIPES*Article premier*

Au sens du présent acte:

- l'expression „traités originaires“ vise:
 - a) le traité instituant la Communauté européenne („traité CE“) et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique („traité Euratom“), tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant la présente adhésion;
 - b) le traité sur l'Union européenne („traité UE“), tel qu'il a été complété ou modifié par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant la présente adhésion;
- l'expression „Etats membres actuels“ vise le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- le terme „Union“ vise l'Union européenne telle qu'elle a été instituée par le traité UE;
- le terme „Communauté“ vise, selon le cas, l'une des Communautés visées au premier tiret ou les deux;
- l'expression „nouveaux Etats membres“ vise la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque;
- l'expression „institutions“ vise les institutions instituées par les traités originaires.

Article 2

Dès l'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes pris, avant l'adhésion, par les institutions et la Banque centrale européenne lient les nouveaux Etats membres et sont applicables dans ces Etats dans les conditions prévues par ces traités et par le présent acte.

Article 3

1. Les dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union européenne par le protocole annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le „protocole Schengen“), et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent, énumérés à l'annexe I du présent acte, ainsi que tout nouvel acte de cette nature qui serait pris avant la date d'adhésion, sont contraignants et s'appliquent dans les nouveaux Etats membres à compter de la date d'adhésion.

2. Les dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent et qui ne sont pas visés au paragraphe 1, bien qu'elles soient contraignantes pour les nouveaux Etats membres à compter de la date d'adhésion, ne s'appliquent dans un nouvel Etat membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables en la matière, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties concernées de l'acquis sont remplies dans ce nouvel Etat membre, et après consultation du Parlement européen.

Le Conseil statue à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des Etats membres pour lesquels les dispositions du présent paragraphe ont déjà pris effet et du représentant du gouvernement de l'Etat membre pour lequel ces dispositions doivent prendre effet. Les membres du Conseil représentant le gouvernement de l'Irlande et celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord participent à la prise de cette décision dans la mesure où elle a trait aux dispositions de l'acquis de Schengen et aux actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, auxquels ces Etats membres sont parties.

3. Les accords conclus par le Conseil en vertu de l'article 6 du protocole Schengen lient les nouveaux Etats membres à compter de la date d'adhésion.

4. En ce qui concerne les conventions ou les instruments dans le domaine de la justice et des affaires intérieures qui sont inséparables de la réalisation des objectifs du traité UE, les nouveaux Etats membres s'engagent:

- à adhérer à ceux qui, à la date d'adhésion, ont été ouverts à la signature par les Etats membres actuels, ainsi qu'à ceux qui ont été élaborés par le Conseil conformément au titre VI du traité UE et qui sont recommandés aux Etats membres pour adoption;
- à introduire des dispositions administratives et autres, analogues à celles qui ont été adoptées à la date de l'adhésion par les Etats membres actuels ou par le Conseil, afin de faciliter la coopération pratique entre les institutions et les organisations des Etats membres travaillant dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Article 4

Chacun des nouveaux Etats membres participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 122 du traité CE.

Article 5

1. Les nouveaux Etats membres adhèrent par le présent acte aux décisions et accords convenus par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil. Ils s'engagent à adhérer dès l'adhésion à tout autre accord conclu par les Etats membres actuels relatif au fonctionnement de l'Union ou présentant un lien avec l'action de celle-ci.

2. Les nouveaux Etats membres s'engagent à adhérer aux conventions prévues à l'article 293 du traité CE de même qu'à celles qui sont indissociables de la réalisation des objectifs du traité CE, ainsi qu'aux protocoles concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour de justice, signés par les Etats membres actuels, et à entamer, à cet effet, des négociations avec les Etats membres actuels pour y apporter les adaptations nécessaires.

3. Les nouveaux Etats membres se trouvent dans la même situation que les Etats membres actuels à l'égard des déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil européen ou du Conseil ainsi qu'à l'égard de celles relatives à la Communauté ou à l'Union qui sont adoptées d'un commun accord par les Etats membres; en conséquence, ils respecteront les principes et orientations qui en découlent et prendront les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour en assurer la mise en application.

Article 6

1. Les accords ou conventions conclus ou appliqués provisoirement par la Communauté ou conformément à l'article 24 ou à l'article 38 du traité UE, avec un ou plusieurs Etats tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, lient les nouveaux Etats membres dans les conditions prévues dans les traités originaires et dans le présent acte.

2. Les nouveaux Etats membres s'engagent à adhérer, dans les conditions prévues dans le présent acte, aux accords ou conventions conclus ou appliqués provisoirement par les Etats membres actuels et, conjointement, la Communauté, ainsi qu'aux accords conclus par ces Etats, qui sont liés à ces accords ou conventions.

L'adhésion des nouveaux Etats membres aux accords ou conventions visés au paragraphe 6 ainsi qu'aux accords avec le Belarus, la Chine, le Chili, le Mercosur et la Suisse, qui ont été conclus ou signés conjointement par la Communauté et ses Etats membres, est approuvée par la conclusion d'un protocole à ces accords ou conventions entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des Etats membres, et le ou les pays tiers ou l'organisation internationale concernés. Cette procédure ne porte pas atteinte aux compétences propres de la Communauté et ne remet pas en cause la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres pour ce qui est de la conclusion des accords de cette nature à l'avenir ou de toute modification non liée à l'adhésion. La Commission négocie ces protocoles au nom des Etats membres sur la base de directives de négociation approuvées par le Conseil statuant à l'unanimité et après consultation d'un comité composé des représentants des Etats membres. La Commission soumet les projets de protocoles au Conseil pour qu'ils soient conclus.

3. En adhérant aux accords et conventions visés au paragraphe 2, les nouveaux Etats membres acquièrent les mêmes droits et obligations au titre de ces accords et conventions que les Etats membres actuels.

4. Les nouveaux Etats membres adhèrent par le présent acte à l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part,¹ signé à Cotonou le 23 juin 2000.

5. Les nouveaux Etats membres s'engagent à devenir partie, aux conditions prévues dans le présent acte, à l'accord sur l'espace économique européen², conformément à l'article 128 de cet accord.

6. A compter de la date d'adhésion, et en attendant la conclusion des protocoles nécessaires visés au paragraphe 2, les nouveaux Etats membres appliquent les dispositions des accords conclus par les Etats membres actuels et, conjointement, la Communauté, avec l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Corée du Sud, la Croatie, l'Egypte, la Fédération de Russie, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kirgizstan, le Liban, le Mexique, la Moldova, le Maroc, l'Ouzbékistan, la Roumanie, Saint-Marin, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, le Turkménistan et l'Ukraine, ainsi que les dispositions des autres accords conclus conjointement par les Etats membres actuels et la Communauté avant l'adhésion.

Toute adaptation de ces accords fait l'objet de protocoles conclus avec les pays co-contractants, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2. Si les protocoles n'ont pas été conclus à la date d'adhésion, la Communauté et les Etats membres prennent, dans le cadre de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires pour résoudre cette situation lors de l'adhésion.

7. A compter de la date d'adhésion, les nouveaux Etats membres appliquent les accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles conclus par la Communauté avec des pays tiers.

Les restrictions quantitatives appliquées par la Communauté aux importations de produits textiles et d'habillement sont adaptées de façon à tenir compte de l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Communauté. A cet effet, des modifications des accords et arrangements bilatéraux susvisés peuvent être négociées par la Communauté avec les pays tiers concernés avant la date d'adhésion.

Si les modifications aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits textiles ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, la Communauté apporte les adaptations nécessaires aux règles qu'elle applique à l'importation de produits textiles et d'habillement provenant de pays tiers de façon à tenir compte de l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Communauté.

8. Les restrictions quantitatives appliquées par la Communauté aux importations d'acier et de produits sidérurgiques sont adaptées en fonction des importations de produits sidérurgiques provenant des pays fournisseurs concernés effectuées par les nouveaux Etats membres au cours des années récentes.

A cet effet, les modifications nécessaires à apporter aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques conclus par la Communauté avec des pays tiers sont négociées avant la date d'adhésion.

Si les modifications des accords et arrangements ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, les dispositions du premier alinéa s'appliquent.

9. A compter de la date d'adhésion, les accords conclus par les nouveaux Etats membres avec des pays tiers dans le domaine de la pêche sont gérés par la Communauté.

Les droits et obligations qui découlent de ces accords pour les nouveaux Etats membres ne sont pas remis en cause pendant la période au cours de laquelle les dispositions de ces accords restent provisoirement applicables.

Dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant l'expiration des accords visés au premier alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte au cas par cas des décisions appropriées prévoyant la poursuite des activités de pêche qui font l'objet de ces accords, y compris la possibilité de proroger certains accords pour une durée maximale d'un an.

10. Avec effet à la date de l'adhésion, les nouveaux Etats membres se retirent de tout accord de libre-échange conclu avec un pays tiers, y compris l'accord de libre-échange de l'Europe centrale.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

Dans la mesure où des accords conclus entre un ou plusieurs des nouveaux Etats membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part, ne sont pas compatibles avec les obligations découlant du présent acte, le ou les nouveaux Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités constatées. Si un nouvel Etat membre se heurte à des difficultés pour adapter un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers avant son adhésion, il se retire de cet accord, dans le respect des dispositions de celui-ci.

11. Les nouveaux Etats membres adhèrent, en vertu du présent acte et aux conditions qui y sont prévues; aux accords internes conclus par les Etats membres actuels aux fins de la mise en œuvre des accords ou conventions visés aux paragraphes 2, 4, 5 et 6.

12. Les nouveaux Etats membres prennent les mesures appropriées pour adapter, le cas échéant, leur situation à l'égard des organisations internationales et des accords internationaux, auxquels la Communauté ou d'autres Etats membres sont également parties, aux droits et obligations résultant de leur adhésion à l'Union.

En particulier, ils se retirent à la date d'adhésion ou dans les meilleurs délais après cette date des accords et des organisations de pêche internationaux auxquels la Communauté est aussi partie, à moins que leur participation à ces accords ou organisations concerne d'autres domaines que la pêche.

Article 7

Les dispositions figurant dans le présent acte ne peuvent, à moins que celui-ci n'en dispose autrement, être suspendues, modifiées ou abrogées que selon les procédures prévues par les traités originaires permettant d'aboutir à une révision de ces traités.

Article 8

Les actes adoptés par les institutions auxquels se rapportent les dispositions transitoires établies dans le présent acte conservent leur nature juridique; en particulier, les procédures de modification de ces actes leur restent applicables.

Article 9

Les dispositions du présent acte qui ont pour objet ou pour effet d'abroger ou de modifier, autrement qu'à titre transitoire, des actes pris par les institutions, acquièrent la même nature juridique que les dispositions ainsi abrogées ou modifiées et sont soumises aux mêmes règles que ces dernières.

Article 10

L'application des traités originaires et des actes pris par les institutions fait l'objet, à titre transitoire, des dispositions dérogatoires prévues par le présent acte.

*

DEUXIEME PARTIE

LES ADAPTATIONS DES TRAITES

TITRE I

Dispositions institutionnelles

Chapitre 1 – Le parlement européen

Article 11

Avec effet à partir du début de la législature 2004-2009, à l'article 190, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité Euratom, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé comme suit:

Belgique	24
République tchèque	24
Danemark	14
Allemagne	99
Estonie	6
Grèce	24
Espagne	54
France	78
Irlande	13

Italie	78
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Luxembourg	6
Hongrie	24
Malte	5
Pays-Bas	27
Autriche	18
Pologne	54
Portugal	24
Slovénie	7
Slovaquie	14
Finlande	14
Suède	19
Royaume-Uni	78“

Chapitre 2 – Le conseil

Article 12

1. Avec effet à compter du 1^{er} novembre 2004:

a) à l'article 205 du traité CE et à l'article 118 du traité Euratom:

i) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

Dans les autres cas, les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres."

ii) le paragraphe suivant est ajouté:

„4. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée."

b) à l'article 23, paragraphe 2, du traité UE, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée."

c) à l'article 34 du traité UE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée."

2. L'article 3, paragraphe 1, du protocole sur l'élargissement de l'Union européenne annexé au traité UE et au traité CE est abrogé.

3. Si le nombre des nouveaux Etats membres adhérant à l'Union européenne est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée est fixé par décision du Conseil, par interpolation arithmétique strictement linéaire, en arrondissant par excès ou par défaut au nombre entier de voix le plus proche, de manière que ce seuil soit compris entre 71% pour un Conseil comptant 300 voix et 72,27% pour une Union européenne comptant vingt-cinq Etats membres.

Chapitre 3 – La cour de justice

Article 13

1. L'article 9, premier alinéa, du protocole annexé au traité UE, au traité CE et au traité Euratom sur le statut de la Cour de justice est remplacé par le texte suivant:

„Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte alternativement sur treize et douze juges."

2. L'article 48 du protocole annexé au traité UE, au traité CE et au traité Euratom sur le statut de la Cour de justice est remplacé par le texte suivant:

„Article 48

Le Tribunal est formé de vingt-cinq juges."

Chapitre 4 – Le comité économique et social

Article 14

A l'article 258 du traité CE et à l'article 166 du traité Euratom, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24

Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24“

Chapitre 5 – Le comité des régions

Article 15

A l'article 263 du traité CE, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Autriche	12
Pays-Bas	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24“

Chapitre 6 – Le comité scientifique et technique

Article 16

A l'article 134, paragraphe 2, du traité Euratom, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„2. Le comité est composé de trente-neuf membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.“

Chapitre 7 – La banque centrale européenne

Article 17

Dans le protocole No 18 sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé au traité instituant la Communauté européenne, le paragraphe suivant est ajouté à l'article 49:

„49. 3. Lorsque un ou plusieurs Etats deviennent membres de l'Union européenne et que leurs banques centrales nationales entrent dans le SEBC, le capital souscrit de la BCE ainsi que le plafond des avoirs de réserves de change pouvant être transférés à la BCE sont automatiquement augmentés. Le montant de l'augmentation est obtenu par la multiplication des montants respectifs alors en vigueur par le ratio, dans le cadre de la clé de répartition des souscriptions au capital élargi, entre la pondération des banques centrales nationales entrantes concernées et la pondération des banques centrales nationales qui sont déjà membres du SEBC. La pondération de chaque banque centrale nationale dans la clé de répartition est calculée par analogie avec l'article 29.1 et conformément à l'article 29.2. Les périodes de référence utilisées pour l'établissement des statistiques sont les mêmes que celles qui ont été utilisées pour la dernière adaptation quinquennale des pondérations prévue à l'article 29.3.“

TITRE II

Autres adaptations

Article 18

A l'article 57, paragraphe 1, du traité CE, le texte suivant est ajouté:

„En ce qui concerne les restrictions existant en vertu des lois nationales en Estonie et en Hongrie, la date en question est le 31 décembre 1998.“

Article 19

A l'article 299 du traité CE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Le présent traité s'applique au Royaume de Belgique, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République d'Estonie, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la République de Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République de Pologne, à la République portugaise, à la République de Slovénie, à la République slovaque, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.“

*

TROISIEME PARTIE

LES DISPOSITIONS PERMANENTES

TITRE I

Adaptations des actes pris par les institutions*Article 20*

Les actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe II du présent acte font l'objet des adaptations définies dans ladite annexe.

Article 21

Les adaptations des actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe III du présent acte qui sont rendues nécessaires par l'adhésion sont établies conformément aux orientations définies par ladite annexe et selon la procédure et dans les conditions prévues par l'article 57.

TITRE II

Autres dispositions*Article 22*

Les mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe IV du présent acte sont appliquées dans les conditions définies par ladite annexe.

Article 23

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut procéder aux adaptations des dispositions du présent acte relatives à la politique agricole commune qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification des règles communautaires. Ces adaptations peuvent être faites avant la date d'adhésion.

*

QUATRIEME PARTIE

LES DISPOSITIONS TEMPORAIRES

TITRE PREMIER

Les mesures transitoires*Article 24*

Les mesures énumérées dans la liste figurant aux annexes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV du présent acte sont applicables en ce qui concerne les nouveaux Etats membres dans les conditions définies par lesdites annexes.

Article 25

1. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 189 du traité CE et au deuxième alinéa de l'article 107 du traité CEEA et eu égard à l'article 190, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité CEEA, le nombre de sièges des nouveaux Etats membres au Parlement européen à compter de la date d'adhésion jusqu'au début de la législature 2004-2009 du Parlement européen est fixé ainsi qu'il suit:

République tchèque	24
Estonie	6
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Hongrie	24
Malte	5

Pologne	54
Slovénie	7
Slovaquie	14

2. Par dérogation à l'article 190, paragraphe 1, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité CEEA, les représentants au Parlement européen des peuples des nouveaux Etats membres à compter de la date d'adhésion jusqu'au début de la législature 2004-2009 du Parlement européen sont désignés par les parlements de ces Etats en leur sein, selon la procédure fixée par chacun de ces Etats.

Article 26

1. Jusqu'au 31 octobre 2004, les dispositions ci-après sont applicables:

a) pour ce qui est de l'article 205, paragraphe 2, du traité CE et l'article 118, paragraphe 2, du traité CEEA:
Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	5
République tchèque	5
Danemark	3
Allemagne	10
Estonie	3
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Chypre	2
Lettonie	3
Lituanie	3
Luxembourg	2
Hongrie	5
Malte	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Pologne	8
Portugal	5
Slovénie	3
Slovaquie	3
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10

b) pour ce qui est des deuxième et troisième alinéas de l'article 205, paragraphe 2, du traité CE et de l'article 118, paragraphe 2, du traité CEEA:

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins:

- 88 voix lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,
- 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres dans les autres cas.

c) pour ce qui est de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 23, paragraphe 2, du traité UE:

Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

d) Pour ce qui est de l'article 34, paragraphe 3, du traité UE:

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

2. Si le nombre de nouveaux Etats membres adhérant à l'Union est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée pour la période se terminant le 31 octobre 2004 est fixé par décision du Conseil de manière à être aussi proche que possible de 71,26% du nombre total de voix.

Article 27

1. Les recettes dénommées „droits du tarif douanier commun et autres droits“ visées à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes¹, ou dans toute disposition correspondante d'une décision remplaçant celle-ci comprennent les droits de douane calculés sur la base des taux résultant du tarif douanier commun et de toute concession tarifaire y afférente appliquée par la Communauté dans les échanges des nouveaux Etats membres avec les pays tiers.

2. Pour l'année 2004, l'assiette harmonisée de la TVA et l'assiette RNB (revenu national brut) pour chaque nouvel Etat membre, visées à l'article 2, paragraphe 1, points c) et d), de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, sont égales à deux tiers de l'assiette annuelle. L'assiette RNB de chaque Etat membre à prendre en compte pour le calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires accordé au Royaume-Uni, visée à l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE du Conseil, est aussi égale à deux tiers de l'assiette annuelle.

3. Pour déterminer le taux gelé pour 2004 conformément à l'article 2, paragraphe 4, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, les assiettes écrêtées de la TVA des nouveaux Etats membres sont calculées sur la base de deux tiers de leur assiette non écrêtée de la TVA et de deux tiers de leur RNB.

Article 28

1. En vue de tenir compte de l'adhésion des nouveaux Etats membres, le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2004 est adapté par le biais d'un budget rectificatif qui prendra effet le 1^{er} mai 2004.

2. Les douze douzièmes mensuels de la TVA et des ressources fondées sur le RNB que doivent acquitter les nouveaux Etats membres au titre du présent budget rectificatif, ainsi que l'ajustement rétroactif des douzièmes mensuels pour la période de janvier à avril 2004 qui ne s'appliquent qu'aux Etats membres actuels, sont convertis en huitièmes exigibles pendant la période de mai à décembre 2004. Les ajustements rétroactifs qui résulteraient d'un budget rectificatif ultérieur adopté en 2004 sont aussi convertis en parts égales exigibles avant la fin de l'année.

Article 29

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la Communauté verse à la République tchèque, à Chypre, à Malte et à la Slovaquie, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés européennes, un huitième en 2004, à compter de la date de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après de compensation budgétaire temporaire:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
République tchèque	125,4	178,0	85,1
Chypre	68,9	119,2	112,3
Malte	37,8	65,6	62,9
Slovaquie	29,5	66,4	35,5

¹ JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

Article 30

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la Communauté verse à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés européennes, un huitième en 2004, à compter de la date de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après au titre d'une facilité de trésorerie spéciale forfaitaire:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
République tchèque	174,7	91,55	91,55
Estonie	15,8	2,9	2,9
Chypre	27,7	5,05	5,05
Lettonie	19,5	3,4	3,4
Lituanie	34,8	6,3	6,3
Hongrie	155,3	27,95	27,95
Malte	12,2	27,15	27,15
Pologne	442,8	550,0	450,0
Slovénie	65,4	17,85	17,85
Slovaquie	63,2	11,35	11,35

Un milliard d'euros pour la Pologne et 100 millions d'euros pour la République tchèque, compris dans la facilité de trésorerie spéciale forfaitaire, seront pris en compte dans tout calcul relatif à la répartition des fonds structurels pour les années 2004 à 2006.

Article 31

1. Les nouveaux Etats membres énumérés ci-après versent les montants indiqués au Fonds de recherche du charbon et de l'acier visé par la décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier¹:

(millions d'euros, prix courants)

République tchèque	39,88
Estonie	2,50
Lettonie	2,69
Hongrie	9,93
Pologne	92,46
Slovénie	2,36
Slovaquie	20,11

¹ JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.

2. Les contributions au Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont versées en quatre fois, à partir de 2006, selon la répartition ci-après, dans chaque cas le premier jour ouvrable du premier mois de chaque année:

- 2006: 15%
- 2007: 20%
- 2008: 30%
- 2009: 35%

Article 32

1. Sauf disposition contraire du présent traité, aucun engagement financier n'est effectué au titre du programme PHARE¹, du programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme PHARE², des fonds de préadhésion pour Chypre et Malte³, du programme ISPA⁴ et du programme SAPARD⁵ en faveur des nouveaux Etats membres après le 31 décembre 2003. Les nouveaux Etats membres sont traités de la même manière que les Etats membres actuels pour ce qui est des dépenses relevant des trois premières rubriques des perspectives financières, telles qu'elles sont définies par l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999⁶, à compter du 1^{er} janvier 2004, sous réserve des spécifications et exceptions particulières indiquées ci-après ou de dispositions contraires du présent traité. Les montants maximaux des crédits supplémentaires pour les rubriques 1, 2, 3 et 5 des perspectives financières liées à l'élargissement sont indiqués à l'annexe XV. Cependant, aucun engagement financier au titre du budget 2004 ne peut avoir lieu pour un programme ou une agence donné(e) avant l'adhésion du nouvel Etat membre concerné.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, et à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1258/1999 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune⁷, qui ne pourront bénéficier d'un financement communautaire qu'à compter de la date d'adhésion, conformément à l'article 2 du présent acte.

Toutefois, le paragraphe 1 s'applique aux dépenses de développement rural au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, conformément à l'article 47bis du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁸, sous réserve que soient respectées les conditions énoncées dans la modification de ce règlement qui figure à l'annexe II du présent acte.

3. Sous réserve de la dernière phrase du paragraphe 1, à compter du 1^{er} janvier 2004, les nouveaux Etats membres participeront aux programmes et agences communautaires dans les mêmes conditions que les Etats membres actuels, avec un financement du budget général des Communautés européennes. Les conditions énoncées dans les décisions des Conseils d'association, les accords et les mémorandums d'accord entre les Communautés européennes et les nouveaux Etats membres en ce qui concerne leur participation aux programmes et agences communautaires sont abrogées et remplacées par les dispositions régissant les programmes et agences concernés à compter du 1^{er} janvier 2004.

4. Si un Etat visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du traité d'adhésion n'adhère pas à la Communauté en 2004, toute demande présentée par cet Etat ou émanant de lui en vue d'obtenir un financement au titre des dépenses des trois premières rubriques des perspectives financières pour 2004 est nulle et non avenue. En pareil cas, la décision du Conseil d'association, un accord ou un mémorandum d'accord connexes reste valable pour ce qui concerne cet Etat pendant toute l'année 2004.

5. Si des mesures sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur avant l'adhésion au régime résultant de l'application du présent article, la Commission adopte les mesures qui s'imposent.

Article 33

1. A compter de la date d'adhésion, les appels d'offres, les adjudications, la mise en œuvre et le paiement des aides de préadhésion au titre du programme PHARE⁹, du programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme PHARE¹⁰ ainsi que les fonds de préadhésion pour Chypre et Malte¹¹ sont gérés par des organismes de mise en œuvre dans les nouveaux Etats membres.

1 Règlement (CEE) No 3906/89 (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), tel que modifié.

2 Règlement (CE) No 2760/98 (JO L 345 du 19.12.1998, p. 49), tel que modifié.

3 Règlement (CE) No 555/2000 (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3), tel que modifié.

4 Règlement (CE) No 1267/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73), tel que modifié.

5 Règlement (CE) No 1268/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

6 Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

7 JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

8 JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

9 Règlement (CEE) No 3906/89 (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), tel que modifié.

10 Règlement (CE) No 2760/98 (JO L 345 du 19.12.1998, p. 49), tel que modifié.

11 Règlement (CE) No 555/2000 (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3), tel que modifié.

Par décision de la Commission à cet effet, il sera dérogé aux contrôles ex ante par la Commission des appels d'offres et des adjudications, après une évaluation positive du système de décentralisation étendue (EDIS) selon les critères et conditions énoncés à l'annexe du règlement (CE) No 1266/1999 du Conseil sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) No 3906/89¹.

Si cette décision de la Commission visant à déroger aux contrôles ex ante n'a pas été prise avant la date de l'adhésion, tout contrat signé entre la date d'adhésion et la date à laquelle la décision de la Commission est adoptée ne peut bénéficier de l'aide de préadhésion.

Toutefois, à titre exceptionnel, si les décisions de la Commission de déroger aux contrôles ex ante de la Commission sont reportées au-delà de la date d'adhésion pour des motifs qui ne sont pas imputables aux autorités d'un nouvel Etat membre, la Commission peut accepter, dans des cas dûment justifiés, que les contrats signés entre l'adhésion et la date d'adoption de la décision de la Commission puissent bénéficier de l'aide de préadhésion et que la mise en œuvre de l'aide de préadhésion se poursuive pendant une période limitée, sous réserve de contrôles ex ante par la Commission des appels d'offres et des adjudications.

2. Les engagements budgétaires globaux pris avant l'adhésion au titre des instruments financiers de préadhésion visés au paragraphe 1, y compris la conclusion et l'enregistrement des différents engagements juridiques contractés par la suite et des paiements effectués après l'adhésion, continuent d'être régis par les règles et règlements des instruments financiers de préadhésion et imputés sur les chapitres budgétaires correspondants jusqu'à la clôture des programmes et projets concernés. Ce nonobstant, en ce qui concerne les marchés publics, les procédures engagées après l'adhésion respectent les directives communautaires pertinentes.

3. Le dernier exercice de programmation de l'aide de préadhésion visée au paragraphe 1 a lieu pendant la dernière année civile complète précédant l'adhésion. L'adjudication pour les mesures prises dans le cadre de ces programmes devra avoir lieu dans les deux années qui suivront et les décaissements devront être effectués comme le prévoit le protocole financier², généralement pour la fin de la troisième année qui suit l'engagement. Aucune prolongation du délai d'adjudication n'est accordée. A titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, une prolongation limitée de la durée peut être accordée pour le décaissement.

4. Afin d'assurer la suppression progressive nécessaire des instruments financiers de préadhésion visés au paragraphe 1 et du programme ISPA³ ainsi qu'une transition sans heurts des règles applicables avant l'adhésion à celles en vigueur après l'adhésion, la Commission peut arrêter toutes les mesures appropriées pour que le personnel statutaire requis reste en place dans les nouveaux Etats membres durant une période maximale de quinze mois après l'adhésion. Au cours de cette période, les fonctionnaires en poste dans les nouveaux Etats membres avant l'adhésion et qui sont obligés de rester en service dans ces Etats après l'adhésion bénéficient, à titre exceptionnel, des mêmes conditions financières et matérielles que celles qui étaient appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du Statut des fonctionnaires et des autres agents des Communautés européennes faisant l'objet du règlement (CEE, Euratom, CECA) No 259/68⁴. Les dépenses administratives nécessaires pour la gestion de l'aide de préadhésion, y compris les traitements des autres membres du personnel, sont couvertes pendant toute l'année 2004 et jusqu'à la fin de juillet 2005, par la ligne „Dépenses d'appui aux actions“ (ancienne partie B du budget), ou les lignes équivalentes pour les instruments financiers visés au paragraphe 1 et le programme ISPA, des budgets de préadhésion pertinents.

5. Lorsque les projets approuvés conformément au règlement (CE) No 1268/1999 ne peuvent plus être financés au titre de cet instrument, ils peuvent être intégrés dans la programmation du développement rural et financés dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Si des mesures transitoires spécifiques s'avèrent nécessaires à cet égard, elles sont adoptées par la Commission conformément aux procédures prévues à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁵.

Article 34

1. Entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2006, l'Union apporte une aide financière temporaire, ci-après dénommée „Facilité transitoire“, aux nouveaux Etats membres pour développer et renforcer leur capacité administrative de mettre en œuvre et de faire respecter la législation communautaire et pour favoriser l'échange de bonnes pratiques entre pairs.

2. L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent pas être financées par les Fonds structurels, en particulier dans les domaines suivants:

- la justice et les affaires intérieures (renforcement du système judiciaire, contrôles aux frontières extérieures, stratégie de lutte contre la corruption, renforcement des moyens répressifs);
- le contrôle financier;
- la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude;

1 JO L 232 du 2.9.1999, p. 34.

2 Orientations de PHARE (SEC (1999) 1596, mis à jour le 6.9.2002 par C 3303/2).

3 Règlement (CE) No 1267/99 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73), tel que modifié.

4 JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) No 2265/02 (JO L 347 du 20.12.2002, p. 1).

5 JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

- le marché intérieur, y compris l'union douanière;
- l'environnement;
- les services vétérinaires et le renforcement de la capacité administrative concernant la sécurité alimentaire;
- les structures administratives et de contrôle pour l'agriculture et le développement rural, y compris le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC);
- la sûreté nucléaire (renforcement de l'efficacité et de la compétence des autorités chargées de la sûreté nucléaire et de leurs organismes d'aide technique ainsi que des agences publiques de gestion des déchets radioactifs)
- les statistiques;
- le renforcement de l'administration publique selon les besoins qui sont définis dans le rapport de suivi complet de la Commission et qui ne sont pas couverts par les Fonds structurels.

3. L'aide dans le cadre de la facilité transitoire est accordée conformément à la procédure prévue à l'article 8 du règlement (CEE) No 3906/89 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale¹.

4. Le programme est mis en œuvre conformément à l'article 53, paragraphe 1, points a) et b), du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes². Pour ce qui est des projets de jumelage entre administrations publiques aux fins du renforcement des institutions, la procédure d'appel à propositions par l'intermédiaire du réseau de points de contact dans les Etats membres continue à s'appliquer, comme cela est prévu dans les accords-cadres conclus avec les Etats membres actuels aux fins de l'assistance de préadhésion.

Les crédits d'engagements pour la facilité transitoire, aux prix de 1999, s'élèvent à 200 millions d'euros pour 2004, à 120 millions d'euros pour 2005 et à 60 millions d'euros pour 2006. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 35

1. Une facilité Schengen est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider les Etats membres bénéficiaires entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2006 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

Afin de remédier aux insuffisances constatées lors des travaux préparatoires à la participation à Schengen, les types d'action ci-après ouvrent droit au bénéfice d'un financement au titre de la facilité Schengen:

- investissements dans la construction, la rénovation ou la modernisation des infrastructures et des bâtiments connexes situés aux points de franchissement des frontières;
- investissements dans tout type d'équipement opérationnel (par exemple, équipement de laboratoire, outils de détection, Système d'Information Schengen – SIS 2, matériel informatique et logiciels, moyens de transport);
- formation des garde-frontières;
- participation aux dépenses de logistique et d'opérations.

2. Les montants ci-après sont mis à disposition au titre de la facilité Schengen sous forme de paiements forfaitaires non remboursables aux Etats membres bénéficiaires indiqués:

¹ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 2500/2001 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

² Règlement (CE, Euratom) No 1605/2002 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
Estonie	22,9	22,9	22,9
Lettonie	23,7	23,7	23,7
Lituanie	44,78	61,07	29,85
Hongrie	49,3	49,3	49,3
Pologne	93,34	93,33	93,33
Slovénie	35,64	36,63	35,63
Slovaquie	15,94	15,93	15,93

3. Il appartient aux Etats membres bénéficiaires de sélectionner et de mettre en œuvre les différentes opérations conformément au présent article. Il leur appartient aussi de coordonner l'utilisation qu'ils font de cette facilité avec l'aide qu'ils reçoivent d'autres instruments communautaires, en veillant à ce que cette utilisation soit compatible avec les politiques et mesures communautaires ainsi qu'avec le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Les paiements forfaitaires non remboursables sont utilisés dans les trois ans à compter de la date du premier décaissement et toute somme inutilisée ou dépensée de manière injustifiable est recouvrée par la Commission. Au plus tard six mois après l'expiration de la période de trois ans, les Etats membres bénéficiaires présentent un rapport complet sur l'exécution financière des paiements forfaitaires non remboursables, accompagné d'une justification des dépenses.

L'Etat membre bénéficiaire exerce cette responsabilité sans préjudice de la responsabilité de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget général des Communautés européennes et dans le respect des dispositions du règlement financier applicable à la gestion décentralisée.

4. La Commission conserve son droit de contrôle, par l'intermédiaire de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). La Commission et la Cour des comptes peuvent aussi effectuer des vérifications sur place en suivant les procédures appropriées.

5. La Commission peut adopter les dispositions techniques nécessaires au fonctionnement de cette facilité.

Article 36

Les montants visés aux articles 29, 30, 34 et 35 sont ajustés chaque année, dans le cadre de l'ajustement prévu au paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

TITRE II

Autres dispositions

Article 37

1. Pendant une période maximale de trois ans suivant l'adhésion, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un nouvel Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de l'un ou de plusieurs des nouveaux Etats membres.

2. Sur demande de l'Etat intéressé, la Commission fixe, par une procédure d'urgence, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

En cas de difficultés économiques graves et sur demande expresse de l'Etat membre intéressé, la Commission statue dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, accompagnée des éléments d'appréciation y afférents. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables, elles tiennent compte des intérêts de toutes les parties concernées et ne doivent pas entraîner de contrôles aux frontières.

3. Les mesures autorisées aux termes du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles du traité CE et au présent Acte, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Par priorité devront être choisies les mesures qui causent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

Article 38

Si un nouvel Etat membre n'a pas donné suite aux engagements qu'il a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et provoque ainsi ou risque de provoquer à très brève échéance un dysfonctionnement grave du marché intérieur, la Commission peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte et à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative, prendre des mesures appropriées.

Ces mesures sont proportionnées au dysfonctionnement du marché, la priorité étant donnée à celles qui perturberont le moins le fonctionnement du marché intérieur et, le cas échéant, à l'application des mécanismes de sauvegarde sectoriels en vigueur. Ces mesures de sauvegarde ne peuvent pas être utilisées comme moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée des échanges commerciaux entre les Etats membres. La clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et entrer en vigueur dès la date de l'adhésion. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque l'engagement correspondant est rempli. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que les engagements correspondants n'ont pas été remplis. La Commission peut adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle le nouvel Etat membre concerné remplit ses engagements. La Commission informera le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prendra dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

Article 39

Si de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements sont constatés dans un nouvel Etat membre en ce qui concerne la transposition, l'état d'avancement de la mise en œuvre ou l'application des décisions-cadres ou de tout autre engagement, instrument de coopération et décision afférents à la reconnaissance mutuelle en matière pénale adoptés sur la base du titre VI du traité UE, et des directives et règlements relatifs à la reconnaissance mutuelle en matière civile adoptés sur la base du titre IV du traité CE, la Commission peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte et à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative et après avoir consulté les Etats membres, prendre des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités de leur application.

Ces mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernées dans les relations entre le nouvel Etat membre et un ou plusieurs autres Etats membres, sans que soit remise en cause la poursuite de l'étroite coopération judiciaire. La clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et entrer en vigueur dès la date de l'adhésion. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque le manquement constaté est corrigé. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que ces manquements persistent. La Commission peut, après avoir consulté les Etats membres, adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle le nouvel Etat membre corrige les manquements constatés. La Commission informera le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prendra dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

Article 40

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise en œuvre des règles nationales des nouveaux Etats membres durant les périodes transitoires visées aux annexes V à XIV ne peut entraîner des contrôles aux frontières entre Etats membres.

Article 41

Si des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur dans les nouveaux Etats membres au régime résultant de l'application de la politique agricole commune dans les conditions indiquées dans le présent acte, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1260/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre¹, ou, le cas échéant, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation des marchés agricoles, ou selon la procédure de comitologie prévue par la législation applicable. Les mesures transitoires visées par le présent article peuvent être prises durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne doivent pas s'appliquer au-delà de cette période. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prolonger cette période.

Les mesures transitoires qui concernent la mise en œuvre d'instruments relevant de la politique agricole commune et qui ne sont pas mentionnées dans le présent acte, mais que l'adhésion rend nécessaires, sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, avant l'adhésion, ou, lorsque lesdites mesures concernent des instruments adoptés initialement par la Commission, elles sont adoptées par cette dernière institution selon la procédure pertinente.

¹ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

Article 42

Lorsque des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur dans les nouveaux Etats membres au régime résultant de la mise en œuvre des règles vétérinaires et phytosanitaires de la Communauté, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure de comitologie prévue par la législation applicable. Ces mesures sont prises durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne doivent pas s'appliquer au-delà de cette période.

*

CINQUIEME PARTIE

**LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE
DU PRESENT ACTE**

TITRE PREMIER

Mise en place des institutions et organismes*Article 43*

Le Parlement européen apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

Article 44

Le Conseil apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

Article 45

1. Tout Etat qui adhère à l'Union est en droit d'avoir l'un de ses nationaux comme membre de la Commission.
2. Nonobstant l'article 213, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 214, paragraphe 1, premier alinéa, et l'article 214, paragraphe 2, du traité CE et l'article 126, premier alinéa, du traité Euratom:
 - a) un national de chaque nouvel Etat membre est nommé à la Commission à compter de la date d'adhésion de cet Etat. Les nouveaux membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président de la Commission;
 - b) le mandat des membres de la Commission nommés conformément au point a), ainsi que ceux qui ont été nommés à partir du 23 janvier 2000, expire le 31 octobre 2004;
 - c) une nouvelle Commission composée d'un national de chaque Etat membre entre en fonction le 1^{er} novembre 2004; le mandat des membres de cette nouvelle Commission expire le 31 octobre 2009;
 - d) la date du 1^{er} novembre 2004 remplace la date du 1^{er} janvier 2005 à l'article 4, paragraphe 1, du protocole sur l'élargissement de l'Union européenne annexé au traité UE et aux traités instituant les Communautés européennes.
3. La Commission apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

Article 46

1. Dix juges sont nommés à la Cour de justice et dix juges sont nommés au Tribunal de première instance.
2. a) Le mandat de cinq des juges de la Cour de justice nommés conformément au paragraphe 1 expire le 6 octobre 2006. Ces juges sont désignés par le sort. Le mandat des autres juges expire le 6 octobre 2009.
- b) Le mandat de cinq des juges du Tribunal de première instance nommés conformément au paragraphe 1 expire le 31 août 2004. Ces juges sont désignés par le sort. Le mandat des autres juges expire le 31 août 2007.
3. a) La Cour de justice apporte à son règlement de procédure les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.
- b) Le Tribunal de première instance, en accord avec la Cour de justice, apporte à son règlement de procédure les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.
- c) Les règlements de procédure ainsi adaptés sont soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.
4. Pour le jugement des affaires en instance devant les juridictions précitées à la date d'adhésion pour lesquelles la procédure orale a été ouverte avant cette date, la Cour en séance plénière ou les Chambres siègent dans la composition qu'elles avaient avant l'adhésion et appliquent le règlement de procédure tel qu'il était en vigueur le jour précédant la date d'adhésion.

Article 47

La Cour des comptes est complétée par la nomination de dix membres supplémentaires pour un mandat de six ans.

Article 48

Le Comité économique et social est complété par la nomination de quatre-vingt-quinze membres représentant les différentes catégories économiques et sociales de la société civile organisée des nouveaux Etats membres. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Article 49

Le Comité des régions est complété par la nomination de quatre-vingt-quinze membres représentant des instances régionales et locales des nouveaux Etats membres, qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Article 50

1. Le mandat des membres actuels du comité scientifique et technique établi par l'article 134, paragraphe 2, du traité Euratom expire à la date d'entrée en vigueur du présent acte.
2. Dès l'adhésion, le Conseil nomme les nouveaux membres du comité scientifique et technique selon la procédure prévue à l'article 134, paragraphe 2, du traité CEEA.

Article 51

Les adaptations des statuts et des règlements intérieurs des comités institués par les traités originaires, rendues nécessaires par l'adhésion, sont effectuées dès que possible après l'adhésion.

Article 52

1. Le mandat des nouveaux membres des comités, groupes et autres organismes créés par les traités et le législateur, énumérés à l'annexe XVI, expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.
2. Le mandat des nouveaux membres des comités et groupes créés par la Commission, énumérés à l'annexe XVII, expire en même temps que celui des membres en fonction au moment de l'adhésion.
3. Lors de l'adhésion, les comités énumérés à l'annexe XVIII sont intégralement renouvelés.

TITRE II**Applicabilité des actes des institutions***Article 53*

Dès l'adhésion, les nouveaux Etats membres sont considérés comme étant destinataires des directives et des décisions, au sens de l'article 249 du traité CE et de l'article 161 du traité CEEA, pour autant que ces directives et décisions aient été adressées à tous les Etats membres actuels. Sauf en ce qui concerne les directives et les décisions qui entrent en vigueur en vertu de l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité CE, les nouveaux Etats membres sont considérés comme ayant reçu notification de ces directives et décisions au moment de l'adhésion.

Article 54

Les nouveaux Etats membres mettent en vigueur les mesures qui leur sont nécessaires pour se conformer, dès l'adhésion, aux dispositions des directives et des décisions au sens de l'article 249 du traité CE et de l'article 161 du traité CEEA, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans les annexes visées à l'article 24, ou dans d'autres dispositions du présent acte ou de ses annexes.

Article 55

Sur demande dûment motivée de l'un des nouveaux Etats membres, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut, avant le 1^{er} mai 2004, arrêter des mesures consistant en des dérogations temporaires aux actes des institutions adoptés entre le 1^{er} novembre 2002 et la date de signature du traité d'adhésion.

Article 56

Sauf s'il en est disposé autrement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions figurant dans les annexes II, III et IV visées aux articles 20, 21 et 22 du présent acte.

Article 57

1. Lorsque les actes des institutions doivent, avant l'adhésion, être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans le présent acte ou ses annexes, ces adaptations sont effectuées selon la procédure prévue au paragraphe 2. Ces adaptations entrent en vigueur dès l'adhésion.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission, selon que les actes initiaux ont été adoptés par l'une ou l'autre de ces deux institutions, établit à cette fin les textes nécessaires.

Article 58

Les textes des actes des institutions et de la Banque centrale européenne adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne en langue tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque et slovène font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les onze langues actuelles. Ils sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne dans les cas où les textes dans les langues actuelles ont fait l'objet d'une telle publication.

Article 59

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer, sur le territoire des nouveaux Etats membres, la protection sanitaire des populations et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont, conformément à l'article 33 du traité CEEA, communiquées par ces Etats à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'adhésion.

TITRE III

Dispositions finales*Article 60*

Les annexes I à XVIII, leurs appendices et les protocoles 1 à 10 joints au présent acte en font partie intégrante.

Article 61

Le gouvernement de la République italienne remet aux gouvernements des nouveaux Etats membres une copie certifiée conforme du traité sur l'Union européenne, du traité instituant la Communauté européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de la République hellénique, le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, ainsi que le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise.

Les textes de ces traités, établis en langues tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque et slovène, sont annexés au présent acte. Ces textes font foi dans les mêmes conditions que les textes des traités visés au premier alinéa, établis dans les langues actuelles.

Article 62

Une copie certifiée conforme des accords internationaux déposés dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est remise aux gouvernements des nouveaux Etats membres par les soins du Secrétaire général.

*

ACTE FINAL**I. TEXTE DE L'ACTE FINAL**

Les plénipotentiaires de:

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République tchèque,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République d'Estonie,

Le Président de la République hellénique,

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le Président de la République française,

La Présidente d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Le Président de la République de Chypre,

La Présidente de la République de Lettonie,

Le Président de la République de Lituanie,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Le Parlement de la République de Hongrie,

Le Président de Malte,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Président fédéral de la République d'Autriche,

Le Président de la République de Pologne,

Le Président de la République portugaise,

Le Président de la République de Slovénie,

Le Président de la République slovaque,

La Présidente de la République de Finlande,

Le Gouvernement du Royaume de Suède,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Réunis à Athènes le seize avril deux mille trois à l'occasion de la signature du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne.

Ont constaté que les textes ci-après ont été élaborés et arrêtés au sein de la conférence entre les Etats membres de l'Union européenne et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la

République de Slovénie et la République slovaque relative à l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne.

- I. le traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne;
- II. l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée;
- III. les textes énumérés ci-après qui sont annexés à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée.
 - A. Annexe I: Liste des dispositions de l'acquis de Schengen tel qu'il a été intégré dans le cadre de l'Union européenne et des actes qui sont fondés sur celui-ci ou qui y sont liés d'une autre manière, qui lient les nouveaux Etats membres et qui sont applicables à leur égard à compter de l'adhésion (visée à l'article 3 de l'acte d'adhésion)
 - Annexe II: Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion
 - Annexe III: Liste visée à l'article 21 de l'acte d'adhésion
 - Annexe IV: Liste visée à l'article 22 de l'acte d'adhésion; appendice
 - Annexe V: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: République tchèque; appendices A et B
 - Annexe VI: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Estonie
 - Annexe VII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Chypre; appendice
 - Annexe VIII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Lettonie; appendices A et B
 - Annexe IX: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Lituanie; appendices A et B
 - Annexe X: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Hongrie; appendices A et B
 - Annexe XI: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Malte; appendices A, B et C
 - Annexe XII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Pologne; appendices A, B et C
 - Annexe XIII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Slovénie; appendices A et B
 - Annexe XIV: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Slovaquie; appendice
 - Annexe XV: Liste visée à l'article 32, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion
 - Annexe XVI: Liste visée à l'article 52, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion
 - Annexe XVII: Liste visée à l'article 52, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion
 - Annexe XVIII: Liste visée à l'article 52, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion
 - B. Protocole No 1 sur les modifications apportées aux statuts de la Banque européenne d'investissement
 - Protocole No 2 sur la restructuration de l'industrie sidérurgique tchèque
 - Protocole No 3 sur les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre
 - Protocole No 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie
 - Protocole No 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie
 - Protocole No 6 sur l'acquisition de résidences secondaires à Malte
 - Protocole No 7 sur l'avortement à Malte
 - Protocole No 8 sur la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise
 - Protocole No 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie
 - Protocole No 10 sur Chypre

C. Le texte du traité sur l'Union européenne, du traité instituant la Communauté européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que les traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, le traité relatif à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, le traité relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique et le traité relatif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique en langues tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque et slovène.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à communiquer à la Commission et à chaque autre Partie Contractante toutes les informations nécessaires qu'il convient de communiquer aux fins de l'application de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. Le cas échéant, ces informations sont fournies suffisamment à temps avant l'adhésion, de façon à permettre la pleine application de l'Acte à compter de la date de l'adhésion, notamment pour ce qui est du fonctionnement du marché intérieur. La Commission peut informer les nouvelles Parties Contractantes du moment auquel elle estime qu'il est approprié d'avoir reçu ou transmis des informations spécifiques. Antérieurement à la date de signature, les Parties Contractantes ont reçu une liste énonçant les obligations en matière d'information dans le domaine vétérinaire.

*

II. DECLARATIONS ADOPTEES PAR LES PLENIPOTENTIAIRES

En outre, les plénipotentiaires ont adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final.

1. Déclaration commune: „Une seule Europe“
2. Déclaration commune sur la Cour de justice des Communautés européennes

1. Déclaration commune: une seule Europe

L'Europe connaît ce jour un moment historique. Nous avons aujourd'hui conclu les négociations d'adhésion entre l'Union européenne et Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie. L'Union européenne accueillera 75 millions de nouveaux citoyens.

Nous, les Etats membres actuels et les Etats adhérents, déclarons soutenir pleinement le caractère continu, inclusif et irréversible du processus d'élargissement. Les négociations d'adhésion avec la Bulgarie et la Roumanie se poursuivront sur la base des mêmes principes que ceux qui ont guidé les négociations d'adhésion jusqu'ici. Les résultats déjà obtenus dans ces négociations ne seront pas remis en question. En fonction des progrès qui seront encore accomplis pour ce qui est du respect des critères d'adhésion, l'objectif est d'accueillir la Bulgarie et la Roumanie en tant que nouveaux Etats membres de l'Union européenne en 2007. Nous nous félicitons également des décisions importantes prises aujourd'hui en ce qui concerne la prochaine étape de la candidature de la Turquie à l'Union européenne.

Notre vœu commun est de faire de l'Europe un continent de démocratie, de liberté, de paix et de progrès. L'Union restera déterminée à éviter de nouvelles lignes de démarcation en Europe et à promouvoir la stabilité et la prospérité à l'intérieur de ses nouvelles frontières et au-delà de celles-ci. Nous attendons avec intérêt d'œuvrer ensemble dans un effort conjoint pour réaliser ces objectifs.

Notre but est Une seule Europe.

Belgique	République tchèque	Danemark
Allemagne	Estonie	Grèce
Espagne	France	Irlande
Italie	Chypre	Lettonie
Lituanie	Luxembourg	Hongrie
Malte	Pays-Bas	Autriche
Pologne	Portugal	Slovénie
Slovaquie	Finlande	Suède
Royaume-Uni		

2. Déclaration commune sur la Cour de Justice des Communautés européennes

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre d'avocats généraux conformément à l'article 222 du traité CE et à l'article 138 du traité Euratom. Sinon, les nouveaux Etats membres seront intégrés dans le système existant pour leur nomination.

*

III. AUTRES DECLARATIONS

Les plénipotentiaires ont pris acte des déclarations qui ont été faites et qui sont annexées au présent acte final.

- A. Déclarations communes: les Etats membres actuels/l'Estonie
3. Déclaration commune sur la chasse à l'ours brun en Estonie
- B. Déclarations communes: divers Etats membres actuels/divers nouveaux Etats membres
4. Déclaration commune de la République tchèque et de la République d'Autriche concernant leur accord bilatéral relatif à la centrale nucléaire de Temelin
- C. Déclarations communes des Etats membres actuels
5. Déclaration sur le développement rural
 6. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque
 7. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Estonie
 8. Déclaration sur le schiste bitumineux, le marché intérieur de l'électricité et la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (directive „électricité“): Estonie
 9. Déclaration concernant les activités de pêche de l'Estonie et de la Lituanie dans la zone du Svalbard
 10. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lettonie
 11. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lituanie
 12. Déclaration sur le transit des personnes par voie terrestre, entre la région de Kaliningrad et d'autres parties de la Fédération de Russie
 13. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Hongrie
 14. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Malte
 15. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Pologne
 16. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovénie
 17. Déclaration sur le développement des réseaux transeuropéens en Slovénie
 18. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovaquie
- D. Déclarations communes de divers Etats membres actuels
19. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovénie et Slovaquie
 20. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la surveillance de la sûreté nucléaire
- E. Déclaration commune d'ordre général des Etats membres actuels
21. Déclaration commune d'ordre général
- F. Déclarations communes de divers nouveaux Etats membres
22. Déclaration commune de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Lituanie, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque sur l'article 38 de l'acte d'adhésion
 23. Déclaration commune de la République de Hongrie et de la République de Slovénie sur l'annexe X, chapitre 7, point 1, lettre a), ii), et sur l'annexe XIII, chapitre 6, point 1, lettre a), i), de l'acte d'adhésion
- G. Déclarations de la République tchèque
24. Déclaration de la République tchèque sur la politique des transports
 25. Déclaration de la République tchèque sur les travailleurs
 26. Déclaration de la République tchèque sur l'article 35 du traité UE
- H. Déclarations de la République d'Estonie
27. Déclaration de la République d'Estonie sur la sidérurgie
 28. Déclaration de la République d'Estonie sur la pêche
 29. Déclaration de la République d'Estonie sur la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)
 30. Déclaration de la République d'Estonie sur la sécurité des aliments
- I. Déclarations de la République de Lettonie
31. Déclaration de la République de Lettonie sur la pondération des voix au Conseil
 32. Déclaration de la République de Lettonie sur la pêche

33. Déclaration de la République de Lettonie sur l'article 142bis du règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire
- J. Déclaration de la République de Lituanie
34. Déclaration de la République de Lituanie relative aux activités de pêche de la Lituanie dans la zone de réglementation de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)
- K. Déclarations de la République de Malte
35. Déclaration de la République de Malte sur la neutralité
36. Déclaration de la République de Malte sur la région insulaire de Gozo
37. Déclaration de la République de Malte sur le maintien d'un taux zéro de TVA
- L. Déclarations de la République de Pologne
38. Déclaration de la République de Pologne relative à la compétitivité de la production polonaise de certains fruits
39. Déclaration du gouvernement de la République de Pologne sur la moralité publique
40. Déclaration du gouvernement de la République de Pologne sur l'interprétation de la dérogation aux obligations prévues dans la directive 2001/82/CE et dans la directive 2001/83/CE
- M. Déclarations de la République de Slovénie
41. Déclaration de la République de Slovénie sur la future division régionale de la République de Slovénie
42. Déclaration de la République de Slovénie sur l'abeille indigène slovène *Apis mellifera Carnica* (kranjska cebela).
- N. Déclarations de la Commission des Communautés européennes
43. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur la clause de sauvegarde économique générale, la clause de sauvegarde relative au marché intérieur et la clause de sauvegarde relative à la justice et aux affaires intérieures
44. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur les conclusions de la conférence d'adhésion avec la Lettonie

*

A. Déclarations communes: Les Etats membres actuels/l'Estonie

3. Déclaration commune sur la chasse à l'ours brun en Estonie

En ce qui concerne les ours bruns, l'Estonie respectera intégralement les exigences de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive „Habitats“). A la date de l'adhésion au plus tard, l'Estonie instaurera un système de protection stricte répondant aux exigences de l'article 12 de ladite directive.

La chasse à l'ours brun en général n'a pas pu être autorisée, mais la Conférence note que, en vertu de l'article 16, paragraphe 1, de la directive „Habitats“, l'Estonie peut autoriser la chasse à l'ours brun dans des circonstances définies et dans le respect des procédures visées à l'article 16, paragraphes 2 et 3.

**B. Déclarations communes: divers Etats membres actuels/divers
nouveaux Etats membres**

**4. Déclaration commune de la République tchèque et de la République d'Autriche
concernant leur accord bilatéral relatif à la centrale nucléaire de Temelin**

La République tchèque et la République d'Autriche rempliront leurs obligations bilatérales dans le cadre des „conclusions du processus de Melk et son suivi“ qu'elles ont adoptées d'un commun accord le 29 novembre 2001.

C. Déclarations communes des Etats membres actuels

5. Déclaration sur le développement rural

En ce qui concerne la politique de développement rural pour les nouveaux Etats membres, dans le cadre de l'instrument temporaire de développement rural financé par la section „garantie“ du FEOGA, l'Union note que les dotations initiales ci-après sont à prévoir pour chacun des nouveaux Etats membres.

Dotations initiales (en millions d'EUR)

	2004	2005	2006	2004-2006
République tchèque	147,9	161,6	172,0	481,5
Estonie	41,0	44,8	47,7	133,5
Chypre	20,3	22,2	23,9	66,4
Lettonie	89,4	97,7	103,9	291,0
Lituanie	133,4	145,7	155,1	434,2
Hongrie	164,2	179,4	190,8	534,4
Malte	7,3	8,0	8,5	23,8
Pologne	781,2	853,6	908,2	2.543,0
Slovénie	76,7	83,9	89,2	249,8
Slovaquie	108,2	118,3	125,8	352,3
Total	1.570,0	1.715,0	1.825,0	5.110,0

**6. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs:
République tchèque**

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants tchèques un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants tchèques devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la République tchèque. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

7. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Estonie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforceront d'octroyer aux ressortissants estoniens un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants estoniens devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de l'Estonie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

8. Déclaration sur le schiste bitumineux, le marché intérieur de l'électricité et la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive „électricité“): Estonie

L'Union veillera de près à ce que l'Estonie remplisse ses engagements, notamment en ce qui concerne la poursuite des travaux en vue de se préparer au marché intérieur de l'énergie (restructuration du secteur du schiste bitumineux et de celui de l'électricité, législation, renforcement de l'autorité de régulation du marché de l'énergie, etc.).

L'Union attire l'attention de l'Estonie sur les conclusions des Conseils européens de Lisbonne et de Barcelone concernant l'accélération de l'ouverture des marchés, entre autres dans les secteurs de l'électricité et du gaz, en vue de parvenir à un marché intérieur totalement opérationnel dans ces domaines, et elle prend acte des déclarations de l'Estonie faites à ce sujet le 27 mai 2002 dans le contexte des négociations d'adhésion. Malgré la nécessité de mettre en œuvre sans tarder un marché intérieur opérationnel dans le secteur de l'électricité, l'Union prend note de ce que l'Estonie réserve sa position concernant l'évolution de sa législation dans ce domaine. L'Union reconnaît à cet égard la situation particulière liée à la restructuration du secteur du schiste bitumineux qui requerra des efforts spécifiques jusqu'à la fin de 2012, ainsi que la nécessité d'une ouverture progressive du marché estonien de l'électricité aux clients non résidentiels d'ici à cette date.

L'Union note en outre que, en vue de limiter les éventuelles distorsions de concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, des mécanismes de sauvegarde pourraient devoir être appliqués tels que la clause de réciprocité prévue par la directive 96/92/CE.

La Commission suivra de près l'évolution de la production d'électricité et les changements éventuels sur le marché de l'électricité de l'Estonie et des pays voisins.

Sans préjudice de ce qui précède, tout Etat membre pourra, à partir de 2009, demander à la Commission qu'elle analyse l'évolution des marchés de l'électricité de la région de la mer Baltique. Sur la base de cette analyse, en tenant pleinement compte de la singularité que constitue le schiste bitumineux et des aspects sociaux et économiques liés à l'extraction, à la production et à la consommation de schiste bitumineux en Estonie et compte tenu des objectifs de la Communauté concernant le marché de l'électricité, la Commission présente au Conseil un rapport et les recommandations qui s'imposent.

9. Déclaration concernant les activités de pêche de l'Estonie et de la Lituanie dans la zone du Svalbard

La Communauté européenne est attachée à maintenir une gestion saine, fondée sur une conservation durable et une utilisation optimale des stocks de poissons dans la zone du Svalbard, et fait part de sa volonté de conserver le système de gestion actuellement appliqué par la Communauté européenne et par l'Estonie et la Lituanie.

10. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lettonie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforceront d'octroyer aux ressortissants lettons un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants lettons devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Lettonie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

11. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lituanie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants lituaniens un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants lituaniens devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Lituanie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

12. Déclaration sur le transit des personnes par voie terrestre, entre la région de Kaliningrad et d'autres parties de la Fédération de Russie

La Communauté aide la Lituanie à remplir les conditions de sa pleine participation au régime Schengen dès que possible afin de garantir que la Lituanie figurera dans le premier groupe de nouveaux Etats membres qui participeront pleinement à Schengen. La pleine participation dépendra d'une évaluation objective aboutissant à la conclusion que la Lituanie satisfait à toutes les conditions requises au regard de l'acquis de Schengen.

13. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Hongrie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants hongrois un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants hongrois devaient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Hongrie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

14. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Malte

Si l'adhésion de Malte devait entraîner des difficultés en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, la question peut être portée devant les institutions de l'Union pour qu'une solution au problème puisse être trouvée. La solution sera strictement conforme aux dispositions des traités (y compris à celles du traité sur l'Union européenne) et aux dispositions adoptées en application de ceux-ci, notamment à celles qui concernent la libre circulation des travailleurs.

15. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Pologne

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants polonais un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants polonais devaient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Pologne. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

16. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovénie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants slovènes un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants slovènes devaient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Slovénie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

17. Déclaration sur le développement des réseaux transeuropéens en Slovénie

L'Union rappelle l'importance des infrastructures de transport en Slovénie pour la mise en place d'un réseau de transport transeuropéen et en tiendra dûment compte lors de la définition des projets d'intérêt commun conformément à l'article 155 du traité CE.

18. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovaquie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants slovaques un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants slovaques devaient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Slovaquie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

D. Déclarations communes de divers Etats membres actuels

19. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovénie et Slovaquie

Au point 13 des mesures transitoires sur la libre circulation des travailleurs, au titre de la directive 96/71/CE, dans les annexes V, VI, VIII, IX, X, XII, XIII et XIV, la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche, en accord avec la Commission, comprennent que, le cas échéant, les termes „certaines régions“ peuvent également être entendus comme recouvrant l'ensemble du territoire national.

20. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la surveillance de la sûreté nucléaire

La République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche soulignent qu'il est important de poursuivre le processus de surveillance de la mise en œuvre des recommandations visant à l'amélioration de la sûreté nucléaire dans les pays candidats, comme cela a été évoqué lors du Conseil „Affaires générales et relations extérieures“ du 10 décembre 2002, jusqu'à obtention d'un résultat.

E. Déclaration commune d'ordre général des Etats membres actuels

21. Déclaration commune d'ordre général

Les Etats membres actuels soulignent que les déclarations annexées au présent acte final ne peuvent être interprétées ou appliquées de façon contraire aux obligations des Etats membres découlant du traité et de l'acte d'adhésion.

Les Etats membres actuels notent que la Commission souscrit pleinement à ce qui précède.

F. Déclaration commune de divers nouveaux Etats membres

22. Déclaration commune de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Lituanie, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque sur l'article 38 de l'acte d'adhésion

1. La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque comprennent que la notion contenue dans les termes „n'a pas donné suite aux engagements qu'il a pris dans le cadre des négociations d'adhésion“ ne couvre que les obligations découlant des traités initiaux applicables à la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque, dans les conditions définies dans l'acte d'adhésion, ainsi que les obligations définies dans le présent acte.

Par conséquent, la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque comprennent que la Commission n'envisagera l'application de l'article 38 que dans des cas de violation présumée des obligations visées à l'alinéa précédent.

2. La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque comprennent que l'article 38 est sans préjudice des compétences de la Cour de justice définies par l'article 230 du traité CE en ce qui concerne les mesures prises par la Commission conformément à l'article 38.

3. La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque comprennent que la Commission, avant de décider si elle applique ou non à leur encontre les mesures prévues à l'article 38, donne à la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque la possibilité d'exprimer leur opinion et leur position conformément à la déclaration de la Commission des Communautés européennes concernant la clause de sauvegarde générale, la clause de sauvegarde relative au marché intérieur et la clause de sauvegarde relative à la justice et aux affaires intérieures, annexées au présent acte final.

23. Déclaration commune de la République de Hongrie et de la République de Slovénie sur l'annexe X, Chapitre 7, point 1, lettre a), ii), et à l'annexe XIII, Chapitre 6, point 1, lettre a), i) de l'acte d'adhésion

Si la période transitoire visée à l'article 28, paragraphe 1, de la 6ème directive TVA n'est pas remplacée par un système définitif avant mi-2007 et si la proposition de remplacement n'en est pas à un stade tel que ce remplacement puisse intervenir avant fin 2007, la République de Hongrie et la République de Slovénie demanderont qu'un rapport de la Commission au Conseil sur le fonctionnement du régime transitoire prévu à l'annexe X, chapitre 7, point 1, lettre a), ii), et à l'annexe XIII, chapitre 6, point 1, lettre a), i) de l'acte d'adhésion soit élaboré en temps utile. Ce rapport doit tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur et des éventuelles conséquences néfastes pour les secteurs de la restauration en République de Hongrie et en République de Slovénie, notamment en termes d'emploi, de développement du travail au noir et d'augmentation des prix des services des restaurants au niveau du consommateur final.

G. Déclarations de la République tchèque

24. Déclaration de la République tchèque sur la politique des transports

Conformément à la position commune de l'UE concernant le chapitre „Politique des transports“, les Etats membres actuels et nouveaux peuvent progressivement échanger des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux, y compris la possibilité d'une libéralisation totale. La République tchèque espère donc que les discussions bilatérales avec les Etats membres se poursuivront en 2003 afin de parvenir soit à un accord bilatéral sur la libéralisation totale du cabotage, soit à un échange progressif d'autorisations de cabotage, au cas où une période transitoire est requise.

La République tchèque se félicite d'être parvenue à un accord avec l'Allemagne pour procéder à une analyse de la structure des coûts, sur la base de laquelle des contingents bilatéraux pourraient être établis pour le cabotage à partir de 2004.

25. Déclaration de la République tchèque sur les travailleurs

La République tchèque déclare que, en ce qui concerne l'intention d'un Etat membre actuel de libéraliser l'accès des travailleurs tchèques à son marché de l'emploi en fonction de secteurs et de professions déterminés, elle espère que cette libéralisation envisagée fera l'objet de consultations bilatérales entre l'Etat membre concerné et la République tchèque.

26. Déclaration de la République tchèque sur l'article 35 du traité UE

La République tchèque accepte la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes conformément aux dispositions prévues à l'article 35, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphe 3, point b), du traité sur l'Union européenne. La République tchèque se réserve le droit de prévoir, dans sa législation nationale, que, lorsqu'une question concernant la validité ou l'interprétation d'un acte visé à l'article 35, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel en droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

H. Déclarations de la République d'Estonie

27. Déclaration de la République d'Estonie sur la sidérurgie

En Estonie, le secteur de la transformation de l'acier est dans une phase dynamique de développement.

Lors de la négociation des adaptations qui doivent être apportées aux restrictions quantitatives prévues dans les accords sidérurgiques bilatéraux entre la Communauté et la Fédération de Russie, l'Ukraine et le Kazakhstan, ou lors de l'adoption de tout autre arrangement à cet effet, il conviendra de tenir compte des besoins d'importation résultant de la croissance prévisible du secteur sidérurgique estonien, dans un proche avenir. L'Estonie souligne qu'elle a communiqué à la conférence d'adhésion des estimations concernant ses besoins d'importation.

28. Déclaration de la République d'Estonie sur la pêche

L'Estonie est consciente que la gestion de l'accord entre le gouvernement de la République d'Estonie et le gouvernement de la Fédération de Russie concernant la coopération en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques dans les zones lacustres de Peipsi, Lämmi et Pihkva sera assurée par l'Estonie en coopération étroite avec la Commission, dans la mesure où la Communauté n'a pas arrêté ou n'aura pas arrêté le moment venu de dispositions de droit dérivé concernant la gestion des ressources de pêche dans les eaux intérieures.

29. Déclaration de la République d'Estonie sur la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)

Conformément au principe de la compétence exclusive de la Communauté, les intérêts de l'Estonie au sein de la CPANE seront représentés par la Communauté à partir de la date de son adhésion. Au cas où l'Estonie ne serait pas membre de la CPANE à la date d'adhésion, elle s'en remet aux efforts communautaires pour intégrer dans la part de la Communauté le „quota de coopération de partie non contractante“ utilisé par l'Estonie et enregistré par la CPANE.

30. Déclaration de la République d'Estonie sur la sécurité des aliments

En ce qui concerne les pays tiers, l'Estonie se conformera pleinement aux exigences du règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité alimentaire européenne et fixant des procédures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires.

I. Déclarations de la République de Lettonie

31. Déclaration de la République de Lettonie sur la pondération des voix au conseil

La déclaration No 20 annexée au traité de Nice prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2005, la République de Lettonie disposera, au sein du Conseil, de quatre voix sur un total de 345, dans l'hypothèse d'une Union à 27 Etats membres.

Compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation suffisante, comparable et paritaire des Etats membres au sein du Conseil en fonction de l'importance de leur population, la République de Lettonie déclare qu'elle se réserve d'aborder la question de la pondération des voix au Conseil au cours de la prochaine conférence intergouvernementale.

32. Déclaration de la République de Lettonie sur la pêche

En ce qui concerne le règlement (CEE) No 3760/92 fixant les possibilités de pêche communautaires à allouer aux Etats membres pour les stocks qui sont réglementés par une limitation des captures, la Lettonie comprend que les dispositions spécifiques du présent acte en matière de possibilités de pêche à allouer à la Lettonie dans la mer Baltique se réfèrent au système actuel de gestion au sein de l'IBSFC calculé pour l'UE à 15 plus l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne.

Pour ce qui est des possibilités de pêche au sein de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), la Lettonie déclare qu'elle souhaite pêcher dans cette zone, même si elle n'a pas réalisé de captures importantes ces derniers temps. La Lettonie, en tant que partie coopérant à la CPANE, qui respecte toutes les décisions et tous les règlements fixés par ladite commission, espère que ses intérêts seront dûment pris en compte lors de l'attribution des possibilités de pêche à la Lettonie et aux autres nouveaux Etats membres.

33. Déclaration de la République de Lettonie sur l'article 142bis du règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire

La République de Lettonie considère que l'application de l'article 142bis, paragraphe 5, du règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire n'exclut pas d'interdire d'utiliser une marque communautaire sur le territoire de la République de Lettonie conformément à l'article 106, paragraphe 2, dudit règlement.

J. Déclaration de la République de Lituanie

34. Déclaration de la République de Lituanie relative aux activités de pêche de la Lituanie dans la zone de réglementation de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)

La Lituanie déclare qu'elle souhaite poursuivre des activités de pêche traditionnelle dans la zone de réglementation de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE). La Lituanie compte sur le soutien de l'UE pour ce qui est de son adhésion à la CPANE. La Lituanie espère que, après son adhésion à l'UE, ses activités de pêche dans la zone de réglementation de la CPANE se poursuivront et que des quotas appropriés seront alloués dans cette zone conformément au principe de la stabilité relative.

K. Déclarations de la République de Malte

35. Déclaration de la République de Malte sur la neutralité

Malte affirme son engagement en faveur de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne telle qu'elle est définie dans le traité sur l'Union européenne.

Malte confirme que sa participation à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne n'affecte pas sa neutralité. Le traité sur l'Union européenne dispose que toute décision de l'Union conduisant à une défense commune doit être prise à l'unanimité par le Conseil européen et adoptée par les Etats membres conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

36. Déclaration de la République de Malte sur la région insulaire de Gozo

Le gouvernement de Malte,

Notant que la région insulaire de Gozo présente des particularités économiques et sociales, ainsi que des handicaps dus aux effets combinés de sa double insularité, de sa fragilité sur le plan de l'environnement, de sa population peu nombreuse, mais dont la densité est élevée, et des ressources forcément limitées dont elle dispose,

Notant que le produit intérieur brut par habitant de la région insulaire de Gozo est sensiblement inférieur à celui de Malte prise dans son ensemble,

Notant qu'il adopte des politiques économiques et sociales spécifiques à l'égard de la région insulaire de Gozo, dont le but est de surmonter les handicaps structurels permanents dont elle souffre,

Reconnaissant que Gozo, lors de l'adhésion de Malte à l'Union européenne, bénéficiera de mesures d'intérêt économique et social générales, mais également de mesures portant spécifiquement sur ses handicaps structurels, du fait de l'accord prévoyant que Malte peut prétendre aux concours octroyés par les fonds structurels et par le Fonds de cohésion et des accords relatifs au taux zéro de TVA pour le transport de passagers entre les îles et à la période transitoire pour le transport de produits agricoles entre les îles,

Reconnaissant, en outre, que la classification NUTS 3 accordée à la région insulaire de Gozo ne peut, à elle seule, garantir le respect de l'engagement déclaré de l'Union européenne de prendre des mesures en faveur des zones défavorisées,

Déclare que, avant la fin de chaque exercice budgétaire communautaire comportant une redéfinition de la politique régionale communautaire, Malte demandera que la Commission présente au Conseil un rapport sur la situation économique et sociale de Gozo et, en particulier, sur les disparités dans les niveaux de développement social et économique existant entre Gozo et Malte. La Commission sera invitée à proposer des mesures appropriées, le cas échéant, dans le cadre de la politique régionale communautaire ou d'autres politiques communautaires pertinentes, afin que les disparités entre Gozo et Malte continuent à se réduire et que l'intégration de Gozo dans le marché intérieur à des conditions équitables se poursuive. En particulier, au cas où Malte, dans son ensemble, ne pourrait plus prétendre à certaines mesures relevant de la politique régionale, le rapport déterminerait si la situation économique spécifique de Gozo justifie que celle-ci puisse continuer à prétendre à ces mesures, et à quelles conditions, pendant la période de référence.

37. Déclaration de la République de Malte sur le maintien d'un taux zéro de TVA

En acceptant une période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour le maintien du taux de TVA à 0% au lieu du taux normal de 5% pour les fournitures de denrées alimentaires et de produits pharmaceutiques, Malte part du principe que la période transitoire visée à l'article 28, paragraphe 1, de la 6^e directive TVA expirera ce même jour.

L. Déclarations de la République de Pologne

38. Déclaration de la République de Pologne relative à la compétitivité de la production polonaise de certains fruits

La Pologne note que l'application à la Pologne du tarif douanier commun de l'UE peut avoir un effet négatif immédiat sur la compétitivité des producteurs polonais de fruits à baies, de cerises aigres et de pommes. Si, après l'adhésion, des difficultés à la fois graves et susceptibles de perdurer apparaissent dans ces secteurs, la Pologne demandera que soit appliquée d'urgence la clause générale de sauvegarde et que soient adoptés des instruments permettant de mettre définitivement fin aux perturbations de la compétitivité dans le secteur des fruits à baies, des cerises aigres et des pommes.

39. Déclaration du Gouvernement de la République de Pologne sur la moralité publique

Le gouvernement de la République de Pologne comprend que rien dans les dispositions du traité sur l'Union européenne et des traités instituant la Communauté européenne, ni dans les dispositions des traités modifiant ou complétant ces traités n'empêche l'Etat polonais de réglementer les questions revêtant une importance morale et celles liées à la protection de la vie humaine.

40. Déclaration du Gouvernement de la République de Pologne sur l'interprétation de la dérogation aux obligations prévues dans la directive 2001/82/CE et dans la directive 2001/83/CE

La Pologne estime que les produits pharmaceutiques figurant sur la liste de l'appendice A à l'annexe XII du présent acte qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché peuvent être mis sur le marché en Pologne.

M. Déclarations de la République de Slovaquie

41. Déclaration de la République de Slovaquie sur la future division régionale de la République de Slovaquie

La République de Slovaquie souligne l'importance qu'elle attache à un développement régional équilibré et à la nécessité de réduire les disparités socio-économiques existant entre ses régions.

La République de Slovénie note que les décisions sur sa division régionale sont du ressort exclusif de la République de Slovénie, à l'exception toutefois de sa division régionale aux fins de la nomenclature régionale commune des unités territoriales (NUTS).

Dans le cadre des négociations d'adhésion, la question de la division régionale de la Slovénie au niveau NUTS 2 a été provisoirement réglée lors de la dix-neuvième conférence au niveau des suppléants, qui s'est tenue le 29 juillet 2002, dans les termes figurant dans les conclusions de la conférence. Ces conclusions ont été confirmées lors de la réunion ministérielle de la conférence d'adhésion du 1^{er} octobre 2002.

Une déclaration de la République de Slovénie, qui n'a, à aucun moment, été contestée par les États membres, a été incluse dans les conclusions de la conférence. En voici les passages pertinents:

„La Slovénie constate avec satisfaction que l'UE a noté que l'ensemble du territoire de la Slovénie sera considéré comme une seule région de niveau NUTS 2 pour la période allant jusqu'à la fin de 2006, que la Slovénie compte mettre en œuvre un document de programmation unique couvrant tout le territoire de la Slovénie pour la période de programmation allant jusqu'à la fin de 2006 et que la Slovénie continuera les discussions avec la Commission sur la division territoriale assurant un développement régional équilibré, en vue de réexaminer, alors que la Slovénie sera déjà un État membre, sa classification NUTS pour la fin de 2006 au plus tard.

Si la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) est adoptée et entre en vigueur avant l'adhésion de la Slovénie, celle-ci négociera, au besoin, avec l'UE son application à la division territoriale de la Slovénie.

Sur cette base, la Slovénie peut accepter la proposition de l'UE et convient qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, de poursuivre les négociations sur ce chapitre.“

42. Déclaration de la République de Slovénie sur l'abeille indigène slovène *Apis mellifera Carnica* (kranjska cebela)

Considérant que la sous-espèce d'abeille slovène *Apis mellifera Carnica* (connue aussi sous les noms de „kranjska cebela“, „Carniolan bee“, „Krainer Biene“, „Carnica“ et „Kärntner Biene“) constitue une population animale indigène de la République de Slovénie,

Considérant que des efforts incessants ont été consacrés pendant des centaines d'années à l'entretien et à la sélection de cette abeille endémique sur le territoire de la Slovénie actuelle, et également à sa préservation en tant que matériel génétique indigène, ce qui a eu pour résultat une population d'abeilles génétiquement stabilisée et en équilibre,

Considérant qu'il est impératif de préserver cette population indigène d'abeilles présentant des caractéristiques spécifiques et de contribuer ainsi au maintien de la biodiversité,

La République de Slovénie déclare qu'elle a l'intention de continuer à appliquer toutes les mesures nécessaires et appropriées afin d'assurer la préservation de l'abeille indigène *Apis mellifera Carnica* sur le territoire de la République de Slovénie.

La République de Slovénie rappelle qu'elle a soulevé cette question lors des négociations d'adhésion et que l'Union européenne a souligné que des mesures nationales pouvaient être prises sur la base de l'article 30 du traité, dans le respect du principe de proportionnalité et qu'il n'était pas nécessaire de traiter cette question dans le cadre des négociations.

N. Déclarations de la Commission des Communautés européennes

Les Hautes Parties Contractantes ont pris acte des déclarations suivantes de la Commission des Communautés européennes:

43. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur la clause de sauvegarde économique générale, la clause de sauvegarde relative au marché intérieur et la clause de sauvegarde relative à la justice et aux affaires intérieures

Avant de décider s'il convient d'appliquer ou non les clauses de sauvegarde relatives au marché intérieur et à la justice et aux affaires intérieures, la Commission des Communautés européennes entendra les avis et positions du ou des États membres qui seront directement touchés par ces mesures et en tiendra dûment compte.

La clause de sauvegarde économique générale couvre également l'agriculture. Elle peut être déclenchée lorsque des difficultés apparaissent dans des secteurs agricoles spécifiques, qui sont à la fois graves et susceptibles de perdurer ou qui pourraient entraîner une grave détérioration de la situation économique dans une région particulière. Compte tenu des problèmes particuliers du secteur agricole en Pologne, les mesures prises par la Commission, au titre de la clause de sauvegarde économique générale, afin d'éviter toute perturbation sur le marché peuvent comporter des systèmes de surveillance des flux commerciaux entre la Pologne et d'autres États membres.

**44. Déclaration de la Commission des Communautés Européennes
sur les conclusions de la conférence d'adhésion avec la Lettonie**

La réhabilitation des terres laissées à l'abandon, par exemple pour rétablir les conditions environnementales traditionnelles et/ou empêcher l'apparition de paysages fermés, peut bénéficier d'un soutien au titre de l'article 33 du règlement (CE) No 1257/1999 dans le cadre du document unique de programmation au titre de l'objectif No 1.

L'article 33 offre différentes possibilités à cet égard: par exemple, au titre du huitième tiret concernant la gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture, mais surtout du onzième tiret qui prévoit qu'un soutien peut être accordé en vue de la protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux. Le soutien en question pourrait prendre la forme d'un paiement unique en faveur de la réhabilitation écologique des terres laissées à l'abandon.

La mesure proposée ne devrait pas avoir pour objectif particulier un retour des terres à une production agricole couverte par une organisation commune des marchés ou à une mise en jachère. Cependant, les terres appartenant à des exploitants agricoles et qui font l'objet d'une réhabilitation comme prévu ci-dessus pourraient être utilisées par lesdits exploitants en combinaison avec leurs terres agricoles existantes, dans le but de modifier leurs méthodes actuelles de production agricoles de façon à protéger l'environnement et préserver l'espace naturel. Dans ce cas, un soutien supplémentaire est possible au titre de la mesure agroenvironnementale prévue à l'article 22 du règlement (CE) No 1257/1999.

*

IV. ECHANGE DE LETTRES

Les plénipotentiaires ont pris acte de l'échange de lettres entre l'Union européenne et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion; cet échange de lettres est annexé au présent acte final.

Echange de lettres

*entre l'Union européenne et la République tchèque,
la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie,
la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte,
la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque*

*concernant une procédure d'information et de consultation
pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre
pendant la période précédant l'adhésion*

*

Lettre No 1

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Je confirme, par la présente, que l'Union européenne est en mesure d'accepter une telle procédure, dans les termes figurant à l'annexe de la présente lettre. Cette procédure pourrait être appliquée dès que la conférence de négociation annoncera la clôture définitive des négociations sur l'élargissement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Lettre No 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Je confirme, par la présente, que l'Union européenne est en mesure d'accepter une telle procédure, dans les termes figurant à l'annexe de la présente lettre. Cette procédure pourrait être appliquée dès que la conférence de négociation annoncera la clôture définitive des négociations sur l'élargissement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.“

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*

ANNEXE

**Procédure d'information et de consultation
pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures
à prendre pendant la période précédant l'adhésion**

I.

1. Afin d'assurer l'information adéquate de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, ci-après dénommées „Etats adhérents“, toute proposition, communication, recommandation ou initiative pouvant conduire à des décisions des institutions ou des instances de l'Union européenne est portée à la connaissance des Etats adhérents après avoir été transmise au Conseil.

2. Les consultations ont lieu à la demande motivée d'un Etat adhérent, qui y fait explicitement état de ses intérêts en tant que futur membre de l'Union et y présente ses observations.

3. Les décisions de gestion ne doivent pas, d'une façon générale, donner lieu à des consultations.

4. Les consultations ont lieu au sein d'un comité intérimaire composé de représentants de l'Union et des Etats adhérents.

5. Du côté de l'Union, les membres du comité intérimaire sont les membres du comité des représentants permanents ou ceux qu'ils désignent à cet effet. La Commission est invitée à se faire représenter à ces travaux.

6. Le comité intérimaire est assisté d'un secrétariat, qui est celui de la conférence, reconduit à cet effet.

7. Les consultations interviennent normalement dès que les travaux préparatoires menés sur le plan de l'Union en vue de l'adoption de décisions par le Conseil ont dégagé des orientations communes permettant de prévoir utilement de telles consultations.

8. Si les consultations laissent subsister des difficultés sérieuses, la question peut être évoquée au niveau ministériel, à la demande d'un Etat adhérent.

9. Les dispositions figurant ci-avant s'appliquent mutatis mutandis aux décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement.

10. La procédure prévue aux points ci-avant s'applique également à toute décision à prendre par les Etats adhérents qui pourrait avoir une incidence sur les engagements résultant de leur qualité de futurs membres de l'Union.

II.

1. La procédure prévue à la partie I s'applique mutatis mutandis aux projets de stratégies communes du Conseil au sens de l'article 13 du traité sur l'Union européenne, aux projets d'actions communes du Conseil au sens de l'article 14 du traité sur l'Union européenne et aux projets de positions communes du Conseil au sens de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, sous réserve des dispositions ci-après.

2. Il revient à la présidence de l'Union de porter ces projets à la connaissance des Etats adhérents lorsque la proposition ou la communication émane d'un Etat membre.

3. Sauf objection motivée d'un Etat adhérent, les consultations peuvent avoir lieu sous forme d'échange de messages par voie électronique.

4. Si les consultations ont lieu au sein du comité intérimaire, les membres de ce comité issus de l'Union peuvent, le cas échéant, être les membres du comité politique et de sécurité.

III.

1. La procédure prévue à la partie I s'applique mutatis mutandis aux projets de positions communes, de décisions-cadres et de décisions du Conseil au sens de l'article 34 du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'à l'établissement de conventions visé audit article, sous réserve des dispositions ci-après.

2. Il revient à la présidence de l'Union de porter ces projets à la connaissance des Etats adhérents lorsque la proposition ou la communication émane d'un Etat membre.

3. Si les consultations ont lieu au sein du comité intérimaire, les membres de ce comité issus de l'Union peuvent, le cas échéant, être les membres du comité visé à l'article 36 du traité sur l'Union européenne.

IV.

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque prennent les mesures nécessaires pour que leur adhésion aux accords ou conventions visés à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et à l'article 6, paragraphe 5, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités intervienne, dans la mesure du possible et dans les conditions prévues dans cet acte, en même temps que l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Pour autant que des accords ou conventions visés à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, et à l'article 5, paragraphe 2, n'existent qu'à l'état de projets, ne sont pas encore signés et ne pourront probablement plus l'être au cours de la période précédant l'adhésion, les Etats adhérents seront invités à s'associer, après la signature du traité relatif à l'adhésion et suivant les procédures appropriées, à l'élaboration de ces projets dans un esprit positif et de manière à en favoriser la conclusion.

V.

En ce qui concerne la négociation de protocoles de transition et d'adaptation avec les pays co-contractants visés à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 6, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, les représentants des Etats adhérents sont associés aux travaux en tant qu'observateurs, aux côtés des représentants des Etats membres actuels.

Certains des accords non préférentiels conclus par la Communauté et dont la durée de validité dépasse la date d'adhésion pourront faire l'objet d'adaptations ou d'aménagements pour tenir compte de l'élargissement de l'Union. Ces adaptations ou aménagements seront négociés par la Communauté en y associant les représentants des Etats adhérents selon la procédure visée à l'alinéa précédent.

VI.

Les institutions établissent en temps utile les textes visés aux articles 58 et 61 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.